

IV. CHRONIQUE ET MOUVEMENT SCIENTIFIQUE

POLOGNE

ADAM VETULANI

STANISLAS KUTRZEBA

(1876 — 1946)

Stanislas Kutrzeba, doyen des historiens du droit polonais, professeur à l'Université Jagellonienne de Cracovie, président de l'Académie Polonaise des Sciences et Lettres, est décédé le 7 janvier 1946.

Sa mort augmenta le chiffre des victimes du régime hitlérien: chiffre déjà terrifiant, pour ne citer que d'autres titulaires des chaires de l'histoire du droit, comme: Stanislas Estreicher et Joseph Siemieński de l'Université Jagellonienne, Joseph Rafacz de l'Université de Varsovie, Étienne Ehrenkreutz de Vilna et Ladislas Abraham de Lwów, dont la mort fut précipitée par la venue des Allemands.

Stanislas Kutrzeba fut plus heureux. Déporté avec les autres professeurs à Sachsenhausen le 6 novembre 1939, son organisme robuste surmonta une maladie mortelle, qui le minait depuis, et vécut jusqu'à l'effondrement de l'Allemagne. A bout de forces il prit encore part à la Conférence historique de Moscou, où fut créé le Gouvernement Provisoire de l'Union Nationale.

Il succomba six mois plus tard, endeuillant la science polonaise, pour laquelle il avait travaillé plus d'un demi siècle.

Stanislas Kutrzeba fut l'élève de l'école historique du droit de Cracovie, qui après une longue décadence provoquée par l'action germanisante du gouvernement autrichien, entraînait, repolonisée, en plein essort. Élève de l'éminent Boleslas Ulanowski il collabora avec lui dans l'édition des sources du droit médiéval. En excellent paléographe, Kutrzeba débuta par des études sur les livres judiciaires manuscrits du XIV-e et du

XV-e s. Vu le nombre restreint des coutumiers polonais conservés, ces livres sont une source incomparable pour connaître les conditions juridiques, sociales et économiques de la Pologne au Moyen-Age. Ils ont cette supériorité sur les coutumiers, qu'ils représentent le droit appliqué, c'est à dire le mécanisme de la vie juridique et l'action du tribunal, démontrée par la plainte, le procès, le jugement et les contrats enregistrés dans les actes.

Ses premières études sont imprimées en 1897 quand il n'est encore qu'étudiant en droit. La première monographie du professeur Kutrzeba, imprimée en 1902, eut pour sujet l'organisation de la justice au Moyen-Age. Elle fut entièrement basée sur les registres manuscrits des tribunaux; elle lui valut la „venia legendi” à l'Université de Cracovie pour l'histoire du droit polonais.

Cet ouvrage eut une grande valeur pour la science polonaise, qui, jusque là s'était peu intéressé de l'organisation de la justice en Pologne, totalement différente de celle en Europe Occidentale. Il était surtout important de noter les particularités dans l'organisation de la justice dans les diverses provinces de l'État polonais au Moyen-Age: les différences entre la Grande-Pologne, berceau de l'État, et la Petite-Pologne et les influences de ces deux provinces sur le reste de l'État. Ces différences s'avéraient aussi dans le domaine de l'administration du pays. A ces différences-là Kutrzeba consacra deux études spéciales, la première s'occupe de la charge de „staroste”, ce représentant du monarque dans les provinces, l'autre a pour objet les charges de la couronne et de la cour. La Pologne ayant été partagée en principautés vers la moitié du XII-e s., les officiers de la cour existaient près de chaque duc. Leur organisation démontrait une forte influence de la cour carolingienne. Les deux derniers Piasts, ayant commencé au XIV-e siècle l'oeuvre de l'unification de la Pologne, les charges de la cour perdirent beaucoup de leur importance. Néanmoins les titres subsistèrent et devinrent des dignités provinciales, en donnant à leur titulaires le droit de participer au conseil royal et d'influer de cette façon sur le cours des affaires d'État. Avec le déclin des charges de la cour des anciennes principautés, grandit l'importance des officiers de la cour royale de Cracovie. Leur compétence s'étendit sur tout le royaume. Grâce

à ces monographies, Stanislas Kutrzeba se placa premier dans la jeune génération des historiens du droit au début du XX-e siècle.

Ce qui fixa en lettres d'or le nom de Stanislas Kutrzeba dans la science polonaise fut son oeuvre synthétique sur l'histoire des institutions de l'ancienne Pologne, éditée en 1905 sous le titre *Précis de l'histoire des institutions politiques en Pologne*. Cet ouvrage parut au moment où les historiens du droit polonais, en considérant que le moment pour écrire des synthèses n'était pas encore venu, se bornaient à poursuivre des études monographiques. La renaissance des sciences historiques de la fin du XIX-e s. démontra l'insuffisance des synthèses antérieures écrites sans esprit de critique historique. La deuxième moitié du XIX-e s. produisit de grandes éditions de sources, d'études critiques sur les chroniques, de découvertes de manuscrits inconnus dans les bibliothèques et dans les archives en Pologne et à l'étranger. Dans ces conditions toutes les études de synthèse risquaient d'être prématurées. Les nouvelles éditions des sources ainsi que les études monographiques concernaient surtout le Moyen-Age, par contre l'époque moderne, depuis 1505, était négligée. L'excellente synthèse de Michel Bobrzyński apprit aux Polonais l'histoire politique de leur pays au Moyen-Age, mais les laissa ignorants quant aux temps modernes. On ne connaissait que les débordements de la démocratie nobiliaire, la faiblesse du pouvoir du monarque élu depuis la moitié du XVI-e s. par toute la noblesse, le fameux „liberum veto”, lequel depuis le XVII-e s. permettait l'annulation de toutes les lois votées et la dissolution de la diète. On avait entendu parler des confédérations et du droit de la noblesse à refuser l'obéissance au souverain. Dans ces conditions l'opinion se forma, que l'État polonais tomba par la faute de ses institutions politiques. On ne s'expliquait pas les raisons de toutes ces exubérances, on ne comprenait pas pourquoi le développement des institutions politiques et sociales de la Pologne suivit d'autres voies que celles des États occidentaux. On se demandait si l'État polonais était viable avec ses institutions. La raison en était dans l'ignorance du développement des institutions politiques et sociales depuis le XVI-e siècle. L'oeuvre de S. Kutrzeba contribua à éclaircir tous ces problèmes.

Stanislas Kutrzeba destinait son „précis” au large milieu intellectuel de son pays. Il ne supposait pas, que son oeuvre resterait pendant de longues années le seul manuel universitaire embrassant l'histoire entière des institutions de l'ancienne Pologne, depuis le X-e jusqu'à la fin du XVIII-e s. Ce n'est qu'en 1945 que M. Z. Wojciechowski donna un tableau plus complet des institutions polonaises, mais qui représentait le Moyen-Age seulement.

La grande et durable valeur du livre de Kutrzeba tient dans la netteté et concision qu'il appliqua pour retracer les lignes principales des institutions polonaises. Les nouvelles générations des historiens se rendaient compte, qu'il faudrait attendre la parution d'autres monographies, basées sur des sources inédites, pour élargir et approfondir le tableau tracé par Kutrzeba. Ces sources disséminées à l'étranger, surtout en Russie, étaient avant la première guerre mondiale difficilement accessibles. Les études monographiques d'après guerre approfondirent nos connaissances des temps modernes, Stanislas Kutrzeba les utilisa pour chaque nouvelle édition de son précis — is y en eut sept jusqu'à 1931.

Pour la science européenne l'oeuvre de S. Kutrzeba est d'un grand intérêt: elle démontre pour la première fois le caractère particulier du développement de l'État polonais. La Pologne, malgré des influences occidentales importantes, ne connut point la féodalité politique à l'intérieur de l'État. De l'État „patrimonial” elle passa au XIV-e s. directement au régime dualiste (Ständestaat) en sautant ainsi une étape de l'évolution politique des États en Europe Occidentale. Le droit féodal ne fut appliqué en Pologne qu'en vue d'attacher de nouveaux territoires. Mais ce n'était pas de règle. On profita aussi souvent des notions du droit canon, de l'union et de l'incorporation. Ce fut de cette façon que la Lithuanie entra en relations d'union avec la Pologne: union qui depuis 1586 dura jusqu'à la fin de l'ancien royaume de Pologne.

En 1574, les impôts ordinaires ayant été fixés, la noblesse acquit par la suite la prérogative de voter les impôts extraordinaires. L'introduction du principe de l'électivité du trône (XV-e s) contribua à affaiblir le pouvoir monarchique et à renforcer les influences politiques de la noblesse. Grâce à la transformation des charges d'officiers royaux en charges provincia-

les, grâce à l'organisation particulière de la justice, à l'électivité des juges provinciaux par la noblesse, grâce enfin à la faiblesse politique des villes, la royauté se vit privé de tous ces éléments, qui dans d'autres conditions auraient pu contribuer à l'affermissement de ses prérogatives. L'état de la noblesse était solidaire pour s'opposer à l'affermissement du pouvoir monarchique et à combattre toutes les réformes qui tendaient à diminuer sa puissance. Cette réforme ne prend corps que vers la fin du XVIII^e s.: son résultat fut la „Constitution du 5 mai” 1791, rédigée sous l'influence des idées politiques françaises et des institutions anglaises. Elle fut supprimée à la suite du crime des partages.

L'ouvrage de S. Kutrzeba fut jugé à sa valeur par la science à l'étranger. Son livre fut traduit en 1902 en russe et en 1912 en langue allemande.

La grande synthèse de Kutrzeba eut une importance particulière pour le développement de la science historique du droit en Pologne. Elle engendra une discussion féconde où à la tête des critiques se plaça l'illustre professeur Oswald Balzer de l'Université de Lwów. Ensuite elle fixa l'attention sur beaucoup de problèmes essentiels au développement des institutions — négligés jusque là. Elle provoqua des nouvelles études monographiques, qui devaient combler les principales lacunes dans les recherches historiques du droit. Stanislas Kutrzeba a bien prouvé que sa synthèse n'a pas été prématurée, ce que de nombreux savants avaient contesté.

Un autre mérite de Stanislaus Kutrzeba fut de fixer l'attention des savants polonais sur l'histoire des institutions politiques et sociales du Grand Duché de Lithuanie, uni à la Pologne depuis 1586 jusqu'aux partages. Ce fut la science russe, qui, ayant à sa disposition de riches archives lithuaniennes fut au XIX^e siècle à la tête des recherches sur la Lithuanie: mais, ne disposant pas de sources polonaises ni de monographies appropriées, elle ne tenait compte des influences polonaises sur les institutions lithuaniennes. Stanislas Kutrzeba prit à tâche de remplir cette lacune. Il s'intéressa d'abord au côté juridique des relations entre la Lithuanie et la Pologne. Les „actes” des unions constituent la source principale servant à résoudre ce problème. Le résultat de ces recherches fut la monographie de „L'Union Polono-Lithu-

anienne", publiée en 1914. Simultanément Stanislas Kutrzeba entreprit l'étude de l'histoire des institutions lithuanien-nes depuis les temps payens jusqu'à la perte de l'indépendance des deux pays en 1795. Cette oeuvre fut publiée comme tome deuxième de son „Précis de l'histoire des institutions politiques de la Pologne". Les chapitres consacrés aux transformations des institutions lithuanien-nes sous l'influence polonaise entre 1386 et 1569 donnèrent des résultats complètement nouveaux et leur valeur n'a pas été diminué avec le temps.

Les transformations politiques et sociales subies par le Grand Duché de Lithuanie aux XV-e et XVI-e siècles doivent intéresser tous ceux, qui étudient les influences réciproques de différents systèmes juridiques. Au moment de l'union de la Lithuanie à la Pologne les institutions politiques de cette dernière, gouvernée par un duc autocrate furent rudimentaires. La Pologne eut alors un problème difficile à résoudre: en s'unissant à la Lithuanie pour former une coalition contre l'Ordre Theu-tonique redoutable aux deux pays, elle avait dû inviter sur son trône un prince autocrate. Il s'agissait d'évincer les vellétés de ce prince d'introduire le même système en Pologne. Consciente de ce danger, la noblesse polonaise s'empessa de causer une différenciation de la société lithuanienne et d'y créer un état nobiliaire, analogue au sien. Les boyards lithuanien-ns reçurent leurs premiers privilèges. Pour les engager à fonds dans la solidarité de classe, des familles polonaises adoptent ces nouveaux convertis et leur donnent ses blasons. On organise à la façon polonaise la justice, l'administration provinciale et centrale, le conseil grand-ducal et la diète qui représente la noblesse. Le pouvoir du grand-duc fut bientôt aussi limité que celui du roi de Pologne. La culture arriérée de la société lithuanienne rendit impossible la formation d'un état nobiliaire très nombreux et puissant, par contre elle favorisa l'ascension de puissantes familles de magnats; qui, en Lithuanie d'abord, dans toute la Pologne ensuite, eurent une influence prépondérante sur les affaires de l'État — les apparences de l'égalité de toute la noblesse ayant été gardées. Ce livre de Stanislas Kutrzeba fut traduit en lithuanien en 1916 et devint un des livres le plus en vogue de la société lithuanienne.

Malheureusement, les livres de Stanislas Kutrzeba concernant les questions polono-lithuanien-nes, parurent au début de la

première guerre mondiale. Aussi ils n'eurent pas la répercussion qu'ils auraient eu s'ils avaient été publiés en temps normal. Ces études ont trouvé une base solide dans une édition de tous les actes juridiques concernant les relations polono-lithuaniennes (1386—1791). Cette édition entreprise de concert avec l'excellent paléographe M. Semkowicz, professeur à l'Université de Cracovie, très avancée avant la guerre de 1914, ne parut qu'en 1932.

Les études monographiques et synthétiques de Stanislas Kutrzeba ne furent pas les seules à fixer son nom dans la science polonaise. Il excelle aussi comme éditeur des sources. Le registre des officiers de la cour et de la maison royale de Henri de Valois devrait intéresser les savants français d'une façon particulière (publié dans les *Collectanea* des Archives de la Commission Historique de l'Académie Polonaise). L'*Ordo coronandi regis* ainsi que l'édition des lois et des prescriptions militaires polonaises sont d'un intérêt plus général. Ces deux éditions permettent de suivre la pénétration des influences occidentales en Pologne. Le catalogue des Archives Cracoviennes des „*Acta terrestria et Castrensia*” ainsi que l'édition des Actes des diétines du palatinat de Cracovie (1572—1620) sont d'un grand intérêt pour les études historiques du droit. La dernière publication permet de pénétrer le mécanisme et l'activité des diétines comme organes autonomes des différentes provinces. Ces diétines, où prenait part toute la noblesse du district, augmentaient leurs influences et devinrent avec le temps un facteur prépondérant dans les affaires d'État. Cet état de choses contribua à briser l'autorité de la diète, comme organe du pouvoir législatif et même administratif.

La connaissance approfondie de toutes les sources imprimées et manuscrites, concernant les institutions politiques de la Pologne et de la Lithuanie permit à Stanislas Kutrzeba d'écrire en deux volumes son „Histoire des sources de l'ancien droit polonais”. Cet ouvrage pour bien des années encore restera le seul indispensable „vademecum” de chaque historien, voulant étudier le passé de la nation polonaise. Les éditions des sources et son „Histoire des sources” sont les oeuvres le plus durables de Stanislas Kutrzeba.

La première guerre mondiale arrache S. Kutrzeba à son travail scientifique. Au moment très important pour le développement de la pensée politique polonaise, il devient rédacteur politique du quotidien „Głos Narodu” à Cracovie. Aussi clairement, que le permet la censure militaire autrichienne il combat l'idée de restaurer la Pologne sous les auspices autrichiens. Il est d'accord avec ceux, qui considèrent que seulement la victoire des Alliés et la catastrophe des Puissances Centrales peut provoquer la résurrection de la Pologne.

Après la guerre, membre de la commission des experts polonais au Congrès de Versailles, il est partisan ardent de l'idée du rapprochement polono-lithuanien. De retour en Pologne il s'intéresse vivement aux problèmes du droit de gens. Le statut juridique de Dantzig est un sujet de ses études de ce temps. Il est professeur à l'École des Sciences Politiques de Cracovie et il publie en 1921 la première édition de sa „Pologne Restituée”. Il étudie le cours des événements de la politique intérieure de la Pologne ainsi que sa situation internationale dans la période 1914—1921. Ce livre eut quatre éditions, ce qui lui permit de poursuivre l'évolution de la Pologne jusqu'à l'an 1928 et les premières années du gouvernement du maréchal Piłsudski. Démocrate, ennemi des dictatures, il se retire de la vie politique. Le dernier acte de son activité politique fut la présidence aux négociations polono-tchecoslovaques en 1925 qui produisirent une sérieuse détente, hélas de courte durée, dans les relations des deux nations.

Élu Secrétaire Général de l'Académie Polonaise des Sciences et Lettres, il se consacre dès lors entièrement à la conduite de cette institution scientifique, la plus importante en Pologne. En appréciation de ses mérites pour la science polonaise, il est élu en 1939 président de l'Académie.

Dès l'entrée de l'armée allemande à Cracovie, en ce septembre tragique de 1939, il est sur la liste des otages. Le 6 novembre il est enlevé avec 187 professeurs et chargés de cours de l'Université de Cracovie pour le camp de concentration de Sachsenhausen. De retour, malgré une grave maladie, il se consacre à l'enseignement aux cours clandestins de l'Université Jagellonienne, ce qui en cas de découverte menaçait de pires conséquences. La destruction de Varsovie par les Allemands et la dispersion de sa population l'incite à une activité nouvelle. Il

prend à coeur de soulager le sort des savants polonais, réfugiés à Cracovie, mais privés de logement, de nourriture et des vêtements le plus indispensables.

Il voit l'imminence de la fin de la guerre et se rend compte, comme historien et politicien, des nouveaux problèmes que la paix va soumettre à la nation polonaise. Il est partisan de l'entente avec l'U.R.S.S. et malgré son mauvais état de santé prend part aux négociations de Moscou concernant la création du Gouvernement de l'Union Nationale. La santé ne lui permet pas de travailler aussi activement qu'il l'aurait voulu et d'influencer le résultat final.

Opéré dès son retour à Cracovie, sa vie n'en fut prolongée que de peu et il mourut le 7 janvier 1946. La science polonaise perdit avec sa mort un de ses travailleurs le plus zélés, la société un citoyen de grande valeur, soucieux d'un grand avenir pour sa patrie et y consacrant, sa vie durant, toutes ses forces.

Adam Vetulani

MICHEL SZZANIECKI

CHRONIQUE DES TRAVAUX D'HISTOIRE DU DROIT POLONAIS PARUS EN POLOGNE DE 1939 à 1946

La science historique du droit a subi durant cette guerre, comme d'ailleurs toute la vie intellectuelle en Pologne, une épreuve particulièrement cruelle. Il serait superflu d'y insister et de revenir à ces tristes pages du passé. Notons cependant quelques faits. Nous adressons surtout nos regrets douloureux à la mémoire de ces illustres savants, représentants de l'histoire du droit qui ont disparu de nos rangs et qui, presque tous, ont trouvé la mort dans des circonstances incroyablement tragiques. Notons parmi eux les noms de Stanislas Kutrzeba (Cracovie), président de l'Académie Polonaise des Sciences et Lettres, de Stanislas Borowski (Varsovie), d'Etienne Ehrenkreutz (Vilna), de Stanislas Estreicher (Cracovie), de Ladislas Abraham (Lwów), d'Ignace Koschembahr-Łyskowski (Varsovie), de Joseph Rafacz (Varsovie), de Joseph Siemieński (Cracovie).

Inutile d'insister sur les conditions dans lesquelles s'est trouvée la science polonaise à l'époque de l'occupation allemande où tout enseignement supérieur polonais fut interdit, où toute activité intellectuelle et d'édition fut poursuivie. Cette tragique période de 6 ans ne créa pas de lacune dans les recherches historiques du droit. De nombreux savants ont réussi quand même à déployer leur activité dans des conditions, qui de règle étaient lamentables: enseignement clandestin, travail en cachette dans les archives, impossibilité de publier les ouvrages scientifiques, nécessité de gagner la vie — souvent par le travail manuel. Malgré ces conditions, de nombreux ouvrages ont vu le jour. Parmi eux quelques-uns furent édités clandestinement à Cracovie, toujours la date de l'édition étant marquée 1939, ce qui donnait à croire que ces livres avaient été imprimés avant le début de l'occupation. De nombreux manuscrits ont disparu

à la suite des incendies. D'autres enfin ont eu la chance de subsister. Plusieurs d'entre eux ont été édités en 1945 et 1946, de nombreux, augmentés par la production littéraire récente, celle d'après-guerre, attendent leur tour chez les éditeurs. Toute cette littérature d'histoire du droit présente un aspect tout à fait intéressant en témoignant d'une vive intensité des recherches des savants polonais et de la valeur des résultats auxquels ils sont arrivés.

Depuis la fin de la guerre la vie universitaire s'est trouvée devant une tâche énorme, celle de se réorganiser et de se regrouper. De nouveaux centres universitaires furent créés. Actuellement l'histoire du droit est enseignée en Pologne aux 7 facultés de droit: à l'université de Varsovie, à l'université de Cracovie, à l'université de Poznań, à l'université de Toruń (Thorn), à l'université de Wrocław (Breslau), à l'université de Łódź et à l'université catholique de Lublin. Cet enseignement comporte les chaires suivantes, celle du droit romain, de l'histoire du droit polonais (public et privé), de l'histoire générale des institutions politiques et du droit (histoire du droit en Europe Occidentale) et celle du droit canon (droit confessionnel). L'enseignement y est actuellement confié à MM.: Gintowt, J. Sawicki (Varsovie), M. Z. Jedlicki, W. Osuchowski, M. Patkaniowski, A. Vetulani (Cracovie), Z. Kaczmarczyk, Z. Lisowski, J. Matuszewski, T. Silnicki, M. Szczaniecki, Z. Wojciechowski (Poznań), J. Gerlach, W. Hejnosz, K. Koranyi, M. Wyszynski (Toruń), I. Jaworski, S. Wyslouch (Wrocław), L. Grabski, Łapicki, S. Sreniowski (Łódź).

Le compte-rendu suivant est loin d'épuiser toute la bibliographie de l'histoire du droit polonais dans la période de 1939—1946, cela n'est pas son dessein. Il s'agit cependant d'en donner l'essentiel et d'attirer l'attention du lecteur sur les problèmes qui constituaient le sujet principal des préoccupations des historiens du droit polonais ces temps derniers et de présenter les résultats de leurs recherches. Notons que nous embrassons dans les cadres de notre chronique une publication de 1938, celle des „Mélanges Kutrzeba” (*Studia historyczne ku czci Stanisława Kutrzeby*, Kraków 1938). Les deux volumes de cet ouvrage contenant onze cents pages renferment une longue série d'études de valeur, qui touchent aux

problèmes les plus actuels de la science historique du droit polonais. On insistera particulièrement sur ces points qui sont d'intérêt plus général.

Il nous faut tout d'abord remarquer un trait qui caractérise jusqu'à un certain point cette production scientifique. Il y a eu toujours une quantité de sujets concernant l'histoire du droit polonais qui attireraient l'attention particulière des savants allemands. Leurs vues — la littérature historique polonaise étant normalement ignorée en Allemagne — ont été bien souvent différentes des résultats acquis par les savants polonais. Cela créait avant les deux guerres, au XIX-e siècle déjà, un grave inconvénient: de nombreux problèmes du passé de la Pologne, parfois les plus essentiels trouvèrent des solutions absolument différentes et opposées en Pologne et en Allemagne. On est arrivé à tort à opposer dans toutes ces innombrables questions le point de vue de la „science allemande” à celui de la „science polonaise”. La discussion scientifique polono-allemande était toujours marquée d'un esprit de polémique qui est devenu inévitable. Cette situation s'est aggravée depuis 1933 où la science, plutôt la littérature quasi-scientifique allemande, avait déclenché une offensive menée à bon escient en vue d'appuyer les buts politiques du III-e Reich. Cette campagne obligea les savants polonais à répliquer. Et c'est justement dans cette ambiance générale, sous l'occupation allemande, que virent le jour de nombreux ouvrages dont nous allons nous occuper. Les savants polonais ont dû reprendre la discussion, réexaminer à fond les points et les questions litigieuses. On pourrait dire que cette discussion détermina les sujets qui furent soumis à des études particulièrement nombreuses et approfondies. Pour l'histoire du droit politique ce fut surtout la question des origines de l'État polonais et la question de la fonction véritable et du rôle de la „colonisation allemande” en Pologne. D'après la doctrine du III-e Reich basée sur les résultats des „recherches scientifiques” des savants allemands, ce seraient les peuples germaniques, normands ou autres, qui auraient donné naissance à l'État polonais des Piasts, établi sur le territoire enlevé aux peuples germaniques, ce seraient ensuite, à partir du XIII-e siècle, les colons allemands peuplant les villes et les villages polonais qui auraient contribué à la création et au développement de la civilisation en Pologne. Le sol polonais aurait été conquis déjà au Moyen-Âge

par les Allemands d'une façon pacifique. Ces faits devaient, à l'époque moderne, justifier l'annexion de la Pologne par le III-e Reich. Bien qu'en général les études modernes des savants allemands s'occupant de ces sujets n'aient plus le caractère des études scientifiques¹, on a publié en Pologne pendant les dernières années plusieurs ouvrages bien approfondis, qui en examinant ces grands problèmes sur un vaste plan synthétique ont donné une réponse définitive et, en général, rigoureusement opposée aux thèses mentionnées ci-dessus. Sans entrer dans les détails notons ici un ouvrage très important de M. M. Friedberg (Cracovie), intitulé „La civilisation polonaise et allemande” (Kultura Polska a Niemiecka, Poznań, 1946). L'auteur y examine tous les problèmes, concernant les influences allemandes sur la vie médiévale en Pologne. Le premier volume est consacré en entier à l'histoire des institutions. L'auteur groupe dans cinq chapitres les problèmes litigieux relevant du domaine de l'histoire du droit polonais. Premièrement: le problème des origines de l'État polonais, où, après s'être occupé de toutes les théories en cours, il insiste sur les ori-

¹ C'est surtout le mérite de M. Z. Kaczmarczyk (Poznań) d'avoir mis en relief l'évolution moderne de la littérature allemande, concernant les problèmes polono-allemands (cf. infra: La colonisation allemande à l'Est de l'Oder). Le problème est extrêmement délicat, puisqu'il est lié avec celui de la responsabilité des historiens allemands des crimes de 1939—1945. Les „recherches” des savants allemands poursuivirent les grandes lignes de la propagande hitlérienne. C'est évident à partir de 1933, où la démoralisation des historiens va en croissant. Ils arrivent à créer un mythe historique auquel ils appliquent même une nouvelle terminologie. Ainsi on s'efforce à supprimer le terme peu commode de la „colonisation allemande” en Pologne médiévale pour le remplacer par celui de la „Rückwanderung” des Allemands; on ne parle plus d'une germanisation des peuples slaves, mais de leur „Wiedereindeutschung”; on essaye d'effacer l'existence historique de la Pologne qui s'étendait sur le territoire de „Ostdeutschschland” et où seulement dans la courte période de 700—1100 eut lieu „das Slavische Zwischenspiel”. On avait réussi à empoisonner le peuple allemand, de le tromper, afin de préparer l'annexion de la Pologne. De là il n'est resté qu'un seul pas à franchir: il fallut martyriser les intellectuels polonais, brûler les archives, les bibliothèques et les livres polonais pour supprimer non seulement le peuple polonais mais aussi toutes les preuves, pouvant dévoiler les mensonges de la „science allemande”. Les universités polonaises fermées, ses professeurs emprisonnés, un „illustre” historien universitaire allemand à pu, en 1942, constater avec soulagement que „la situation s'était entièrement changée”. Il n'y a plus d'État polonais. Il n'y a non plus de science historique polonaise” (E. Maschke de Iéna dans „Deutsche Ostforschung”).

gines slaves et nationales de la Pologne — les hypothèses modernes allemandes à ce sujet n'ayant aucun fondement dans les sources. Le deuxième problème est celui des rapports entre la monarchie des Piasts et l'Empire Germanique. Nous signalerons quelques études détaillées concernant ce sujet — celles de M. Jedlicki, de M. Labuda etc. M. M. Friedberg donne une vue d'ensemble sur l'évolution de ces rapports à l'époque médiévale. Le troisième chapitre est consacré à la question des origines et de l'évolution de la noblesse polonaise. L'auteur, qui est connu par ses études antérieures consacrées à ce sujet, retrace avec maîtrise un tableau extrêmement suggestif du développement de cette classe, pour donner des preuves convaincantes sur le rôle minime des éléments non polonais (en particulier allemands) dans son évolution. Dans les chapitres IV et V M. Friedberg s'occupe du problème de la „colonisation allemande” des villages d'abord, des villes ensuite. Dans ce domaine les recherches polonaises furent poussées ces temps derniers (cf. *infra*): les résultats acquis par M. Friedberg et son exposé sont de très grand intérêt grâce au caractère synthétique de ses observations. L'ouvrage de M. Friedberg n'est pas seulement une „synthèse” de la polémique polono-allemande mais aussi dans de nombreux cas son „dernier mot”².

Outre l'ouvrage synthétique de M. Friedberg, il nous faut noter la parution, en 1945, du livre de M. Z. Wojciechowski (Poznań) „L'État Polonais au Moyen-Âge” (*Państwo polskie w wiekach średnich*. Poznań, 1945), synthèse de l'histoire des institutions politiques de la Pologne médiévale. L'auteur ne se borne pas à passer en simple revue les institutions, au contraire, il les explique sur un plan très étendu. Premièrement, pour M. Wojciechowski les institutions politiques et leur développement ne peuvent s'expliquer sans connaissance approfondie de l'histoire politique et des facteurs qui la constituent. M. Wojciechowski, en adoptant à la fois le point de vue de juriste, d'historien et de politicien a enrichi d'une façon importante la connaissance non seulement des institutions particulières, mais surtout leur évolution entière. Ensuite, l'auteur ne s'est pas abstenu de traiter la question sur un

² L'Institut Occidental (Poznań) est en train de préparer une édition nouvelle de cet important ouvrage en traduction anglaise.

plan comparé. Cela rend sa synthèse particulièrement précieuse : il a su préciser exactement le rôle des influences étrangères désigner leur provenance et déterminer les époques de leurs manifestations successives. Enfin, il nous faut souligner que M. Wojciechowski a su adopter les grandes idées d'Oswald Balzer sur la nécessité d'étudier l'histoire comparée des droits slaves. Ce genre d'études nous permet non seulement de connaître le droit slave à l'époque antérieure à la formation des différents Etats slaves, mais aussi d'approfondir la connaissance des institutions aux époques où les sources peu nombreuses ne nous donnent que des renseignements très incomplets. Ces considérations ont largement contribué à enrichir les résultats acquis par M. Wojciechowski.

Signalons d'abord les éléments indigènes. Le statut de la dynastie des Piasts est issu de l'époque payenne : il est extrêmement archaïque, empreint des principes du droit de clan qui se manifeste encore au XIV^e s. La dynastie germanique lui ressemblait, mais son statut fut plus individualisé. Le droit de clan a dû jouer aussi un très grand rôle dans la vie de toute la société polonaise. — Les anciennes circonscriptions territoriales remontantes, elles aussi, à l'époque payenne, constituaient un autre important facteur indigène. Ces unités devaient même, à l'époque moderne, servir de cadres à l'organisation de la noblesse (les „terres”). — A l'époque déjà très reculée, il commence à se manifester une différenciation sociale dans le sein de la société polonaise. Elle ne fut qu'accélérée par la „colonisation allemande”.

Le premier facteur étranger qui pénétra dans la constitution traditionnelle de l'Etat et de son organisation politique fut l'Eglise. Elle contribua, en premier lieu, à renforcer le pouvoir monarchique : les rois représentent Dieu, leur pouvoir est „*Dei gratia*”. Par l'introduction de l'organisation hiérarchique de l'Eglise, les peuplades polonaises ont trouvé un nouveau facteur de consolidation. Cela était particulièrement important : on avait adopté en Pologne la façon „carolingienne” de régler les rapports entre l'Eglise et l'Etat ; par conséquent, l'Eglise subordonnée à l'Etat est devenue un instrument du pouvoir monarchique. L'Eglise, enfin contribua, elle aussi, à renforcer la situation internationale de la Pologne — surtout en lui assurant l'indépendance par rapport à l'Empire Germanique.

M. Wojciechowski discerne deux grandes vagues des influences occidentales, pénétrant en Pologne au cours du Moyen-Age: la plus ancienne est liée avec la première rencontre de l'État polonais avec ses voisins occidentaux à la fin du X-e et au début du XI-e siècles. Ces influences viennent surtout de la Bohême et de l'Allemagne, pays qui à cette époque-là continuaient les traditions de la monarchie carolingienne. Les institutions du type carolingien nous sont donc venues par l'intermédiaire de ces pays: la façon de régler les rapports entre l'Église et l'État, l'organisation des offices de cour et de l'administration provinciale, le système douanier, le système monétaire etc. De la rencontre des éléments indigènes avec les institutions carolingiennes sont nées les institutions de l'ancienne monarchie des Piasts qui subsistèrent jusqu' à la fin du XII-e s. — C'est justement à partir du début du XIII-e s. qu'une nouvelle vague d'influences occidentales commence à se manifester en Pologne: celles-là furent féodales. M. Wojciechowski est d'avis, que la Pologne n'avait jamais vécu une époque féodale, néanmoins les institutions féodales ont, d'une façon indirecte, largement contribué à l'évolution des institutions politiques et sociales dans ce pays. Ce qui est de très grand intérêt c'est le fait, que la Pologne prit à la fois connaissance de principes du droit féodal classique et de notions d'un droit féodal évolué ou dégénéré. Par conséquent, de très bonne heure, il se manifestent des tendances visant la transformation directe de la Pologne en État du type de „Ständestaat” qui se caractérise par le dualisme du pouvoir royal et du pouvoir des états. — En ce qui concerne la chevalerie, le droit féodal a contribué surtout à ce que le service militaire devînt une charge réelle grevant la terre. Le chevalier en Pologne a toutefois toujours gardé la pleine propriété de la terre, limitée seulement par les droits des membres de sa famille (clan.) A l'époque de l'établissement de l'unité polonaise au XIV-e siècle ont pu se manifester les forces centripètes du droit féodal dans les rapports de la monarchie avec les ducs provinciaux. Dans la vie rurale le droit féodal contribua à renforcer la situation juridique du paysan, d'un usufruitier il devint censitaire. L'immunité a beaucoup contribué à une transformation dans ce sens. La „colonisation allemande” était elle aussi, une des voies de la pénétration des influences féodales. Elles ont accéléré la constitution des états en Pologne. — M. Wojciechowski attache beau-

coup d'importance au rôle de l'Église dans les transformations intérieures de la Pologne: ce fut le clergé qui dès la fin du XII-e s. reçut les premières immunités et les premiers privilèges devant lui assurer le rôle d'un état distinct. C'était l'Église qui fraya le chemin aux autres classes vers un statut semblable.

Les influences étrangères venaient surtout de l'Allemagne, de la Bohême et de la Hongrie, mais, il y eut aussi d'autres, provenant de pays plus éloignés: dans le domaine ecclésiastique les proches rapports de la France et de la Pologne aux XII-e et XIII-e siècles sont particulièrement intéressants. Les influences tchèques jouèrent toutefois un rôle prédominant. Elles furent particulièrement intenses à deux reprises: vers la fin du X-e s. et dès la fin du XIII-e jusqu'au début du XIV-e siècle. Aux XV-e et XVI-es, la Pologne vit en relations extrêmement proches avec les autres monarchies jagelloniennes, la Bohême et la Hongrie. M. Wojciechowski remarque quelques résultats dus à ce rapprochement: le principe de l'élection au trône (Bohême), l'introduction de „l'articulus de non praestanda oboedientia” (Hongrie) au début du XVI-e s.³

La Pologne médiévale a vécu trois périodes de consolidation intérieure, toutes dues à une politique monarchique consciente des buts poursuivis. La première, c'est l'époque de la plus ancienne création de l'État, réalisée par Mieszko I et Boleslas le Vaillant (965—1025). — Après les crises du XI-e s. le renouveau intérieur de la Pologne fut achevé par Boleslas Boucheferse (1102—1138), c'est la deuxième période de consolidation. — Le règne de ce prince fut suivi d'une longue époque troublée de partages intérieurs. L'unité fut rétablie par Ladislas le Nain et son fils Casimir le Grand. Le règne de ce dernier (1355—1370) constitue, d'après M. Wojciechowski, la troisième période de consolidation intérieure. Bien que le pouvoir monarchique soit autori-

³ Ces temps derniers, le savant hongrois, A. Divéky, a publié deux études sur les influences hongroises en Pologne, surtout au XIV-e s.: 1. *Pocho-dzenie węgierskiej Złotej Bulli i jej wpływ na prawo polskie*, Mélanges Kutrzeba; 2. *Az arany Bulla hatása a lengyel jogra*, Budapest, 1942. — L'auteur insiste sur les influences que la Bulle d'Or avait exercé sur les institutions polonaises. D'après lui les idées sur le „ius resistendi”, sur le „neminem captivabimus nisi iure victum” polonais, correspondant au 2-e art. de la Bulle d'Or: „quod nemo condemnatur nisi fuerat citatus”, sont originaires du Royaume de Jérusalem, La Hongrie joua donc le rôle d'intermédiaire entre l'Orient Latin et la Pologne.

taire, on est sur la voie de le concilier avec la nouvelle structure de la société composée d'états, et on arrive à créer un certain équilibre entre eux. C'est à cette époque, que le principe de la souveraineté d'État sur le plan international fut nettement défini. — Cependant, depuis la mort de Casimir le Grand (1370), l'évolution a mené vers un accroissement du rôle politique de la noblesse au détriment d'autres états. L'auteur retrace les grandes lignes de cette évolution et en donne les raisons. Il l'explique surtout, en insistant sur les traits archaïques de la structure de la classe nobiliaire, toute empreinte des éléments de l'ancien droit de clan. Après l'extinction des Piasts (1370) le pouvoir monarchique et son fondement se trouva fort affaibli; bientôt le trône est devenu électif. Aux XIV-e et XV-e siècles la royauté se trouva obligée à lutter contre les aspirations croissantes de l'aristocratie. A la suite de ce duel, la monarchie victorieuse se trouva seule face à face avec la petite noblesse sur laquelle elle s'était jusqu'alors appuyée. La loi „Nihil novi” de 1505 marque la victoire de la société nobiliaire. La doctrine politique de la noblesse à cette époque est le mieux exprimée dans l'ouvrage de Zaborowski „De natura iurium et honorum Regis”. Le roi n'a pas droit d'aliéner le domaine royal. Il n'est pas maître de son royaume („dominus”) mais seulement son gérant („rector”). Toute la communauté nobiliaire („tota communitas”) est supérieure au roi. — La noblesse proclamait donc le principe de la souveraineté de la société nobiliaire. Sous peu, l'État polonais sera appelé „Respublica”. Au point de vue juridique, la nouvelle constitution de la Pologne fut achevée par l'admission de la noblesse à la législation. Les lois ne sont pas établies par le roi comme mandataire de la société nobiliaire, mais par le roi avec la société nobiliaire. A la suite, on est arrivé à considérer comme facteur souverain la loi seule, établie par le roi avec la noblesse; la loi est au-dessus du roi.

En examinant le rôle des influences étrangères sur les institutions polonaises, il faut aussi considérer l'expansion analogue dans un sens inverse. M. Wojciechowski souligne, dans ce domaine, le rôle important de la civilisation et des institutions polonaises dans les régions lithuano-ruthènes, situées à l'Est de la Pologne des Piasts. En concluant l'auteur constate que la Pologne avait créé des institutions sociales et politiques d'un type absolument particulier : les vastes privilèges de la noblesse jouis-

sant de pleins droits de propriété, organisée sur des principes uniformes et égalitaires constituent leur trait le plus caractéristique. De ce point de vue-là, l'histoire des institutions polonaises et leur expansion à l'Est constitue un chapitre à part dans l'histoire générale du Moyen-Age.

L'ouvrage de M. Wojciechowski constitue la première véritable synthèse de l'histoire des institutions politiques polonaises qui ait jamais paru. Il faut espérer que ce livre sera édité dans un bref délai en une langue occidentale afin de le rendre plus accessible au monde intellectuel.

La synthèse de M. Wojciechowski s'arrête à la fin du Moyen-Age, plus exactement, à la date de 1505, celle de la constitution „Nihil novi”. L'auteur a poussé ses études plus en avant, pour en publier les résultats dans la monographie du règne de Sigismond le Vieux (1506—1548) (Zygmunt Stary, Warszawa, 1946). Bien que cette monographie relève plutôt du domaine de l'histoire politique, l'auteur y suit attentivement le développement des institutions dans les premières dizaines d'années de l'époque moderne: par conséquent, on pourrait la considérer comme une précieuse continuation de son „État Polonais au Moyen-Age”. On vient de constater qu'à la veille du couronnement de Sigismond le Vieux la société nobiliaire arriva en Pologne à la réalisation de ses aspirations politiques: la „constitution”, c'est-à-dire la loi „Nihil novi” de 1505, rendit la diète tout-puissante. Mais il se posa toutefois un grave problème pour l'avenir. Il fallut définir le rôle de la royauté dans ce nouveau système, où la royauté garda une grande autorité, où la loi était au-dessus du roi et où les lois furent établies par le roi avec la société nobiliaire. C'était pourquoi le règne de Sigismond le Vieux eut une grande importance pour le développement de l'histoire constitutionnelle de la Pologne. De quelle façon s'établit-elle la collaboration de la royauté avec la diète? Malheureusement, il n'y eut pas d'entente entre le roi et la noblesse représentée par la diète. Sigismond le Vieux s'appuya sur les grands seigneurs, sur le Sénat, ce qui le coûta la popularité chez la noblesse qui passa dans le camp de l'opposition. Le beau programme politique de la noblesse, celui de „l'exécution des lois”, ne fut réalisé qu'en partie infime, la royauté ne sortit de ce duel que terriblement affaiblie.

Au développement postérieur de la constitution polonaise se réfèrent deux études de M. W. Sobociński (Cracovie), une sur les „Pacta Conventa” (Pakta Konwenta, Studium z historii prawa polskiego, Wyd. Wyd. Prawa U. J., nr. 6, Kraków 1959), l'autre sur les „Articuli Henriciani”, imprimée dans ce numéro de la Revue (O ustawie konstytucyjnej państwa polskiego z 1573 r.). Avec la mort de Sigismond le Vieux (1548) et celle de Sigismond Auguste (1572) la dynastie des Jagellons s'est éteinte. Il se posa le problème de l'élection d'un nouveau roi, on adopta une procédure très particulière et la noblesse élut roi Henri de Valois. Dès lors les rois élus ont été obligés vis-à-vis des États de prendre des engagements qui étaient rédigés dans deux actes distincts: les „Pacta Conventa” et les „Articuli Henriciani”. D'après l'opinion de nombreux auteurs les „Pacta Conventa” appartenaient à la même catégorie des actes que les „capitulaciones” connues dans de nombreux États de l'Europe comme les „Wahlkapitulationen” des Empereurs allemands à l'époque moderne. Le mérite de M. Sobociński est d'avoir prouvé le contraire: les „Pacta Conventa” polonais eurent un caractère contractuel ce qui ne fut pas le cas des „capitulaciones” qui furent toujours imposées aux candidats à une élection. Les „Pacta Conventa” ne paraissent différer en rien des traités internationaux, ayant été conclus par les états polonais avec les candidats au trône polonais. Si les „Pacta Conventa” gardent toujours le caractère contractuel, les „Articuli Henriciani”, par contre, constituent une véritable loi. Les rois élus sont obligés de les affirmer par serment lors de leur couronnement. Henri de Valois ne l'a pas fait et ce n'était que le roi Etienne Batory, qui, en 1576, jura les „Articuli Henriciani”. Dès lors les „Articuli” jouent le rôle d'une loi constitutionnelle de la monarchie polonaise, rôle semblable aux lois fondamentales de certaines monarchies de l'époque. Les „Articuli Henriciani” contiennent une série de dispositions limitant le pouvoir monarchique. Au point de vue juridique, ils constituent un retour au principe du dualisme du pouvoir (Ständestaat) élaboré au XV-e siècle. D'après ce principe le roi et les états constituaient deux facteurs indépendants et souverains du pouvoir. A partir du début du XVI-e s., comme nous l'avons remarqué, on arrive à considérer que les états seuls exercent le pouvoir souverain, le rôle de la royauté.

considérée comme un des états, paraît s'effacer. Or, les „*Articuli Henriciani*”. (de la même façon d'ailleurs que les „*Pacta Conventa*”) font une nette distinction entre le pouvoir royal et celui des états: „*l'articulus de non praestanda oboedientia*” en est une preuve remarquable. Ce dualisme du pouvoir royal et de celui des états (représentant la seule noblesse) restera le trait caractéristique de la constitution polonaise jusqu'au XVIII^e siècle. Mais ce n'étaient que des dehors trompeurs. Le pouvoir royal en fait extrêmement limité, le principe de la souveraineté de la société nobiliaire garda toute actualité.

La monographie sur la monarchie de Casimir le Grand de M. Z. Kaczmarczyk (Poznań) (*Monarchia Kazimierza Wielkiego*, 1^{er} vol.-Poznań 1939 2^e vol.-Poznań 1947) constitue une synthèse partielle de l'histoire des institutions de l'ancienne Pologne. Elle se réfère à une période relativement courte de l'histoire (1535—1570), néanmoins extrêmement intéressante. Le règne de Casimir le Grand c'est d'après M. Wojciechowski la deuxième époque de consolidation intérieure de la Pologne, comme nous venons de le signaler. C'est l'époque où la Pologne, après la période d'émiettement du XII^e et XIII^e s., arrive à son unité. Deux volumes ont paru en 1939 et en 1947, le troisième et dernier est en préparation. L'étude de M. Kaczmarczyk démontre, combien les synthèses partielles dans ce genre sont utiles et indispensables pour l'étude d'histoire des institutions. Bornées dans des cadres chronologiques restreints elles donnent lieu à des recherches extrêmement détaillées, elles n'expliquent pas toujours les institutions, il est vrai, mais elles en donnent une coupe „horizontale”. Cela permet aux historiens du droit de faire bien des observations qui leur échappent souvent. — Le premier volume est consacré à l'organisation de l'État. L'auteur y examine successivement la formation territoriale de la monarchie, la législation, l'administration centrale et provinciale, les formes de la participation de la société au pouvoir, les finances, l'organisation de l'armée et de la justice. Dans le deuxième volume, l'auteur s'occupe de l'organisation de l'Église; il y adjoint quelques chapitres consacrés aux problèmes des beaux-arts, de la science et de l'enseignement. Dans le troisième volume M. Kaczmarczyk présentera la

constitution sociale de la monarchie. C'est aussi là, que des observations synthétiques trouveront certainement leur expression.

Passons maintenant aux études détaillées. Comme nous avons déjà remarqué, les problèmes liés avec les origines de l'Etat polonais à la fin du X-e s. ont constitué l'objet des recherches minutieuses. Elles sont particulièrement délicates à cause de l'extrême pauvreté des sources et de la difficulté de leur interprétation. Parmi les ouvrages s'occupant des problèmes mentionnés il faut noter en premier lieu le livre de M. Z. Wojciechowski „La Pologne d'entre la Vistule et l'Oder au X-e siècle. Étude sur les origines de l'Etat des Piasts et de sa civilisation” (Polska nad Wisłą i Odrą w X w., Poznań 1959). Cét ouvrage constitue une édition rémaniee du livre du même auteur, publié en anglais en 1956 „Mieszko I and the rise of the Polish State”, London. — Notons ensuite l'étude de M. M. Z. Jedlicki (Cracovie): „Les rapports entre la Pologne et l'Empire Germanique au point de vue de l'histoire des institutions politiques jusqu'à l'an 1000” (Stosunek prawny Polski do Cesarstwa do r. 1000, Poznań, 1959. Prace Komisji Historycznej Poznańskiego Towarzystwa Przyjaciół Nauk, XII, 2). — L'étude pénétrante de M. K. Buczek (Cracovie): „Le privilège de l'évêché de Prague de 1086” (O dokumencie biskupstwa praskiego z 1086, Roczniki Historyczne, XV 1, 1959) constitue surtout une critique de deux articles de M. Widajewicz (Cracovie), parus en 1937 et 1938, dans lesquels ce dernier poursuivait les recherches sur les frontières orientales et méridionales de l'Etat des Vistuliens: „Les confins Sud-Est de la Pologne aux X-e et XI-e siècles” (Południowo-wschodnie kresy Polski w X i XI w., Poznań, 1958, Prace Komisji Historycznej Poznańskiego Towarzystwa Przyjaciół Nauk, XI, 2) et „La situation de Cracovie et de la région jusqu'au Wag dans le privilège de l'évêché de Prague de 1086” (Kraków i Powąże w dokumencie biskupstwa praskiego z 1086 r., Poznań, 1958, Prace Komisji Historycznej Poznańskiego Towarzystwa Przyjaciół Nauk, XI, 4). — Citons enfin l'ouvrage de M. G. Labuda (Poznań): „Études sur les origines de l'Etat Polonais (Studia nad początkami państwa polskiego, Poznań, 1946, Biblio-

teka Historyczna pod redakcją Poznańskiego Towarzystwa Przyjaciół Nauk, I).

Le livre de M. Labuda, comme aussi quelques-unes des publications mentionnées ci-dessus, relèvent du domaine de l'histoire politique, mais cependant de nombreuses questions importantes de l'histoire des institutions y sont largement traitées. — On y pourrait distinguer trois problèmes principaux: 1) La situation de la Pologne avant l'avènement de Mieszko I (965); Ici appartient la question très discutée du privilège de l'évêché de Prague de 1086; 2) Le problème des rapports entre la Pologne et l'Empire Germanique avant l'an 1000; 3) Le problème de la signification des actes de Gniezno, survenus à la suite de la rencontre de l'empereur Otton III avec Boleslas le Vaillant.

Passons au premier problème. L'État polonais apparaît dans les sources contemporaines seulement en 965, notamment chez Widukind (*Widukindi monachi Corbeiensis Rerum gestarum Saxoniarum libri tres*, MGH, SRG, in us. schol., 1955, p. 141-2) et chez Thietmar (*Thietmari Merseburgensis episcopi chronicon*, MGH, SS Nova series, 1955, p. 54). Peut-on reculer l'existence de la Pologne à une date antérieure? voilà le problème. Avant de l'aborder il nous faut encore mentionner une étude très importante de Oswald Balzer, publiée en 1957 déjà, dans le III-e volume de ses „Oeuvres Posthumes”: *L'organisation de la Souveraineté des États chez les Slaves d'Occident* (*Ukształt państw pierwotnej Słowiańszczyzny Zachodniej*, *Pisma Pośmiertne*, t. III, Lwów 1957). Le fait que les Normands descendus en Russie au IX-e s. et les Bulgares installés dans les pays des Slaves méridionaux ont contribué à la formation des états chez ces peuples a amené plusieurs auteurs à l'hypothèse, que l'organisation du peuple polonais a pris la même voie grâce à une invasion étrangère. Or, M. Balzer a analysé méthodiquement, une à une, les origines de la souveraineté des états des Slaves d'Occident. L'idée de cette souveraineté se formait lentement parmi les différentes tribus des Slaves d'Occident et contribuait à les muer en organismes politiques: le duché des Tchèques, la monarchie de Samon et celle de la Grande-Moravie, les principautés des Sorbes de Lusace, des Obodrites, des Ranes etc. Le résultat de cette analyse a amené l'auteur à la conviction que cette masse slave amorphe

parvenait à former des noyaux de souveraineté politique en suivant de divers courants: l'impulsion des chefs énergiques de la tribu, l'exemple des monarchies occidentales, l'agression étrangère qui la déterminait à se rapprocher et à s'unir sous la direction de quelque chef. Les mêmes causes ont réagi sur les tribus qui devaient constituer la nation polonaise. C'était donc par voie d'évolution que la monarchie polonaise arriva à se constituer. Cette synthèse à peine ébauchée, s'en arrête là. Le mérite de M. Balzer est d'avoir créé par son étude une base extrêmement solide à toutes les recherches concernant les origines de l'Etat et des institutions polonaises (cf. *suprà* — nos remarques sur l'étude de l'Histoire comparée des droits Slaves). On pourrait dire que l'ouvrage de M. Wojciechowski, mentionné ci-dessus (*La Pologne d'entre la Vistule et l'Oder*) constitue une continuation de l'étude inachevée de Balzer. La monarchie polonaise du X-e s. est l'oeuvre de la dynastie des Piasts. Les hypothèses de quelques savants modernes allemands concernant les origines normandes de cette dynastie sont mal fondées (A. Brackmann, H. Jänichen, R. Holtzmann, E. Randt, L. Schulte etc.). Dès la publication de l'étude mentionnée de O. Balzer, il est devenu évident, combien elles sont artificielles et superficielles.

L'auteur anonyme d'une chronique de la Pologne du XII-e s., „Gallus”, remonte l'histoire de la Pologne à trois générations des Piasts avant Mieszko I. Malheureusement, les données de Gallus ne sont nullement confirmées par des sources contemporaines. Cependant avec l'appui de Gallus et des renseignements indirects, M. Wojciechowski arrive à définir l'existence de deux centres de la formation de l'Etat polonais à la fin du IX-e s. Le centre septentrional est constitué par la tribu des Polanes organisée par la dynastie des Piasts autour de Gniezno et de Poznań. L'Etat polonais fut créé par des conquêtes successives des Piasts des territoires appartenant aux tribus voisines. Dans ce domaine, les vues de M. Wojciechowski, correspondent, en général à la „communis opinio” des savants polonais, son mérite est d'avoir reconstitué toute cette évolution dans des cadres chronologiques très vraisemblables. — Les savants polonais ont aussi depuis quelque temps, admis l'hypothèse de l'existence, vers la fin du IX-e s., d'un autre centre de formation de l'Etat polonais, notamment du centre méridional. C'est justement le

problème de l'État des Vistuliens s'étendant dans les régions de Cracovie, de Wislica et de Tyniec. Son existence est confirmée par la vie de St. Méthode; d'après ce texte on pourrait croire que cet État fut annexé par l'État de la Grande-Moravie à la fin du IX-e s. Après la chute de ce dernier État, au début du X-e s., sa partie occidentale, à savoir la future Silésie, et les domaines des Vistuliens, passèrent, avec le temps, sous la domination tchèque. Tout ce problème d'après M. Wojciechowski (profitant beaucoup des résultats des recherches de M. W i d a j e w i c z) paraît s'éclaircir grâce au texte du privilège de l'évêché de Prague de 1086. Ce privilège, concédé par l'Empereur Henri IV, confirme la prétendue charte d'Otton I, concédée en 975 en faveur du même évêché. M. Wojciechowski admet, que cet acte ne reproduit en réalité, que la situation politique, telle qu'elle avait existé aux temps de l'État de la Grande-Moravie, c'est à dire dans la seconde moitié du IX-e s., donc pas celle de 975, date de la concession d'Otton I. Cela concerne aussi les parties de ce document qui visent la Pologne. On en peut déduire l'étendue des frontières de l'État des Vistuliens au temps où cet État avait fait partie de l'archevêché de St. Méthode. Or M. Wojciechowski considère comme vraisemblable, que la partie orientale de cet État échut aux Piasts tout de suite après la décadence de la Grande Moravie, pendant que la partie occidentale, Cracovie et la Silésie y comprises, ne fut conquise sur les Tchèques que par Mieszko I. — Le problème lié avec le privilège de 1086 est résolu d'une façon différente par M. B u c z e k. D'après lui cet acte ne reproduit pas les frontières de l'archidiocèse de St. Méthode du IX-e s., mais les frontières de l'État tchèque des Premislides en 960—980 env.: la conquête de Cracovie et des parties orientales situées à l'Est (jusqu'au Bug) ne serait accomplie par les Piasts que dans 979—9. De toutes façons, tous les trois auteurs sont en principe d'accord en ce qui concerne la conquête tardive de Cracovie par les Piasts. Elle constitue une des dernières étapes de la formation de l'État polonais par cette dynastie. A la même époque, celle de Mieszko I, une autre province importante échut aux Piasts, celle de la Poméranie Occidentale.

L'aspect politique des relations entre la Pologne et l'Empire ne présente que quelques doutes. Il n'en est pas de même pour son aspect juridique. L'étude de M. J e d l i c k i, signalée ci-dessus, consacrée aux formes juridiques des relations entre la

Pologne et l'Empire Germanique jusqu'à l'an 1000 comble cette lacune de notre historiographie, hélas, partiellement seulement, car elle ne se réfère qu'à une période chronologiquement très restreinte. — M. Jedlicki s'appuie sur les données suivantes: il constate que le principe d'égalité entre les peuples, qui règne dans le droit de gens actuel, ne fut pas connu au Moyen-Age. L'inégalité de fait qui en résulta, trouva son fondement dans le principe de la hiérarchie qui fut typique pour cette époque. Plusieurs causes contribuèrent à sa formation. M. Jedlicki insiste en particulier sur le rôle de la Papauté et de l'Empire Germanique qui, tous les deux, tendaient à créer des centres d'une hiérarchie universelle. C'était enfin la féodalité qui joua un rôle considérable dans l'établissement de la hiérarchie parmi les États. Les formes féodales, basées sur le principe de la hiérarchie, facilitèrent la pénétration de ce principe dans la vie internationale. La prépondérance d'un État sur l'autre, reconnue ainsi par le droit de gens du Moyen-Age, pouvait prendre des formes différentes — féodales ou non féodales. — Toutes ces formes apparaissent dans les relations entre la Pologne et l'Empire Germanique. Les savants allemands et quelques savants polonais avaient cru au caractère féodal des liens qui avaient existé avant l'an 1000 entre la Pologne et l'Empire. M. Jedlicki s'oppose à cette opinion. Les savants allemands supposent que Mieszko I dut se subordonner à l'Empire en 965: M. Jedlicki, conformément aux opinions de nombreux auteurs polonais considère l'acte de 965 comme un accord entre l'Empereur et Mieszko I, par lequel le prince polonais s'engagea à payer le tribut du pays qui s'étendait jusqu'aux bords de la Warta „usque in Vurta fluvium” (Thietmar, II, 2). Ceci établi, ils se posent trois problèmes pour la solution desquels les opinions sont très divergentes. Il s'agit notamment de déterminer le territoire visé par le tribut établi en 965, de définir exactement la signification de ce tribut et, enfin, de préciser le moment où la situation, créée en 965 subit des modifications. — La Warta traverse la Pologne dans le sens équatorial. Faut-il donc chercher le territoire tributaire du côté Nord ou du côté Sud de ce fleuve. D'après l'opinion des M. Wojciechowski et Widajewicz il s'agissait de la rive droite (Nord): ils réduisent le territoire tributaire à un pays très restreint, celui des „Licicavici” qu'ils situent au Nord-Est de l'embouchure de la Warta à l'Oder. M. Jedlicki est

d'accord avec eux en ce qui concerne la rive droite, mais d'après lui, il s'agissait en 965 du tribut de la Poméranie Occidentale. Plus récemment M. Labuda (1946) a donné une interprétation toute nouvelle des événements de cette période. D'accord avec M. Jedlicki sur la constitution du tribut (mais en 966! et non en 965) il détermine comme territoire tributaire le pays de Lubusz (Lebus), situé alors sur la rive gauche de la Warta, tout près de son embouchure.

Pour établir la portée des obligations tributaires des premiers princes polonais au point de vue du droit, M. Jedlicki passe en revue toutes les formes de tribut qui aient jamais existé dans l'histoire. Le tribut sortit de l'idée de la rançon. On s'en servait chez les peuples primitifs toutes les fois, qu'une tribu vaincue devait racheter sa vie et son patrimoine des mains du vainqueur. Une situation pareille créa des liens de dépendance entre les tribus intéressées. Dans les monarchies de l'Ancien Orient le tribut constitue une marque de soumission de la part des États faibles, qui ne purent résister à l'expansion d'un État fort et passèrent sous son protectorat. En Grèce ancienne le tribut ne signifie, au début, que la quote-part de chaque État fédéré dans les frais communs de la confédération. Mais lorsqu'avec le temps, au sein de la confédération, un État parvint à s'emparer de l'hégémonie, le tribut ne tarda pas à servir de cause de cette hégémonie, étant devenu sa marque extérieure. Dans Rome antique le tribut revêt, d'abord, le caractère d'une contribution de guerre. Il garda, par la suite, ce caractère dans les relations avec les États indépendants. Le tribut à Rome ne servait point à la reconnaissance de la suprématie romaine. L'époque du Moyen-Age connaissait quatre formes distinctes du tribut: 1. Le tribut en tant que la rançon payée par l'État vaincu à l'État vainqueur. 2. Le tribut destiné à récompenser certains services rendus par un État à un autre. 3. Le tribut, qui servait à dédommager un État de ses droits sur un certain territoire, auquel il venait de renoncer. 4. Le tribut, qui constituait une marque et une garantie à la fois, de la reconnaissance de la suprématie d'un État sur l'autre. — Cette dernière forme du tribut fut la plus fréquente au Moyen-Age. Le tribut, tel quel, ne créa pas ici des rapports de dépendance entre les États intéressés, mais garantit seulement des rapports pareils déjà existants. Or, M. Jedlicki croit, que la forme de dédommagement pour le renoncement aux

droits, soit la plus appropriée à la situation de la Pologne en 965. Le tribut, que Mieszko I fut obligé à payer de la Poméranie Occidentale (cf. *suprà*), aurait constitué ainsi la somme, par laquelle l'Empereur dut être dédommagé de ses droits sur ces pays. Ces droits résultèrent de la dignité impériale et, en particulier, de l'idée de missions, qui servit de base à cette dignité. C'est au nom de ce droit que les Empereurs firent tant de conquêtes dans les pays slaves. Si Otton I renonça à ces droits au profit de Mieszko I, ce dernier dut le dédommager: c'est ce qu'il fit par son engagement au tribut. L'obligation tributaire des premiers princes polonais n'entraînait par soi-même aucune dépendance politique de ces princes vis-à-vis de l'Empire. Cette dépendance existait alors, mais elle résultait de l'alliance conclue par le même accord de 965. Comme ce fut l'alliance typique du Moyen-Age, basée sur le principe d'inégalité, le prince polonais dut reconnaître la prépondérance de son puissant voisin. Mais la souveraineté intérieure de l'Etat polonais ne fut nullement gênée par cette situation.

M. Jedlicki donne donc une explication tout à fait originale des rapports polono-allemands au X-e s. Rappelons que, d'après certains auteurs, ils furent d'un caractère vassalique (certains auteurs allemands, M. S. Zakrzewski etc.) D'autres acceptent, qu'ils furent à la fois vassaliques et tributaires (MM. Balzer, Kutrzeba). Certains auteurs allemands modernes sont d'avis, qu'en 965 on avait en effet constitué le tribut en faveur de l'Empire, mais le prince polonais est devenu vassal de l'Empire en 986 seulement. M. Labuda croit aussi à une modification des rapports polono-allemands, survenue en 986. A son avis, pendant toute la période de 966-1000, ils sont basés sur le principe de „foedus iniquum”. Le tribut dû par les Piasts constitue en 966—975 le dédommagement de l'Empereur de ses droits sur le territoire de Lubusz (cf. *suprà*). Dès 986 jusqu'à 1000 ils se rapprocheront de la deuxième forme du tribut médiéval d'après les distinctions établies par M. Jedlicki (cf. *suprà*), celle d'une „récompense de services” que les princes polonais devaient payer à l'Empereur, leur protecteur. C'est seulement à partir de l'an 1000 que les relations polono-allemandes tendent vers une alliance du type de „foedus aequum”.

La signification des actes de Gniezno de l'an 1000 constitue l'objet des études approfondies de M. Jedlicki et de M. Labuda.

De nombreuses sources polonaises et allemandes nous donnent quelques précisions, concernant le pèlerinage d'Otton III au tombeau de St. Adalbert à Gniezno et sa rencontre avec Boleslas le Vaillant. C'est là, que survinrent des actes ecclésiastiques et politiques de grande importance.—Le côté ecclésiastique du „synode” de Gniezno est à l'heure actuelle définitivement tranché. L'essentiel en fut la création de l'archevêché de Gniezno. Cela signifiait un renforcement de l'indépendance de l'Eglise polonaise vis-à-vis de l'Empire. D'ailleurs, les études anciennes des MM. Kehr et Abraham avaient bien établi, que l'évêché de Poznań, s'étendant à l'heure de sa création (en 966) sur tout le territoire des Piasts, n'avait jamais été subordonné à l'archevêché de Magdeburg. — Cependant la signification politique des actes de Gniezno constitue un problème bien complexe. Gallus dit, qu'Otton III posa sur le front de Boleslas „in amicitiae foedus”, le diadème, qu'il nomma le prince polonais frère, coopérateur de l'Empire, ami du peuple romain et qu'il lui remit la lance de St. Maurice. M. Jedlicki, ayant remarqué une ressemblance entre ce texte de Gallus et celui de la formule de nomination du patrice à Byzance, exprima l'opinion qu'Otton III conféra à Boleslas la dignité du patrice, qui comprenait à cette époque, le droit et le devoir de protéger l'Eglise. Par conséquent, il rejette toutes les autres hypothèses, formées autour du texte de Gallus:— celle du couronnement proprement dit, celle de l'autorisation au couronnement, celle de la nomination au poste du régent et successeur à la couronne impériale et enfin celle de l'investiture féodale. Tous les titres, accordés par Otton (cf. *suprà*), n'ont pas pour M. Jedlicki, d'autre signification que celle d'une alliance imposée à Boleslas par l'Empereur. Dès lors, la subordination de l'Etat polonais à l'Empire dut se borner à la coopération dans la politique de missions. Pour le reste, la Pologne garda l'indépendance complète vis-à-vis de l'Empire („Deus indulgeat imperatori, quod tributarium (sc. Boleslaum) faciens dominum...” Thietmar, p. 232). Pour M. Labuda les actes de Gniezno ont, du point de vue politique, une signification très différente. Il rejette la thèse de ce dernier de la concession par Otton III de la dignité du patrice romain à Boleslas. Le „couronnement” du prince polonais, décrit par Gallus, a seulement une valeur symbolique :— par cet acte, Otton a exprimé son consentement et sa

promesse d'aider les démarches de Boleslas auprès du Saint Siège, visant l'obtention de la couronne royale. — Or, d'après une des hypothèses, expliquant le „couronnement” de Boleslas à Gniezno, cet acte signifiait seulement un „couronnement partiel”, sa partie séculière, la partie ecclésiastique, le sacre, devant être accomplie à la suite du consentement du pape. Afin d'expliquer cette question, M. Labuda consacre une vaste digression à l'étude du problème, si c'étaient les papes, ou les empereurs, qui étaient compétents pour conférer la dignité royale. Dès les VIII-e et IX-e siècles entre en vigueur le principe, que la dignité royale exige le sacre; cet acte seulement lui assure sa pleine valeur mystique. De cette idée découle la théorie sur la suprématie du pouvoir spirituel au temporel : c'est au pouvoir spirituel qu'il appartient de conférer la dignité royale (les sacres: de Guillaume le Conquérant, de Boleslas le Hardi, de Zvoimir de Dalmatie et de Croatie, de Geiza en Hongrie, des rois de Navarre, de Portugal, de Pedro II d'Aragon). Cette théorie ne fut pas reconnue par les Empereurs, car se sont eux, aussi, qui confèrent la dignité royale, sans se concerter avec les Papes. En 1086 Vratislav II, en 1130 le prince obodrite Kanut Lavard, Sven, roi de Danemark etc. reçurent les couronnes royales des mains des Empereurs. M. Labuda a démontré, que le Pape conféra la couronne à ces princes seulement, dont les Etats lui étaient soumis, soit à titre de fief, soit à titre d'un acte d'oblation — de même pour l'Empereur. M. Labuda a prouvé qu'il ne pouvait être question d'un partage de l'acte du couronnement. La Pologne, à partir de 990 env., fut soumise au St. Siège (l'acte dit „Dagome iudex”, *Zeitschrift des Vereins für Geschichte Schlesiens*, 52, p. 18). Par conséquent, c'était exclusivement le Pape et non l'Empereur qui pouvait disposer de la couronne des princes polonais. S'il s'était agi, en l'an 1000, d'un couronnement de Boleslas par Otton, il n'y aurait aucun obstacle à ce que l'archevêque de Gniezno administra la sacre. C'était seulement en 1025 que Boleslas obtint la couronne royale des mains du Pape.

Comme nous venons de le signaler de nombreuses études entreprises par les savants polonais ont aussi contribué largement, ces temps derniers, à l'éclaircissement du problème de la „colonisation allemande” en Pologne médiévale. Ce problème est très complexe. Il faut le considérer des divers points de vue.

Les savants allemands insistent surtout sur le côté ethnique et démographique de la „colonisation”. La „colonisation” serait liée avec un puissant mouvement démographique, notamment avec une importante immigration de la population allemande sur le territoire de la Pologne. Il faudrait donc attribuer aux Allemands seuls le mérite d'élever le niveau économique et culturel de la Pologne au Moyen-Age. Cette théorie fut depuis très longtemps contestée par les savants polonais. Les études anciennes de O. Balzer, de K. Tymieniecki, de T. Tyc etc. ont bien établi, que, dans des cas nombreux, le phénomène appelé „colonisation allemande” (par les savants modernes) n'était pas lié avec un mouvement démographique quelconque : il s'agissait d'une simple introduction d'un statut juridique et économique nouveau dans des villes ou dans des villages existants et peuplés d'une population polonaise. Ce nouveau statut fut souvent appelé „droit allemand”. D'autre part, il y eut aussi des cas nombreux, où des villes et des villages polonais furent effectivement colonisés „iure theutonico”, mais par une population polonaise. L'extension énorme du „droit allemand” en Pologne au Moyen-Age n'a été en aucun rapport avec l'immigration allemande, relativement très restreinte. C'est aussi pourquoi depuis quelques dizaines d'années les savants polonais discernaient ce qu'ils appelaient la „colonisation allemande” de la „colonisation d'après le droit allemand”. Or, tout récemment, M. K. Tymieniecki (Poznań) dans un article pénétrant: „Le Droit ou l'Économie”, publié dans les *Annales d'Histoire Sociale et Économique*, a posé le problème de la „colonisation allemande” en Pologne d'une façon tout à fait nouvelle (*Prawo czy Gospodarstwo, Roczniki Dziejów Społecznych i Gospodarczych*, VIII, 2 (1959—46). Il corrige, tout d'abord, la terminologie bien défectueuse: on applique le terme de colonisation à une quantité de phénomènes juridiques et économiques qui n'ont parfois rien de commun avec une colonisation. La colonisation véritable est liée avec un mouvement de population et, éventuellement, avec une action de défrichement des terres incultes. Or, une telle colonisation en Pologne médiévale (particulièrement une colonisation réalisée par les Allemands) présentait un phénomène plutôt rare ou même, dans certaines régions, exceptionnel. Cependant, la terminologie scientifique entremêle jusqu'à présent deux notions relevant des domaines différents: il faut

draît appliquer le terme de „colonisation” seulement aux cas d’une colonisation véritable.

M. Tymieniecki attire l’attention sur le fait que, dans la plupart des cas où des villages reçoivent le droit allemand, il n’est point question d’une colonisation. Les sources parlent d’une „locatio”. Mais, qui plus est, de nombreux textes nous disent des „locationes” des villages, sans faire allusion au „droit allemand”. Il se pose alors le problème: que faut-il entendre par le terme „locatio” des sources polonaises du Moyen-Age? S’agit-il d’une „locatio” dans le sens d’un établissement des colons, le terme de „locatio” est-il effectivement lié avec une vraie colonisation? D’après M. Tymieniecki, ce terme n’a qu’une signification exclusivement juridique à la façon de la „locatio — conductio” romaine. La „locatio” médiévale constitue une sorte de bail conclu par le propriétaire du village et le maire („scoltetus” dans les villages, „advocatus” dans les villes). Le preneur, le maire, s’engage par la „locatio” à organiser toute l’économie du village sur des bases nouvelles. Les „locationes” ne se réfèrent donc pas à une véritable colonisation qu’exceptionnellement. Il faut alors seulement appliquer le mot de „colonisation allemande” aux cas des villes et des villages véritablement colonisés. — Les grandes transformations de la vie polonaise au Moyen-Age furent dues non pas à une colonisation allemande, mais à l’influence de ce qu’on appelait le „droit allemand”. M. Tymieniecki est d’avis qu’outre les villes, le nombre de villages polonais touchés par le droit allemand au Moyen-Age s’approche de 100%. Vers la fin du Moyen-Age la vie rurale est arrivée à une certaine uniformité. Il serait toutefois bien exagéré, de lier toute cette transformation avec une action des Allemands en Pologne. La Pologne a suivi au Moyen-Age, une évolution caractéristique pour toute l’évolution de l’Europe Occidentale. Il est devenu d’usage d’appeler droit allemand toutes ces formes nouvelles, qui avaient remplacé les formes anciennes. C’est justement pourquoi M. Tymieniecki pose le problème: — Le Droit ou l’Economie? — Cette uniformisation s’était-elle accomplie d’abord dans les cadres des institutions juridiques ou bien économiques? M. Tymieniecki souligne nettement qu’elle concerna avant tout le domaine de la structure économique. Justement les formes économiques nouvelles se sont répandues aussi bien dans les villages du „droit allemand” que dans ceux où le droit allemand n’a pas

été formellement introduit. Le „droit allemand” ayant été complètement assimilé en Pologne, elle put le transmettre à la Lithuanie comme „droit polonais” en répétant le même processus qui s’était produit quelques siècles plus tôt chez elle, où les Allemands introduisirent en Pologne comme „droit allemand” un système qui n’était non plus de provenance purement allemande.

Outre M. Tymieniecki, deux auteurs encore se sont occupés dernièrement, des problèmes généraux de la „colonisation allemande”. Le premier c’est M. M. Friedberg (La civilisation polonaise et allemande, cf. *suprà*). Son mérite est surtout d’avoir rassemblé un maximum possible des données, concernant le caractère ethnique de la „colonisation”. L’étude de M. Friedberg a créé une base extrêmement solide, servant à rejeter les fausses thèses sur une très nombreuse immigration allemande en Pologne au Moyen-Age. Le même problème est étudié par M. Z. Kaczmarczyk dans son important ouvrage sur la colonisation allemande à l’Est de l’Oder (*Kolonizacja niemiecka na Wschód od Odry*, Poznań, 1945). M. Kaczmarczyk s’occupe de ce problème dans des cadres géographiques et chronologiques plus larges que M. Friedberg. En ce qui concerne le Moyen-Age, ses résultats ne diffèrent pas essentiellement de ceux de M. Friedberg. M. Kaczmarczyk a bien établi, que le caractère allemand de certaines villes modernes et de certaines régions de la Pologne est dû non pas au „droit allemand” et à la „colonisation allemande” du Moyen-Age, mais à la deuxième et à la troisième colonisation allemande dont une se réalisa aux XVI—XVIII-e siècles, l’autre aux XIX-e et XX-e siècles.

En passant aux problèmes plus détaillés de la „colonisation allemande”, il nous faut citer quelques études concernant les villes. L’ouvrage de M. H. Münch sur la topographie des villes en Grande-Pologne aux XIII-e et XIV-e siècles contient des observations extrêmement précieuses, servant à résoudre le problème des origines des villes polonaises (*Geneza rozplanowania miast wielkopolskich XIII i XIV wieku*, Kraków, 1946, *Prace Komisji Atlasu Historycznego Polski*, z. IV). — Récemment, les savants polonais ont rejeté, en général, l’ancienne théorie „coloniale” sur les origines des villes en Pologne. Les recherches de O. Balzer, de R. Grodecki, de K. Maleczyński, de K. Tymieniecki

etc. ont permis de constater que les villes en Pologne médiévale, ne devaient leurs origines aux actes de fondation, „locatio”, qu’exceptionnellement. Il y eut normalement une population polonaise sur place et ce fut elle qui, à côté des immigrés allemands (s’il y en a eu), entra dans les cadres d’une ville nouvelle. La „locatio” ne crée pas une ville, elle donne seulement à une agglomération existante le caractère juridique d’une ville. Comme M. Tymieniecki s’était exprimé, en 1921 déjà, la „locatio” constitue l’étape finale de la création d’une ville. Les „locationes” concernent d’habitude des agglomérations urbaines anciennes. On avait particulièrement insisté sur deux types de ces agglomérations, précurseurs des villes: les marchés avec leurs dépendances et les bourgades situées dans les alentours des châteaux-forts. Or, l’étude de la topographie des villes de la Grande-Pologne a permis à M. Münch de constater, que ces villes médiévales constituèrent une continuation des établissements antérieurs aux „locationes”! Il a donc fourni des preuves convaincantes contre la théorie coloniale.

M. Patkaniowski (Cracovie), dans son étude sur les analogies entre l’organisation des villes italiennes et celle des villes polonaises (*O kilku analogiach w ustroju miast włoskich i polskich*, Mélanges Kutrzeba), constate, que dans les recherches polonaises concernant les villes on avait toujours trop exclusivement insisté sur les influences du statut de la ville de Magdebourg. M. Patkaniowski a bien remarqué, que plusieurs institutions urbaines polonaises ressemblent aux institutions italiennes et n’ont rien de commun avec les institutions des villes allemandes et celles de Magdebourg en particulier. Le droit allemand, tel qu’il s’est répandu en Pologne, ne peut donc être considéré comme droit national: on appliqua cette appellation à toutes ces formes des l’organisation urbaine, répandues en Europe Occidentale, qui s’introduisirent en Pologne.

M. S. Pazyra a consacré une étude détaillée à l’histoire des villes en Masovie (*Studia z dziejów miast na Mazowszu od XIII do początków XX wieku*, Lwów, 1939, *Badania z Dziejów Społecznych i Gospodarczych* pod redakcją prof. Fr. Bujaka, nr. 34). Cette étude, relevant de l’histoire économique et sociale, poursuit l’évolution des villes masoviennes dès leurs origines jusqu’à l’époque mo-

derne. L'auteur a établi qu'en Masovie non plus, la „locatio” ne constituait pas, en principe, la création d'une ville nouvelle. Les villes en Masovie ont été en 93% fondées d'agglomérations antérieures. L'auteur a démontré, que les villes les plus anciennes ont été fondées sur les emplacements des anciennes bourgades autour des châteaux-forts. Il a aussi réussi de prouver que 59 % d'entre elles, avant leurs „locationes” déjà avaient constitué des agglomérations pourvues des caractères économiques et commerciaux. Voilà une autre série de preuves à l'appui de la théorie évolutionniste, contre la théorie coloniale.

Les origines du parlementarisme polonais furent examinées par M. F. Bujak (Cracovie) dans sa pénétrante étude sur les Wiece, (assemblées) avant la fin du XIII-e s. (*O wiecach w Polsce do końca w. XIII ze szczególnym uwzględnieniem Wielkopolski*, Mélanges Kutrzeba). Le problème traité est d'une importance capitale. Il résulte des sources du XIII-e s., qu'à cette époque les assemblées (wiece, colloquia) jouèrent un rôle considérable dans les principautés polonaises. Ce ne furent pas seulement les officiers qui y participèrent mais aussi une nombreuse population. Les assemblées eurent une certaine périodicité et elles furent seules compétentes pour régler une quantité d'affaires. Par conséquent M. Bujak est d'avis, que dans ces conditions, il ne faut pas considérer le pouvoir des Piasts comme pouvoir absolu, incompatible, d'après lui, avec la théorie slave de l'État. M. Bujak croit, que les wiece avaient joué un rôle analogue aux époques plus reculées, aux XII-e et XI-e siècles. Y-a-t-il donc une continuité entre les assemblées primitives des tribus slaves et celles de l'époque historique, du XI-e au XIII-e s.? — C'est un problème, que les sources peu nombreuses ne permettent pas de résoudre avec sûreté. D'après M. Wojciechowski (*L'État Polonais au Moyen-Age*, cf. *suprà*) il faudrait plutôt lier les origines de nos „wiece” de l'époque historique avec la tradition carolingienne des „plaids” (placita).

Un long chemin fort tortueux et indirect mène des wiece à la diète polonaise (Sejm), constituée en 1495 (définitivement en 1505). La diète est composée de trois éléments: du roi, du sénat et de la „chambre des députés”. Celle-ci, issue des anciennes assemblées provinciales de la noblesse (sejmiki, diétines), jouera le rôle prédominant dans la diète. A la suite de

nombreux privilèges accordés par la royauté à la noblesse, l'importance des diétines allait en croissant au cours du XIV-e et du XV-e s. M. Hejnosz (Toruń) dans son étude sur les privilèges de Nieszawa et de Radzyń (*Przywileje nieszawsko-radzyńskie dla ziem ruskich*, Mélanges Kutrzeba) aborde quelques problèmes importants, liés avec les privilèges de 1454. — L'évolution, menant des diétines à la constitution d'une diète dans la période 1454—1505, est étudiée par M. J. Siemieński (*Od sejmików do sejmu 1454—1505*, Mélanges Kutrzeba). C'est à cette époque que s'est effectuée une transformation essentielle: les tumultueuses assemblées générales de la noblesse furent remplacées par des assemblées composées des représentants peu nombreux des provinces. L'intéressante institution de la „Convocation” a été étudiée par M. W. Konopczyński (Cracovie), (*Konwokacja*, Mélanges Kutrzeba). Cette appellation désigne la Diète convoquée pendant l'inter règne, assemblée devant préparer l'élection du nouveau roi et assurer la sécurité de l'État pendant la vacance du trône. — M. W. Czaplinski s'occupe du Sénat à l'époque du règne de Ladislas IV (1652-1648) (*Senat za Władysławem IV*, Mélanges Kutrzeba). C'est dans ce temps-là, que se sont manifestées des tendances visant l'accroissement politique du Sénat, mais qui furent stériles.

M. J. Gerlach étudie dans son livre: *Chłopi w obronie Rzeczypospolitej* (Studium o piechocie wybranieckiej, Lwów, 1959, Biblioteka dziejów i kultury wsi, 9) une intéressante institution militaire, créée en Pologne en 1578. Il s'agit d'une infanterie paysanne astreinte au service permanent. Cette infanterie fut recrutée des domaines royaux, où les paysans devaient fournir un soldat par 20 manses. Le soldat „élu” recevait pour son service la manse libre des charges. Cette institution, qui avait joué un certain rôle dans les guerres de la fin du XVI-e s. et du début du XVII-e, s'était rapidement désagrégée: le service militaire des „élus” étant remplacé par des prestations pécuniaires. — L'étude très intéressante de M. K. Koranyi (Toruń) touche à un problème, relevant du domaine de la législation militaire, en examinant les prescriptions militaires polonaises et suédoises au XVII-e s. (*Z badań nad polskimi i szwedzkimi artyku-*

łami wojskowymi z XVII w., *Mélanges Kutrzeba*). L'auteur y démontre l'influence des prescriptions suédoises de Gustave Adolphe de 1621 sur les prescriptions militaires polonaises de 1633 concernant la création de „l'infanterie étrangère”. — M. W. Kukiel étudie la composition ethnique et sociale de l'armée polonaise à l'époque du roi Jean Sobieski (*Skład narodowy i społeczny wojsk koronnych za Sobieskiego*, *Mélanges Kutrzeba*). Il y constate l'existence de certaines voies par lesquelles les éléments populaires avaient l'accès à l'armée et aux grades d'officiers.

Outre les ouvrages signalés ci-dessus concernant l'organisation de l'Eglise (ceux de M. Buczek et de M. Labuda, cf. *suprà*), il nous faut encore insister sur les résultats acquis dans ce domaine par M. Kaczmarczyk dans le 2-e volume de sa *Monarchie de Casimir le Grand* (cf. *suprà*). — Au même sujet appartient l'étude de M. W. Abraham sur les Bases juridiques de la nomination royale des évêques en ancienne Pologne (*Prawne podstawy królewskiego mianowania biskupów w dawnej Polsce*, *Mélanges Kutrzeba*). Il faut chercher les origines de ce droit dans le „patronat” royal. — M. A. Vetulani (Cracovie) examine la situation juridique des officiaux en Pologne au XV-e s. (*Prawne stanowisko oficjałów biskupich w Polsce w XV stuleciu*, *Mélanges Kutrzeba*). Il y observe un mélange du droit canon commun et du droit canon particulier. — C'était à la veille du début des hostilités en 1939, que M. T. Silnicki (Poznań) publia une vaste étude sur l'Histoire et l'Organisation de l'Eglise en Silésie jusqu'à la fin du XIV-e s. (*Dzieje i Ustrój Kościoła na Śląsku do końca w. XIV*, *Historia Śląska*, II, 1, Kraków 1939). Cet ouvrage concerne en réalité le diocèse de Breslau (Wrocław), qui embrassant le territoire historique de la Silésie demeura jusqu'à 1821 suffragant de l'archevêché de Gniezno. L'auteur a démontré d'une façon magistrale que jusqu'au XIV-e siècle le diocèse de Breslau suit le développement des autres diocèses polonais, suffragants de Gniezno. Il a aussi signalé les traits caractéristiques propres au diocèse de Breslau, en insistant particulièrement sur les influences françaises dans l'organisation du chapitre, dans la li-

turgie etc. (L'introduction de l'officium Laudunense dans la moitié du XII-e s.). Le diocèse de Breslau poursuit un développement particulier depuis le XIV-e s., l'époque où la Silésie échut au royaume tchèque.

L'étude de W. Semkowicz (Cracovie) consacrée au serment sur le soleil (*Jeszcze o przysiędze na słońce w Polsce*, Mélanges Kutrzeba) relève du domaine de l'ethnologie et de la procédure. L'auteur développe et complète ses anciennes études consacrées au même sujet. Ce serment prêté „de la façon payenne” fut pratiqué dans certains milieux encore aux XVI-e et XVII-e siècles. M. Semkowicz est d'avis, que cet usage fut, aux époques réculées, singulièrement répandu et qu'il était d'origine indigène.

Du domaine de l'histoire du droit privé relève l'important ouvrage de M. K. Kolańczyk sur le plus ancien droit de successions en Pologne (*Najdawniejsze polskie prawo spadkowe*, Poznań 1939. — Ce livre, comme le livre mentionné de M. Sobociński sur les „Pacta Conventa”, fut publié clandestinement, sous l'occupation allemande, à Cracovie, en 1940). L'ouvrage comble une profonde lacune de notre littérature historique du droit. L'auteur suit l'évolution de cette institution jusqu'à la fin du XIV-e s.; il y présente un tableau, dont les traits diffèrent souvent des opinions en cours. Il a bien établi qu'au début du XIII-e s. encore, les propriétés terriennes des chevaliers ont été rarement objet du droit de propriété individuelle. Normalement, la propriété appartenait à la famille entière: tous les membres de la famille étaient copropriétaires. Dans ces conditions il n'avait pu être question d'un droit de successions. Il se développa seulement à la suite des notions juridiques provenant de l'Europe Occidentale. L'auteur suit minutieusement cette évolution basée sur les liens de parenté. L'évolution, conduisant vers un élargissement des héritiers nécessaires, fut retardée au XIII-e s. par l'action de l'Eglise, visant l'introduction du principe de la libre disposition des biens à défaut de fils. L'insuffisance des sources conservées a obligé M. Kolańczyk de suspendre la solution de nombreux problèmes, néanmoins il faut espérer, que l'élargissement

de ses recherches sur un plan comparé et dans des cadres chronologiques plus larges lui permettront de publier bientôt une véritable synthèse sur l'histoire du droit de successions en ancienne Pologne.

Tout récemment M. J. Matuszewski (Poznań) a publié une étude sur le droit coutumier de l'île de Rügen (sur la Baltique) (*Studia nad prawem rugijskim*, Poznań, 1947, *Studia nad historią prawa polskiego* założone przez Oswalda Balzera, pod redakcją Zygmunta Wojciechowskiego, tom XVIII, zeszyt B). Le coutumier de l'île de Rügen date de la première moitié du XVI-e s. Malgré trois éditions successives de ce coutumier faites par des savants allemands (dont la dernière est celle de Frommhold, de 1896) il n'a pas jamais été soumis à des études particulières; son contenu demeure presque totalement inconnu. Ce qui intéresse d'une façon particulière les historiens du droit en Pologne et dans d'autres pays slaves, c'est le fait que des nombreuses prescriptions de ce coutumier sont mentionnées dans le texte comme relevant du droit slave (*Wendisches Recht*) — fait très intéressant, car l'île de Rügen avait été germanisée avant le XVI-e s. et même la langue slave aurait entièrement disparu de l'île à l'époque de la rédaction de notre coutumier. L'étude de M. Matuszewski, consacrée aux obligations, constitue la première partie d'un grand ouvrage. Les volumes prochains apporteront, certainement, la solution du problème des survivances du droit slave dans cette partie de l'Allemagne moderne.

En parlant des recherches de nos savants dans le domaine de l'histoire du droit privé, il nous faut encore signaler la publication posthume des „Statuts de Casimir le Grand” d'Oswald Balzer (Poznań 1947). Le problème de ces „Statuts” est un de plus importants de l'histoire du droit polonais. On discute jusqu'à présent la signification véritable de cette oeuvre législative du roi Casimir. Faut-il la considérer comme une rédaction officielle de la coutume ou bien comme un acte purement législatif? Les „Statuts” s'étendaient-ils sur tout le territoire de la Pologne ou constituaient-ils une collection hétérogène, contenant seulement des parties visant la Petite-Pologne et d'autres visant la Grande-Pologne? Le volume signalé ci-dessus contient l'édition du texte latin des „Statuts” (de la par-

tie, dite de Wislica). M. Balzer avait soumis à un examen minutieux tous les 34 textes subsistants des „Statuts” dont les plus anciens ne datent que de la fin du XIV-e s. A la suite des études extrêmement détaillées et de l'application d'une méthode très souple et très fastidieuse, il a su dégager de toutes ces compilations un texte qui devrait correspondre à la rédaction primitive des „Statuts de Casimir le Grand”. L'édition de ce texte, en comblant une profonde lacune de notre historiographie, constituera une base solide pour les recherches futures des historiens.

Michel Sczaniecki

FRANCE

ROBERT BESNIER

*Professeur à la Faculté de Droit
de l'Université de Paris*

CHRONIQUE DES TRAVAUX D'HISTOIRE DU DROIT PUBLIES EN FRANCE DU 1^{ER} JANVIER 1939 AU 1^{ER} JANVIER 1946

L'effort de production scientifique s'est durement ressenti des conditions tragiques dans lesquelles la vie intellectuelle, la recherche et les publications se sont trouvées plongées à partir de 1939. Si la guerre a été un stimulant dans tous les domaines des sciences appliquées, on aurait pu craindre qu'elle n'ait singulièrement ralenti et peut-être en grande partie paralysé la recherche désintéressée et l'histoire des institutions. Un domaine aussi spécialisé et aussi limité que l'histoire du droit risquait fort de voir ses publications taries par les hostilités et par l'occupation.

Il n'en fut rien. Du premier janvier 1939 au premier janvier 1946 la recension des publications françaises relatives à l'histoire du droit nous met en présence d'un total important, où les monographies de détail alternent heureusement avec des études d'ensemble dont le nombre et la qualité ne le cèdent en rien aux travaux des années antérieures. Loin d'être arrêtée dans son développement par les événements, l'histoire du droit semble au contraire avoir joui d'un regain de faveur pendant les années sombres, comme si, pour beaucoup, l'étude des institutions du passé avait fortifié leur attachement à tout ce qui constitue l'essence même du patrimoine national.

Toutefois les publications relatives aux sources ont peut-être été un peu moins abondantes, sans doute les conditions chaque jour plus difficiles de l'impression et de l'édition sont-elles la cause de ce ralentissement de la présentation critique des textes anciens ou des grands inventaires qui en facilitent

le maniement. Seuls les grands corps scientifiques ou quelques trop rares sociétés savantes pourvues d'une exceptionnelle aisance de trésorerie sont-ils actuellement en mesure de mener à bien ces travaux indispensables qui ont fait l'honneur de la science historique française de la fin du XIXe et du début du XXe siècle.

D'autre part, le tableau des publications imprimées n'aboutit qu'à une esquisse nécessairement incomplète de l'effort de recherche historique. En effet depuis 1941 chaque année un nombre très élevé de candidats au titre de docteur use de la tolérance accordée par les règlements, et au lieu de faire imprimer des thèses, souvent honorables, se contente de présenter des manuscrits reproduits en un petit nombre d'exemplaires dactylographiés. On peut craindre à juste titre que la conservation et l'utilisation de ces travaux ne se heurtent à des obstacles difficiles à surmonter, et il n'a pas paru possible d'en faire état dans cette chronique, exclusivement consacrée aux imprimés. Sous ces réserves, les travaux parus de 1939 à 1946, peuvent se répartir sous la triple rubrique des sources, de l'histoire du droit privé, et de l'histoire du droit public.

I

En dehors d'un certain nombre d'études spéciales, la plupart des travaux consacrés aux sources où les éditions de textes se présentent comme la continuation de collections commencées avant les hostilités, ou comme la réalisation de projets proposés avant les années 1939—1940.

I- L'Académie des Sciences Morales et Politiques est parvenue à faire imprimer la première et la seconde partie du tome VI des Ordonnances de François Ier¹, continuant ainsi la collection de ces textes essentiels parmi lesquels beaucoup intéressent les institutions centrales de la monarchie et le jeu du gouvernement dans ses rapports avec les administrations subordonnées, les corps, les communautés et les populations.

De leur côté les Archives Nationales se sont enrichies de bon nombre de documents entrés dans leurs dépôts par des

¹ Académie des Sciences morales et politiques, Ordonnances de François I, tome VI; 2-me partie, Paris 1940—41; 3-me partie, Paris, 1940.

voies extraordinaires, dons, achats, échanges. M. Bourgin en a dressé l'état sommaire², les archives anciennes de la Faculté de Droit de Paris, et les papiers du Cardinal de Loménie de Brienne figurent au nombre de ces acquisitions.

M. M. Giry, Prou, Lot et Tessier ont étudié les actes de Charles II le Chauve, roi de France, de 840 à 860³, tandis que M. M. Viellard et Mirot faisaient l'inventaire des lettres des rois d'Aragon à Charles VI, conservées à Barcelone⁴, plusieurs de ces documents intéressant les problèmes soulevés par le schisme entre 1387 et 1419.

Les travaux consacrés à la période franque ont toujours suscité une abondante littérature relative aux capitulaires. M. Stein y apporte une nouvelle contribution sous la forme d'une étude critique des capitulaires francs⁵, et M. Ferdinand Lot revient sur le problème si discuté des fausses décrétales et des textes manœux qui permettent de les comprendre⁶.

Parmi les études de portée plus restreinte, un acte inconnu de Philippe Auguste a été révélé par M. Dhondt⁷ et M. Pérouse consacre une étude pertinente aux vieux ouvrages de jurisprudence des XVII et XVIIIe siècles⁸.

Une place toute particulière doit être réservée enfin, malgré leur titre qui semble les limiter à l'histoire des institutions régionales, aux Chartes et Documents de Saint Benigne de Dijon dont M. M. G. Chevrier et Chaume ont commencé la publication. Ils nous présentent en premier lieu le Tome II (990—

² G. Bourgin, *Etat sommaire des documents entrés aux archives nationales par des voies extraordinaires (dons, achats, échanges) de 1938 à 1941*, Bibl. Ecole des Chartes, 1942, 151—195.

³ A. Giry, M. Prou, F. Lot et G. Tessier, *Recueil des Actes de Charles II le Chauve roi de France*, T. I, 840—860, Paris, 1943.

⁴ J. Vieillard et L. Mirot, *Inventaire des lettres des rois d'Aragon à Charles VI et à la Cour de France conservées aux Archives de la couronne d'Aragon à Barcelone*, Bibl. Ecole des Chartes, 1942, G III, 99—150.

⁵ S. Stein, *Etude critique des capitulaires francs*, *Moyen Age*, 1941, XII, 1—75.

⁶ F. Lot, *Textes manœux et fausses décrétales*, Bibl. Ecole des Chartes, 1940, CI, 5—48, et 1941, CII, 5—34.

⁷ J. Dhondt, *Un acte inconnu de Philippe-Auguste*, *Rev. Historique*, 1942—43, CXCI, 21—24.

⁸ A. Pérouse, *Au temps des Lamoignon, les vieux ouvrages de jurisprudence des XVII et XVIII siècles*, *Revue catholique des institutions et du droit*, 1939, LXVII, 162—182.

1124)⁹, modèle de science, de classification et d'érudition, ce vaste répertoire est une mine inépuisable, et il faut souhaiter que le décès prématuré de M. l'Abbé Chaume ne retarde pas l'achèvement de l'oeuvre qu'il avait entreprise avec le concours de M. Chevrier.

II- L'étude des documents régionaux a permis de compléter par l'édition d'un tome XIII le recueil des documents concernant le Poitou, provenant des registres de la Chancellerie de France (1485—1492), dont M. Celier est l'auteur¹⁰. M. Espinas a poursuivi la publication de son recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal, pour l'Artois (tome III)¹¹, tandis que M. Carolus Barré rectifie la date de la charte communale de Roye, grâce à l'analyse du manuscrit 550 d'Orléans¹².

La grande publication des Chartes du Forez antérieures au XIV^e siècle, due à M. M. Guichard, de Neufbourg, Perroy et Dufour, s'est enrichie d'un tome VIII¹³, tandis que M. Delcage nous a rendu accessibles les actes du prieuré de Saint Symphorien d'Autun¹⁴ de 696 à 1300.

Un fragment de compte de Charles le Mauvais en 1358 a été examiné par M. Honoré Duverger¹⁵, le cadastre d'une communauté rurale du Bas Quercy au XV^e siècle a été analysé par M. Bergougniou¹⁶ et les registres paroissiaux de Cannes et

⁹ G. Chevrier et M. Chaume, Chartes et documents de St. Bénigne de Dijon, prieurés et dépendances des origines à 1300 publiés et annotés, tome II, 990—1124, Dijon, 1943.

¹⁰ L. Celier, Recueil des documents concernant le Poitou contenus dans les registres de la Chancellerie de France, t. XIII, 1483—1492, Poitiers, 1938.

¹¹ G. Espinas, Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal de France, des origines à la Révolution, Artois, Tome III, Paris 1943.

¹² L. Carolus Barré, Dom Géron le ms. 550 d'Orléans et la charte communale de Roye en Picardie faussement datée de 1297, Bibl. Ecole des Chartes, 1942, CIII, 310—317.

¹³ C. Guichard, Cte de Neufbourg, E. Perroy et J. E. Dufour, Chartes du Forez antérieures au XIV^e siècle, t. VIII, Macon, 1942.

¹⁴ A. Deleage, Recueil des actes du prieuré de St. Symphorien d'Autun de 696 à 1300, Autun, 1942.

¹⁵ S. Honoré Duverger, Un fragment de compte de Charles le Mauvais, 1358, Bibl. Ecole des Chartes, 1941, CII, 292—297.

¹⁶ A. Bergougniou, Les cadastres du XV^e siècle d'une communauté rurale du Bas Quercy, Montricoux, Bull. Soc. archéologique de Tarn et Garonne, 1941, LXIX, 15—70.

de Sainte Marguerite entre 1560 et 1792 ont fait l'objet d'une étude détaillée de M. Honoré¹⁷.

Les documents parisiens sur le droit de patronage en Normandie sous Charles VI et Charles VII ont été examinés de très près par M. Mollat¹⁸, et M. François a donné une étude diplomatique très fouillée des lettres de rémission transcrites dans les registres du trésor des Chartes¹⁹. Enfin, Mademoiselle Boulet^{19 bis} a retrouvé des manuscrits juridiques oubliés aux Archives Nationales.

II

Plus nombreuses que celles qui sont consacrées aux sources, les publications relatives au droit privé soulignent l'intérêt croissant suscité en France par cet ordre de recherches.

1. Les problèmes relatifs à l'histoire du mariage et de la famille continuent à attirer plusieurs chercheurs, soit qu'ils s'attachent à l'étude dogmatique du lien du mariage chez Saint Augustin²⁰, soit que l'établissement de la compétence de l'Eglise en matière de divorce et de consanguinité en France du Xe au XIe siècle ne retienne leur attention, comme le fait le regretté P. Daudet, dans une thèse de qualité²¹. Des problèmes plus limités sont également envisagés, on analyse la *dispensatio super matrimonium ratum et non consummatum*²², le mariage putatif en droit français²³ et à nouveau

¹⁷ L. Honoré, Les registres paroissiaux de Cannes, de Ste Marguerite et du Cannet, 1560—1792, Bull. Soc. Etudes scientifiques et archéologiques de Draguignan, 1940, XL IV, mémoires LV, 157.

¹⁸ G. Mollat, Documents parisiens sur le droit de patronage en Normandie sous Charles VI et Charles VII, Rev. Moyen Age latin, 1946, 285—296.

¹⁹ M. François, Note sur les lettres de rémission transcrites sur les registres du trésor des Chartes, Bibl. Ecole des Chartes, 1942, CIII, 317—324.

^{19bis} Marguerite Boulet, Trois manuscrits juridiques oubliés de la Bibliothèque Nationale, Revue historique de droit, 1945, XXIV, 269—296.

²⁰ N. Ladomerszky, Saint Augustin, docteur du mariage chrétien, Rome, 1942.

²¹ P. Daudet, L'établissement de la compétence de l'Eglise en matière de divorce et de consanguinité (France — X—XIIe siècle), Paris, 1941.

²² J. Lerouge, Une des survivances de la doctrine de Gratien sur la formation du lien matrimonial: la *dispensatio super matrimonium ratum et non consummatum*, Paris, 1939.

²³ R. Gallardo, L'institution du mariage putatif en droit français, Paris, 1939.

la dispense *super matrimonium ratum et non consummatum*²⁴. Le mariage n'intéresse d'ailleurs pas seulement la doctrine canonique, à partir de la Réforme et surtout après la révocation de l'Edit de Nantes, la question du mariage des protestants prépare les voies à l'organisation du mariage civil²⁵. Enfin les problèmes posés par le mariage peuvent être étudiés de très près dans un cadre régional, soit sous la forme d'une analyse des chartes de mariage, comme on l'a tenté pour les pays lyonnais²⁶ soit sous l'aspect de l'étude des régimes matrimoniaux comme le fait une thèse consacrée au Béarn²⁷.

Dépassant l'histoire du mariage l'attention se trouve attirée sur les droits de la famille d'après Suarez et ses contemporains, étude d'ensemble qui permet d'envisager les conséquences sur le droit privé des doctrines canoniques²⁸, mais c'est surtout la mise au point des problèmes relatifs à la condition des mineurs qui suscite des travaux particulièrement intéressants. L'émancipation des mineurs dans le droit de la ville et de la région de Valenciennes au XIV^e et au XV^e siècle fait l'objet d'une étude publiée par les soins de la Société d'histoire des pays flamands, picards et wallons²⁹, et M. Chevrier, professeur à la Faculté de Droit de Dijon, consacre un article aussi important que neuf et fouillé à l'étude des caractères méconnus de la tutelle des mineurs dans le droit coutumier récent, du XVI^e au XVIII^e siècle³⁰. Il explique les contradictions de l'histoire de la tutelle coutumière par l'histoire du lignage, selon que l'em-

²⁴ R. Naz et J. Lerouge, *La dispense super matrimonium ratum et non consummatum*, Paris, 1940.

²⁵ E. G. Léonard, *Le problème du mariage civil et les protestants français au XVIII^e siècle*, *Revue de théologie et action évangélique*, extrait, Aix, 1942.

²⁶ P. B. Berlioz, *Les chartes de mariage en pays lyonnais*, *Bull. Société littéraire, hist. et archéol. de Lyon*, 1937—1939, XV, 1—104.

²⁷ J. Saint Macary, *Les régimes matrimoniaux en Béarn avant et après le Code civil*, thèse droit, Bordeaux, 1942.

²⁸ G. Neyron, *Les droits de la famille d'après Suarez et ses contemporains*, *Nouvelle Revue Apologétique*, 1939, I, 389—405.

²⁹ M. Bauchard, A. Lequeux, A. P. Putet, *L'émancipation des mineurs dans le droit valenciennois du XIV^e et du XV^e siècle*, *Mémoires Société d'Histoire du droit des pays flamands, picards et wallons*, fasc. 2., Lille, 1939.

³⁰ G. Chevrier, *Caractères méconnus de la tutelle des mineurs dans le droit coutumier récent, 16^e—18^e siècles*, *Revue historique de droit*, XXII, 1943, 217—235.

porte la force de la communauté urbaine et de la seigneurie rurale; ou que prédominent les prérogatives de la parenté, la tutelle oscille d'un type judiciaire à un type quasi familial.

II- Très voisins des questions familiales, les problèmes successoraux et la matière des donations sont l'occasion d'un certain nombre d'études; aussi est-on amené à relever une recherche assez poussée sur les successions en Béarn et un travail sur les donations pieuses et les pratiques successorales en Bordelais du XIII au XVI^e siècle³¹, un essai de synthèse sur les testaments dans le coutumier de Philippe de Beaumanoir³², une étude assez large de l'incapacité de donner et de recevoir frappant les enfants naturels dans l'ancien droit français³³, enfin une thèse excellente de Madame Follain-Le Bras, sur un projet d'ordonnance du Chancelier Daguesseau, relative aux incapacités de donner et de recevoir³⁴.

III- La propriété et le problème des rapports entre l'homme et le sol fournissent des sujets qui intéressent à la fois le droit privé le droit public et l'histoire économique et sociale. La thèse de M. Carabie, sur la propriété foncière dans le très ancien droit normand³⁵ ouvre des perspectives très neuves sur ces questions singulièrement difficiles. Il examine de très près la discipline des tenures, et distingue les vavassories, les vilenages et les bordages. En contrepartie de la jouissance de ces tenures toute une série de services est due au manoir seigneurial. Ce régime est caractérisé à l'origine par son caractère statutaire, c'est seulement au XIII^e siècle qu'il se transforme profondément par voie contractuelle. M. Carabie n'avait

³¹ A. Fougères, Le droit de la famille et les successions au pays basque et en Béarn, d'après les anciens textes, Bergerac, 1938; Boutruche, Aux origines d'une crise nobiliaire: donations pieuses et pratiques successorales en Bordelais du XII au XVI^e siècle, Annales d'histoire sociale, 1939, I, 161—177 et 257—273.

³² B. Lemaignere, Les testaments dans le coutumier de Ph. de Beaumanoir, th. droit. 1943, Bordeaux.

³³ R. Della Donne, De l'incapacité de donner et de recevoir frappant les enfants naturels dans l'ancien droit français, Paris 1941.

³⁴ Mme Follain-le Bras, Un projet d'ordonnance du Chancelier Daguesseau, Etude de quelques incapacités de donner et de recevoir, thèse droit, Paris, 1941.

³⁵ R. Carabie, La propriété foncière dans le très ancien droit normand, I, La propriété domaniale, thèse droit, Caen, 1943.

pas voulu remonter au-delà du XI^e siècle, M. L. Musset s'est à son tour attaché au même problème, pour l'époque du IX^e au XI^e siècle ³⁶ en Normandie, il en arrive à cette conclusion qu'à l'époque franque le domaine et son organisation interne, se présentent sous des aspects semblables dans le Bassin parisien et en Normandie: c'est à partir du X^e siècle qu'apparaissent des divergences, du fait du développement interne du régime domanial franc.

La propriété ecclésiastique a été étudiée à partir du XVIII^e siècle en Savoie ^{36bis}.

Sous un aspect plus sommaire et plus général deux ouvrages, l'un de M. Challaye ³⁷, l'autre de M. Gonnard ³⁸, présentent une vue d'ensemble de l'histoire générale de la propriété, et la recontre des conceptions romaines et féodales de la propriété foncière dans les oeuvres de Pothier est analysée par M. Piret ^{38bis}.

Enfin une thèse est consacrée à la possession en matière mobilière ³⁹.

IV. Dans des domaines plus divers, la procédure, et notamment la procédure normande, retient l'attention des historiens, trois articles lui sont consacrés ⁴⁰; M. H. Lévy-Bruhl continue ses études d'histoire du droit commerciale par un pénétrant ar-

³⁶ L. Musset, Note pour servir d'introduction à l'histoire foncière de la Normandie: le domaine à l'époque franque et les destinées du régime domanial du IX au XI^e siècle. Bulletin Société Antiquaires de Normandie. XLIX, 1942 à 1945, 7,97.

^{36bis} P. d'Oncieu de la Batie, Les castelles sardes. Contributions à l'étude de la propriété ecclésiastique en Savoie — thèse droit Lyon 1945.

³⁷ F. Challaye, Histoire de la propriété (coll. Que suis-je?), Paris, 1941.

³⁸ R. Gonnard, La propriété dans la doctrine et l'histoire Paris, 1943.

^{38bis} A. Piret, La rencontre chez Pothier des conceptions romaines et féodales de la propriété foncière — Paris 1937.

³⁹ Abdel Baki, Du rôle de la possession en matière mobilière, thèse droit Paris 1943.

⁴⁰ R. Besnier, Action et juridiction à l'époque des coutumiers normands, Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis, 1939, XVII, I, 8; R. Besnier, L'introduction de l'instance à l'époque des coutumiers normands, Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis, 1939, XVII, 184—213; R. Besnier, Vadiatio legis et leges, les preuves de droit commun à l'époque des coutumiers normands, Revue historique de droit, 1941, XX, 88—135.

ticle consacré à la faillite des non commerçants⁴¹; deux ouvrages examinent le manuel des péchés du droit anglo-normand⁴² et les convenances d'argent d'orphènes à Valenciennes⁴³.

III

C'est le droit public qui, de toute évidence, constitue la plus importante masse des publications consacrées à l'histoire du droit français. En effet les efforts des historiens du droit reçoivent dans ce domaine les résultats des recherches des historiens, des économistes et des sociétés savantes locales.

I. Les notions générales suscitent un certain nombre d'ouvrages importants. M. Olivier-Martin a donné en 1945 une nouvelle édition de son Précis d'histoire du droit français⁴⁴ et M. Regnault a publié un Manuel d'histoire du droit français⁴⁵.

Sous le titre de „La France bourgeoise”, M. Morazé étudie l'évolution sociale de la France pendant les derniers siècles de l'Ancien Régime, le XIX et le début du XXe siècle⁴⁶.

Enfin Mademoiselle Perroud présente une étude d'ensemble des caractères du Moyen Age français⁴⁷.

La notion d'état et les idées politiques font l'objet d'ouvrages nombreux : M. Halphen analyse l'idée d'Etat sous les Carolingiens⁴⁸; M. M. Brémond, J. Gaudemet, M. Barré et P. Hardouin recherchent quelles forces d'universalisme et de particularisme se sont heurtées au Moyen Age dans l'Empire chrétien

⁴¹ H. Levy-Bruhl, La faillite dans notre ancien droit s'appliquait-elle aux non commerçants? *Revue historique de droit*, 1939, 89—103

⁴² E. J. Arnould, Le manuel des péchés, étude de littérature anglo-normande — Paris 1940

⁴³ M. Bauchard, Les convenances d'argent d'orphères dans le droit valenciennois du XIV et du XVème siècles — *Revue du Nord*, 1939, XV, 215—221.

⁴⁴ F. Olivier-Martin. Précis d'histoire du droit français, 4ème édition, Dalloz, Paris, 1945.

⁴⁵ H. Regnault, Le royaume de France et ses institutions (Manuel d'histoire du droit français), Paris 1942.

⁴⁶ Morazé, La France bourgeoise, Paris, 1946.

⁴⁷ R. Pernoud, Lumière du Moyen Age, Paris, 1944.

⁴⁸ L. Halphen, L'idée d'Etat sous les carolingiens, *Revue historique*, 1939, 59—70.

d'Occident⁴⁹; La monarchie française chez Claude de Seyssel⁵⁰, le Droit et l'Etat chez Pascal⁵¹, les idées politiques de Bossuet⁵², la sociologie juridique de Montesquieu⁵³, les idées politiques de d'Argenson⁵⁴; enfin la conception de l'Etat et du Droit dans le droit révolutionnaire et d'après les conceptions thomistes⁵⁵, témoignent d'un intérêt soutenu pour cet ordre de recherches d'intérêt général.

II. Le problème de l'unité française n'a suscité de publications que dans la mesure où l'on a pu apporter une contribution nouvelle à la question classique de l'union de la Bretagne à la France. Le problème a été repris dans son ensemble par M. Gabory⁵⁶, les infractions au traité d'union ont été examinées par M. Bonvallet⁵⁷.

III. Le regionalisme et l'étude des coutumes sont représentés par des recherches sur la Corse française au XVI^e siècle⁵⁸ sur l'Ardèche⁵⁹, sur quelques Chartes de Coutumes du Bas

⁴⁹ M. Brémond, J. Gaudemet, M. Barré et P. Hardouin, L'empire chrétien et ses destinées en Occident du XI^e siècle au XIII^e siècle — Essai sur les forces d'universalisme et de particularisme au Moyen — Age, Paris, 1944.

⁵⁰ L. Gallet, La monarchie française d'après Claude de Seyssel, *Revue historique de droit*, 1944, XXIII, I 35.

⁵¹ A. Brino, Pascal et le droit, essai sur la pensée pascalienne, le problème juridique et les grandes théories du droit et de l'Etat, th. droit Toulouse 1942.

⁵² R. Pissière, Les idées politiques de Bossuet, th. droit Montpellier, 1934.

⁵³ G. Gurvitch, La sociologie juridique de Montesquieu, *Revue histoire moderne*, 1939, XLVI, 611, 626.

⁵⁴ J. Lamson, Les idées politiques du marquis d'Argenson, thèse droit Montpellier, 1943.

⁵⁵ R. G. Renard, De la conception révolutionnaire à la conception thomiste de l'Etat et du droit, *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 1940, XXIX, 5—30.

⁵⁶ E. Gabory, L'union de la Bretagne à la France, Anne de Bretagne duchesse et reine, Paris 1941.

⁵⁷ Y. Bonvallet, Des contraventions au traité d'union entre la Bretagne et la France de 1532 à 1715, thèse droit Paris 1942.

⁵⁸ H. Joly, La Corse française au XVI^e siècle, Lyon, 1942.

⁵⁹ J. Cougoul, Etude historique, juridique et économique sur l'Andorre, thèse droit, Toulouse, 1943.

Pays d'Auvergne⁶⁰, sur les coutumes de Motal de Gelat⁶¹. La Brière dans le droit coutumier⁶² et surtout par l'étude de M. Raymond Monier sur les institutions centrales du Comté de Flandres de la fin du IX^e siècle à 1384^{62 bis}. Enfin l'unification des coutumes a été étudiée à l'époque de Louis XI par M. Gandilhon⁶³.

IV. La féodalité, le régime féodal et les droits seigneuriaux continuent à attirer l'attention, et sont l'occasion de recherches neuves et de vues d'ensemble originales.

Le regretté Marc Bloch a consacré en 1939 et en 1940 deux volumes de la Collection „l'Evolution de l'humanité” à l'étude de la Société féodale⁶⁴. Le premier envisage la formation des liens de dépendance. L'auteur entend analyser et expliquer la structure sociale de la féodalité, en fonction du milieu dont elle est l'expression. Elle est commandée par les invasions arabes, hongroises et normandes, ces troubles expliquent les conditions de la vie matérielle, morale et intellectuelle. Cette société est dominée par les liens d'homme à homme, de là les problèmes posés par les liens du sang, la pratique de l'hommage du fief et de la vassalité, le développement de la seigneurie et les débuts du régime seigneurial. Le second volume s'intitule: Les classes et le gouvernement des hommes. L'auteur insiste surtout sur l'origine, la formation, l'existence et le rôle de la noblesse, il traite beaucoup plus rapidement du clergé et des classes professionnelles (vilains et bourgeois). Il étudie ensuite le gouvernement, c'est à dire les problèmes posés par la justice, les pouvoirs traditionnels (Empire et Royauté), les principau-

⁶⁰ P. Porteau, Quatre chartes de coutumes du Bas Pays d'Auvergne, Public. Fac. Lettres Clermont, I, Gap. 1943.

⁶¹ J. Semonsons, La charte des coutumes de Montal de Gelat, Revue d'Auvergne, 1945, 15-23.

⁶² A. Guiliaire, La Brière dans le droit coutumier, thèse droit Rennes, 1942.

^{62 bis} R. Monier, Les institutions centrales du comté de Flandres de la fin du IX^e siècle à 1384, Paris, 1943.

⁶³ R. Gandilhon, L'unification des coutumes sous Louis XI, Revue historique, 1944, CXCIV, 317—323.

⁶⁴ M. Bloch, La société féodale. la formation des liens de dépendance (Evolution de l'humanité, 2^eme section, XXXIV), Paris 1939; M. Bloch, La société féodale, les classes et le gouvernement des hommes (Evolution de l'humanité, 2^eme section, XXXIVbis), Paris 1940.

tés territoriales, laïques et ecclésiastiques qui tous contribuent à l'organisation d'un ordre. En face de cet ordre, il y a tout un mouvement vers le désordre, la lutte contre ces facteurs d'anarchie est soulignée par l'organisation de la Paix au Moyen-Age. L'auteur suit de très près l'établissement de la puissance royale, la façon dont elle grandit, il montre comment elle contribue à orienter les faits et les esprits vers la nécessité du regroupement territorial et de la concentration du pouvoir. L'ensemble de cette magistrale étude se termine par une conclusion très large, qui envisage la féodalité comme un type social dont l'histoire comparée n'a pas encore tiré tous les enseignements, enfin il formule sur les prolongements de la féodalité européenne dans le temps, des suggestions neuves et précises qui dépassent le sujet lui-même.

Les vues de Marc Bloch ont été reprises et discutées dans une étude d'ensemble par M. E. Perrin ⁶⁵.

Des études de détail permettent d'approfondir notre connaissance du régime féodal dans l'Italie normande ⁶⁶, et d'examiner de plus près bon nombre de droits féodaux ⁶⁷. Enfin le rachat des droits féodaux ⁶⁸ et l'abolition des droits seigneuriaux à la fin de l'ancien régime ⁶⁹ ont fait l'objet d'études locales.

V. Les différentes seigneuries, les villes, leurs statuts, leurs coutumes, leur régime social et économique font l'objet de bon nombre de monographies.

⁶⁵ Ch. E. Perrin, La société féodale, Revue historique, 1944 CXCIV, 23-41 et 114-131.

⁶⁶ C. Cahen, Le régime féodal de l'Italie normande, Paris, 1940.

⁶⁷ P. Denis du Peage, Le droit de gavène de Cambrai, Société d'études de la province de Cambrai, fasc. 31, Cambrai, 1943. P. Duparc, Une redevance féodale alpestre: l'anciègne, Bibliothèque — Ecole des Chartes, 1944, CV, 99-122; H. Germonty, Les reinages dans le Massif Central, Revue d'Auvergne 1944, 130-142; A. Garrigoux, Classe et pêche en Haute Auvergne, Revue histoire du droit, 1939, XVIII, 259-265; L. Lefebvre, Les droits d'usage dans la forêt d'Ardenne, 1754-1795, Arlon, 1942.

⁶⁸ R. Garraud, Le rachat des droits féodaux et des dimes inféodées en Haute Vienne, Limoges, 1939.

⁶⁹ J. Millot, L'abolition des droits seigneuriaux dans le département du Doubs et la région comtoise. Besançon, 1941.

Le bourg et la forêt de Fontainebleau ⁷⁰, la cité des Arvernes ⁷¹, la seigneurie d'Auriac-le-Château ⁷², le développement de Bischwiller ⁷³, l'inféodation des communes du comté de Nice ⁷⁴, les comtes d'Autun ⁷⁵, les institutions municipales de Compiègne ⁷⁶ les cités de la Narbonnaise première ⁷⁷, le Dorat ⁷⁸, le développement des villes entre la Loire et le Rhin ⁷⁹ (étude d'un très grand intérêt), les paix d'Aurillac ⁸⁰, le développement de la ville de Guéret ⁸¹, le droit municipal d'Evian ⁸², l'histoire de Périgueux ⁸³, la baronnie de St. Ouen de Rouen ⁸⁴, les comtes

⁷⁰ A. Rigault, Les anciens privilèges du bourg royal de Fontainebleau, Montereau, 1942, Cf. M. Deroy, Etude sur le régime de la forêt de Fontainebleau au Moyen Age et jusqu'à la Révolution, Annales Société historique et archéologique du Gâtinais 1937, XLIII, 172—288.

⁷¹ A. Audollent, La Cité des Arvernes au temps de Grégoire de Tours, Clermont-Ferrand, 1939.

⁷² A. Bonnefils, La coseigneurie d'Auriac le Château et de Saint Rome de Tarn, Mémoires Société des Lettres sciences et arts de l'Aveyron, 1940, XXIV, 153—422.

⁷³ J. Camus, Le développement économique et social de Bischwiller, Collect. d'études sur le droit et les institutions de l'Alsace, XIII, Strasbourg, 1939.

⁷⁴ P. Canestrier, L'inféodation des communes du comté de Nice à la fin du XVIIIème siècle, conséquence de la dévaluation monétaire, Nice historique, 1944, 91—101.

⁷⁵ M. Chaume, Les comtes d'Autun des VIIIème et IXème siècles, Mémoires Société Eduenne, 1938—1939, XLVIII, 331—360.

⁷⁶ C. Barré, Les Institutions municipales de Compiègne au temps des gouverneurs attournés, 1319—1692, Bulletin philologique et historique, 1940—41.

⁷⁷ A. Dupont, Les Cités de la Narbonnaise première depuis les invasions germaniques jusqu'à l'apparition du Consulat, Nîmes, 1942.

⁷⁸ De Font Réaulx, Le Dorat ancienne capitale de la Basse Marche, tomes I et II, Limoges 1940.

⁷⁹ F. L. Ganshof, Etude sur le développement des villes entre Loire et Rhin au Moyen Age, Paris 1943.

⁸⁰ R. Grand, Les paix d'Aurillac, Paris 1945.

⁸¹ G. Janicaud et Guéret, Les origines et la capitale de la Haute Marche, Mémoires société sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, 1941, XXVIII, 1—29.

⁸² J. Jourdan, Essai sur le droit municipal d'Evian d'après ses chartes de franchise, 1265 — XVIIème siècle, Thonon les Bains, 1939.

⁸³ G. Lavergne, Histoire de Périgueux, Périgueux, 1939.

⁸⁴ P. Lecacheux, La baronnie de St Ouen de Rouen, Bulletin société antiquaires de Normandie, 1939, XLVII, 63—82.

d'Auvergne et d'Autun⁸⁵, le domaine de Regenne et Appoigny⁸⁶, les origines de la seigneurie de Saint Verain des Bois⁸⁷, l'étude des institutions de Lille⁸⁸, les origines de la commune de Dijon⁸⁹, les communes normandes⁹⁰, les libertés de Romans⁹¹, la commune de Sens⁹², l'histoire de Mastaing⁹³, les municipalités de canton dans le département du Rhône sous le Directoire⁹⁴ constituent autant d'études de détail qui éclairent des points contestés ou ignorés de l'histoire des seigneuries ou des villes. Un ouvrage d'ensemble de M. Ch. Petit Dutaillys⁹⁵ trace le tableau de l'évolution de l'idée de commune au Moyen-Age et souligne la décadence progressive des communes françaises à la fin du Moyen-Age.

VI. L'état des personnes et l'étude des classes sociales ont suscité quelques études d'ensemble.

⁸⁵ F. Lot, *Etudes carolingiennes*: I — Les comtes d'Auvergne entre 846 et 877. II — Les comtes d'Autun entre 864 et 878, Bibliothèque Ecole des Chartes, 1941, C II, 282—291.

⁸⁶ R. Louis et Ch. Porée, *Le domaine de Regenne et Appoigny. Histoire d'une seigneurie des évêques d'Auxerre du Vème siècle à la Révolution*, Paris, 1939.

⁸⁷ L. et A. Mirot, *La seigneurie de St Verain des Bois des origines à sa réunion au comté de Nevers. 1480- La Charité sur Loire*, 1943.

⁸⁸ R. Monier, G. Lepointe et P. Paillot, *Contribution à l'étude des institutions de la ville et chatellenie de Lille au Moyen Age — Mémoires Société d'histoire du droit des pays flamands picards et wallons*, fasc. 3, Lille 1939.

⁸⁹ Melle Oursel, *Les origines de la commune de Dijon*, *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit des pays bourguignons, comtois et romans*, 1940—1941, VII, 5—93 et 1939, VI, 36—111.

⁹⁰ S. R. Pakard, *Les communes normandes au temps de Philippe-Auguste*, Caen 1939.

⁹¹ P. Thome de Maison neuve, *Les libertés municipales de Romans*, *Bulletin Société archéologique et statistique de la Drome*, 1939, LVII, 57—72, 1941, LXVIII, 17—31, 72—87, 139—157.

⁹² Juliette Turlan, *De la commune et corps de ville de Sens, 1146—1789*, thèse Droit Paris, 1942.

⁹³ C. Thelliez, *Histoire de Mastaing, Ie partie, les seigneuries et les comtés de Mastaing*, *Mémoires Sociétés Emulation de Cambrai*, 1938, LXXXVI, 1—366.

⁹⁴ G. Lameire, *Les municipalités de canton sous le Directoire dans le département du Rhône*, thèse droit Lyon, 1942.

⁹⁵ Ch. Petit Dutaillys, *L'évolution de l'idée de commune au Moyen Age, Vieillesse et mort des communes françaises*, C. R. Académie des Inscriptions et Belles Lettres, 1939, fsc. 6.553—587.

M. Verriest a précisé la terminologie⁹⁶, plusieurs notions générales se sont trouvées abordées ou renouvelées dans la traduction française de l'ouvrage de W. Von Wartburg⁹⁷, l'état des personnes dans ses rapports avec l'histoire du travail mérite que l'on signale l'ouvrage de M. Dolléans⁹⁸ et une étude du plan de Claude Chappuis permet de préciser certaines origines des idées socialistes au XVIII^e siècle⁹⁹.

Les problèmes sociaux sont étudiés sous un aspect plus limité et plus précis quand il s'agit de décrire le problème des privilèges à la fin de l'Ancien Régime¹⁰⁰), la condition sociale de la femme à partir de 1804¹⁰¹, ou le développement des classes commerçantes et capitalistes à Montpellier au 13^e et au 14^e siècles¹⁰².

L'histoire des classes rurales et la vie agraire a tout particulièrement retenu l'attention des historiens. Nombreuses sont les monographies consacrées aux paysans du Béarn¹⁰³ à Gênestas¹⁰⁴, en Bourgogne¹⁰⁵, en Haute-Loire¹⁰⁶. Pour cette der-

⁹⁶ L. Verriest, Les faits et la terminologie en matière de condition juridique des personnes au Moyen Age: serfs, nobles, vilains, sainteurs, *Revue du Nord*, 1939, XXV, 101—127.

⁹⁷ W. Von Wartburg, Les origines des peuples romans, trad. Cl. Cuénot de Maupassant, Paris, 1941.

⁹⁸ E. Dolléans, Histoire du travail, Paris, 1944.

⁹⁹ J. Tuot, Une utopie socialiste au XVIII^e siècle, le plan social de Jean Claude Chappuis, thèse droit, Paris, 1942.

¹⁰⁰ L. Dollot, La dernière crise sociale de l'Ancien Régime, la question des privilèges dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, Paris, 1941.

¹⁰¹ J. Cerez, La condition sociale de la femme de 1804 à l'heure présente, Paris, 1940.

¹⁰² A. E. Sayons et J. Combes, Les commerçants et les capitalistes de Montpellier au XIII^e et au XIV^e siècles, *Revue Hist.* 1940, CLXXXVIII—IX, 341—377.

¹⁰³ J. Bascou, Les paysans de Béarn et particulièrement de la Sénéchaussée d'Oloron en 1789, *Annales d'histoire la Révolution française*, 1940, XVII, 1—41; P. Luc, Vie rurale et pratique juridique en Béarn au XIV^e et XV^e siècle, thèse droit, 1943.

¹⁰⁴ P. Cayla, Essai sur la vie des populations rurales à Gênestas et dans ses environs au début du XVI^e siècle, 1519—1536, Carcassonne, 1938.

¹⁰⁵ P. de Saint Jacob, Etude sur l'ancienne communauté rurale en Bourgogne, I, Le village, *Annales de Bourgogne*, 1941, XIII, 170—202; II, La structure de la manse, *Annales de Bourgogne*, 1943, XV, 173—184.

¹⁰⁶ G. Segret, La propriété rurale dans la région de Blesle, Haute Loire, du XVI^e siècle à nos jours, *Revue d'Auvergne*, LV et LVI, 1941, 1942.

nière région une place particulière doit être réservée à l'ouvrage capital du regretté Deléage¹⁰⁷, dont les conclusions prudentes et neuves dépassent le cadre de cette province.

Les recherches régionales ont frayé la voie à des tentatives de synthèse, celle de M. l'Abbé Chaume¹⁰⁸, de M. Lizeraud¹⁰⁹ et de M. Tenant de la Tour¹¹⁰. Ce dernier ouvrage déborde largement du cadre que son titre paraît lui fixer. C'est en réalité une étude de la féodalité en Limousin du IX^e au XIII^e siècle. Il expose comment la féodalité s'est introduite très lentement et par en bas en quelque sorte, les alleux restant très tard plus nombreux que les fiefs. Les premiers féodaux ont été des „milites” recrutés dans toutes les couches sociales à qui les allodiers ont accordé spontanément une fraction de leur domaine à charge de les servir par les armes. C'est seulement quand le Limousin est devenu l'enjeu de la lutte entre les Plantagénets et les Capétiens que la féodalité s'y est vraiment développée, les grands domaines l'emportent jusqu'au XI^e siècle, et pendant tout le Moyen-Age on constate le maintien d'une classe de paysans libres ingénus ou affranchis dont certains sont en pleine ascension sociale dès le XI^e siècle.

L'affranchissement des classes rurales a été étudié dans les lois de Prisches et de Beaumont en Argonne¹¹¹ et M. Petot a consacré à cet important problème un article capital dans la Revue historique de droit français¹¹² à propos de l'origine de la mainmorte servile. Cette dernière apparaît à l'époque carolingienne quand les biens d'Eglise viennent à vaquer. La mainmorte successorale n'apparaît qu'au XI^e siècle sous la forme

¹⁰⁷ Deléage, La vie rurale en Bourgogne jusqu'au début du XI^e siècle, Macon, 1941.

¹⁰⁸ M. Chaume, Sur un essai d'histoire agraire et sociale du haut Moyen Age, Annales de Bourgogne, 1942, XIV, 25—49.

¹⁰⁹ G. Lizeraud, Le régime rural de l'ancienne France, Paris, 1942.

¹¹⁰ G. Tenant de la Tour, L'homme et la terre de Charlemagne à St Louis, Paris, 1943.

¹¹¹ P. Morel, Les baux à cens avec réduction de redevance en Limousin après la guerre de cent ans, Revue Histoire du droit, 1939, XVIII, 223—258; M. Walraet, Les chartes lois de Prisches 1158 et de Beaumont en Argonne, 1182, contribution à l'étude de l'affranchissement des classes rurales au XII^e siècle, Revue belge de philologie et d'histoire, 1944, XXIII, 127—162.

¹¹² P. Petot, L'origine de la mainmorte servile, Revue histoire du droit. 1940—41, XIX, 275—309.

d'une exaction fiscale, elle est à son apogée au XII^e siècle et frappe les habitants des campagnes, les roturiers de beaucoup de villes et même les hommes libres. Elle est perçue par le seigneur à la mort de tout individu assujetti à lui verser une somme d'argent. La succession de ce dernier possède plein droit à ses enfants, mais à défaut d'enfant les biens du défunt passent au seigneur, c'est pourquoi la mainmorte devient un système successoral complet dont l'origine proviendrait sans doute du statut successoral des affranchis selon la législation franque, auquel se seraient ajoutées des coutumes d'origine ecclésiastique.

Enfin l'avènement de la bourgeoisie à la veille de la Révolution et au début du XIX^e siècle a fait l'objet de deux études importantes ¹¹³.

La condition sociale des Juifs, leur statut et leur condition civile ont été étudiés soit dans l'ensemble de la France, soit dans certaines villes ¹¹⁴. La condition de l'étranger ¹¹⁵ et le problème de la naturalisation ¹¹⁶ ont suscité des études approfondies. Un point de détail, l'ordre auvergnat de la Chevalerie de la Pomme d'Or ¹¹⁷ a retenu l'attention.

VII. Parmi les sujets du royaume, les protestants méritent une étude séparée. M. Chérel retrace l'histoire de l'idée de tolérance ¹¹⁸, les origines de la Réforme sont abordées par M. P. Imbart de la Tour ¹¹⁹, l'histoire des réformés français au 18^e

¹¹³ J. Pons, *La Révolution française et l'avènement de la bourgeoisie*, Paris, 1939; Morazé, *La France bourgeoise*, Paris, 1946.

¹¹⁴ H. Gaillard, *La condition des Juifs dans l'ancienne France*, thèse droit, Paris, 1942; Prado Gaillard, *La condition des Juifs dans l'ancienne France*, Paris 1942; A. Bressoles, *La question juive au temps de Louis le Pieux*, *Revue histoire Eglise France*, 1942, XXVIII, 51—64; L. Honoré, *Les Juifs à Draguignan du XIII^e au XIV^e siècle*, *Bulletin Société des études scientifiques et archéologiques de Draguignan*, 1940—41, XLIII, 994.

¹¹⁵ C. Danjou, *La condition civile de l'étranger dans les trois derniers siècles de la monarchie*, Paris, 1939.

¹¹⁶ J. Boizet, *Les lettres de naturalité sous l'Ancien Régime*, Thèse droit, Paris, 1943.

¹¹⁷ A. Bossuat, *Un ordre de chevalerie auvergnat, l'ordre de la pomme d'or*, *Bulletin historique et scientifique d'Auvergne*, 1944, 83—98.

¹¹⁸ A. Chérel, *Histoire de l'idée de tolérance*, I. *Revue histoire de l'Eglise de France*, 1941, XXVII, 129—164, II. Id., 1942, XXVIII, 9—50.

¹¹⁹ P. Imbart de la Tour *Les origines de la Réforme*, t. II, *L'Eglise catholique, la crise et la renaissance*, 2^{me} éd. par Y. Lanhers. Melun, 1944.

siècle est analysée par M. Léonard¹²⁰. L'histoire de l'Eglise réformée et des protestants est approfondie à Agen¹²¹, à Toulouse¹²², à Rouen¹²³, à Alençon¹²⁴.

VIII. La Justice est l'une des questions les plus importantes, l'une des plus étudiées et cependant l'une des plus discutées de l'histoire du droit public.

Sous son aspect le plus général elle a été étudiée par M. Bantier qui consacre à l'exercice de la justice publique dans l'empire carolingien un important travail¹²⁵; l'organisation judiciaire à Nice au XVIIe et au XVIIIe siècle, se trouve examinée par M. Broch¹²⁶; également dans un cadre assez limité, dans la Drôme, M. de Font Réaulx retrace l'organisation de la justice et l'histoire de la procédure¹²⁷; M. Roger Grand recherche ce que furent la justice criminelle, la procédure et les peines dans les villes aux XIIIe et XVe siècles¹²⁸, quand la procédure inquisitoire se substitue peu à peu à la procédure accusatoire. Enfin M. A. Wattine fait le tableau de magistrats célèbres du XVIIIe siècle¹²⁹.

¹²⁰ E. G. Léonard, Histoire ecclésiastique des réformés français au 18e siècle, Mémoires Académie des Sciences, arts et belles lettres de Caen, Paris, 1940.

¹²¹ Ch. Cambon, L'Eglise réformée d'Agen sous le régime de l'Edit de Nantes, Revue de l'Agenais, 1940, LXVII, 1—18 et 65—90.

¹²² J. Lestrade, Les huguenots dans les paroisses rurales du diocèse de Toulouse, Revue historique de Toulouse, 1938, XXV, Toulouse, 1939.

¹²³ R. Rouault de la Vigne, Les protestants de Rouen et de Quevilly sous l'ancien régime, registres de l'état civil, cimetières, Rouen, 1940.

¹²⁴ B. Robert, Les maisons des nouveaux et des nouvelles catholiques d'Alençon avant la Révolution, Bulletin Société d'Histoire du Protestantisme français, 1939, LXXXVIII, 377—393.

¹²⁵ R. H. Bantier, L'exercice de la justice publique dans l'Empire carolingien, Nogent le Rotrou, 1943.

¹²⁶ J. L. Broch, L'organisation judiciaire à Nice aux XVIIe et XVIIIe siècles-Paris, 1938.

¹²⁷ J. de Font Réaulx, Justices et procédures de l'ancien régime dans la Drôme, 1940, LXVII, 162—181, Bulletin de Société d'archéologie et de statistique de la Drôme.

¹²⁸ R. Grand, Justice criminelle, procédure et peines dans les villes aux XIIIe et XIVe siècles, Bibliothèque Ecole des Chartes, 1941, CII, 51—108.

¹²⁹ A. Wattine, Magistrats célèbres du XVIIIe siècle, Paris 1941.

L'étude des cours souveraines permet à M. Egret de retracer l'histoire du Parlement de Dauphiné à la fin du XVIII^e siècle¹³⁰; dans la même région M. Janeau donne le tableau des institutions judiciaires du Dauphiné de Viennois à la fin du XIII^e et au XIV^e siècle¹³¹; M. R. Lindon, dans une brève monographie, brosse à grands traits l'histoire de la haute cour de Justice en France¹³² et M. Voisin examine l'histoire de l'inquisition en Bourgogne au XV^e siècle¹³³.

Le difficile problème de l'histoire des justices seigneuriales ne sera élucidé qu'après de nombreuses recherches locales. M. Bataillon apporte une thèse suggestive sur l'histoire des justices seigneuriales du baillage de Pontoise à la fin de l'Ancien Régime¹³⁴. M. Paillot consacre un article à l'étude de la justice vicomtale de Lille¹³⁵, M. Janeau s'intéresse aux agents locaux de la primitive justice centrale¹³⁶ et Dom Lecroq au tabellionnage de la haute justice de l'Abbaye de Fécamp¹³⁷.

Pour l'époque révolutionnaire, une thèse très importante présentée à la Faculté des Lettres par M. H. Calvet, et consacrée au Comité de Salut public, apporte une contribution très utile à notre connaissance de cette juridiction exceptionnelle du droit intermédiaire¹³⁸.

¹³⁰ J. Egret, Le Parlement de Dauphiné et les affaires publiques dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. T. I L'opposition parlementaire, 1756—1775. T. II Le Parlement et la Révolution dauphinoise, 1775—1790, Grenoble, 1942, 2 vol.

¹³¹ A. Janeau, Les institutions judiciaires du Dauphiné de Viennois sous la troisième race des Dauphins, 1282—1349, Grenoble 1942, thèse droit.

¹³² R. Lindon, Histoire de la Haute Cour de Justice en France, Paris, 1945.

¹³³ A. Voisin, L'inquisition en Bourgogne au XV^e siècle, Mémoires société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons comtois et romans, 1940—41, VII, 157—168.

¹³⁴ J. H. Bataillon, Les justices seigneuriales du baillage de Pontoise à la fin de l'Ancien Régime, thèse droit, Paris, 1942.

¹³⁵ P. Paillot, La justice vicomtière dans la chatellenie de Lille et la chatellenie d'Orchies. du XIV au XVIII^e siècles — Revue du Nord, 1939, XXV, 162—205.

¹³⁶ H. Janeau, Les agents locaux de la primitive justice comtale, XI—XIII^e siècles — Annales Université de Couronne, 1943, XIX.

¹³⁷ Dom Lecroq, Le tabellionnage de la Haute Justice de l'abbaye de Fécamp; Bulletin de l'Association des amis du vieux Fécamp, 1940—41, 41—101.

¹³⁸ H. Calvet, Un instrument de la terreur à Paris, le Comité de Salut public ou de surveillance du département de Paris, Paris, 1941.

A l'organisation de la justice se rattachent enfin quelques questions particulières: Ainsi M. Tessier nous apporte dans un article suggestif des précisions sur les lettres de justice¹³⁹. Il les considère de façon très objective, non pas comme des actes arbitraires du souverain tendant à modifier un ordre légal au profit d'une personne donnée, mais comme des actes tendant à maintenir ou à rétablir cet ordre, conformément à l'équité, à la coutume ou à la loi. Une thèse de M. Roman revient, sans l'épuiser, sur le procès si discuté des Templiers¹⁴⁰; enfin M. Timbal, dans deux intéressantes études, donne un tableau neuf et complet du droit d'asile¹⁴¹ et de la confiscation¹⁴².

IX. Le tableau des institutions publiques de la France doit nécessairement réserver une large place aux questions financières. Il n'a pas paru inutile de revenir sur la question si débattue du droit d'imposer¹⁴³; le droit des grands feudataires de battre monnaie se trouve étudié de façon très détaillée par M. E. Bridrey pour la Normandie, les conclusions de ce travail dépassent les limites du sujet et ouvrent des vues nouvelles sur le rôle des Etats provinciaux et la politique financière des grands feudataires¹⁴⁴; ce problème se trouve abordé également dans l'article de M. Dieudonné, sur les monétaires mérovingiens¹⁴⁵, il s'agit des successeurs des ouvriers et maîtres d'ateliers impériaux qui ont frappé des monnaies d'or pour le compte du roi, des églises et des grands propriétaires¹⁴⁵. L'histoire des différents impôts se trouve précisée par la publication du fragment d'un rôle pour la levée du subside en Champagne en 1340—1341¹⁴⁶, par l'histoire de la révision des rôles du tributum

¹³⁹ G. Tessier, *Lettres de Justice*, Bibliothèque Ecole des Chartes. 1940, CI, 101—115.

¹⁴⁰ G. Roman, *Le procès des Templiers*, thèse droit, Montpellier, 1943.

¹⁴¹ P. Timbal Duclaux de Martin, *Le droit d'asile*, Paris, 1939.

¹⁴² P. Timbal Duclaux de Martin, *La confiscation dans le droit français des XIII et XIVe siècles*, *Revue histoire du droit*, 1944, XXIII, 35—60.

¹⁴³ R. Verlagne, *Les Etats généraux et le droit d'imposer*, thèse droit, 1943, Aix.

¹⁴⁴ E. Bridrey, *Une page oubliée des coutumiers normands: le chapitre de monnaie*. *Bulletin société antiquaires Normandie* 1940—41, XLVIII, 76—519.

¹⁴⁵ A. Dieudonné, *Les monétaires mérovingiens*, Bibliothèque Ecole Chartes, CIII, 1942, 20—51.

¹⁴⁶ R. H. Bautier, *Fragments d'un rôle pour la levée d'un subside en Champagne, 1340—1341*. Bibliothèque Ecole des Chartes, 1943, CIV, 266—274.

capitis en Poitou sous les Mérovingiens¹⁴⁷, par l'étude très neuve et très fouillée que M. Lepointe consacre aux finances du clergé de Hainaut¹⁴⁸, par l'article de M. Pocquet du Haut Jussé sur les aides en Bourgogne¹⁴⁹ et les observations de M. Welter sur les impositions du clergé d'Auvergne¹⁵⁰. En dehors de la France, il convient même de signaler un article sur l'assiette et la perception des indemnités des représentants des comtés en Angleterre¹⁵¹.

Enfin les finances urbaines et les commissaires chargés de les réformer sous le règne de Louis XI ont été examinées avec soin par M. Gandilhon¹⁵².

Les questions financières sont intimement liées aux problèmes économiques, aussi convient-il essentiellement de préciser comment nous devons évaluer les sommes d'argent exprimées en monnaie ancienne¹⁵³. Les compagnies financières à la fin du XVIIIe siècle et les manieurs d'argent à Paris à la même époque font l'objet de deux volumes de M. Bouchary¹⁵⁴. Le marché des changes à Paris à la fin du XVIIIe siècle suscite si-

¹⁴⁷ M. Garaud, Une révision des rôles de l'impôt personnel (Tributum capitis) en Poitou à l'époque mérovingienne, 589; Bulletin société archéologique de l'Ouest, 1941, XII, 576—585.

¹⁴⁸ G. Lepointe, Les finances du clergé de Hainaut spécialement depuis le démembrement de la province, Bulletin Ecole Hautes Etudes, Sciences Religieuses, LVIII, Paris, 1942—1943, 2 vol.

¹⁴⁹ B. A. Pocquet du Haut Jussé, Les aides en Bourgogne sous Philippe le Hardi et Jean sans Peur; 1368—1419 Revue histoire du droit, 1939, XVII, 388—422.

¹⁵⁰ L. Welter, Les impositions du clergé d'Auvergne et les difficultés de perception aux XVII et XVIIIe siècles, Bulletin historique d'Auvergne, 1944, 180—205.

¹⁵¹ H. M. Cam, L'assiette et la perception des indemnités des représentants des comtés dans l'Angleterre médiévale, Revue Histoire du Droit, 1939, XVIII, 206—222.

¹⁵² R. Gandilhon, Les commissaires réformateurs des finances urbaines sous Louis XI, Bibl. Ecole des Chartes, 1941, CII, 301—305.

¹⁵³ J. Stengen, Essai d'une méthode d'évaluation des sommes d'argent exprimées en monnaies anciennes, Revue belge philologie et histoire, 1941, XX, 573—588.

¹⁵⁴ J. Bouchary, Les compagnies financières à Paris à la fin du XVIIIe siècle, tomes I et II, Paris, 1940—1941. Les manieurs d'argent à Paris à la fin du XVIIIe siècle, t. I 1939, Paris, t. II, 1940, Paris.

multanément deux études¹⁵⁵. L'ensemble de ces travaux à la fois économiques et financiers permet d'étudier progressivement les conséquences de la politique financière, c'est ainsi que M. Girard peut parler de guerre monétaire à propos de la politique financière du XIV et du XV siècle¹⁵⁶, et que M. Doucet consacre une étude d'ensemble à la richesse en France au XVIe siècle¹⁵⁷.

X. Les grands corps de l'Etat, les administrations centrales et locales, les services publics et les offices gardent toujours pour les chercheurs un vif attrait.

S'il n'est pas paru d'ouvrage important sur les Etats provinciaux, du moins les Etats du Charolais¹⁵⁸ et les Etats de Pontoise en 1561¹⁵⁹ ont-ils été étudiés de près. M. Faral s'est intéressé aux Etats de 1356^{159bis}. C'est à l'époque de la Restauration que M. B. Olivier-Martin retrace l'histoire du Conseil d'Etat¹⁶⁰. M. Mollat décrit du XIIIème au XVème siècle le rôle de l'aumonier du roi¹⁶¹. Plusieurs études envisagent le développement et le rôle des sénéchaussées dans la région d'Agen¹⁶² et de Lyon¹⁶³ et l'histoire de l'élection de Guyenne¹⁶⁴. Un ouvrage

¹⁵⁵ J. Bouchary, Le marché des changes à Paris à la fin du XVIIIe siècle, 1788—1800, Paris 1937; H. Gachet, Le marché des changes à Paris à la fin du XVIIIe siècle, Revue histoire moderne, 1939, XIV, 300—307.

¹⁵⁶ A. Girard, La guerre monétaire, XIVe, XVe siècle, Annales Histoire sociale, 1940, II, 207—218.

¹⁵⁷ R. Doucet, La richesse en France au XIVe siècle, Revue histoire moderne, 1939, XIV, 288—300.

¹⁵⁸ L. Laroche, Les Etats particuliers du Charolais, Mémoires Société pour l'histoire du droit et institutions des pays bourguignons, comtois et normands, 1939, 145—194.

¹⁵⁹ N. Valois, Les Etats de Pontoise, août 1561, Revue Histoire Eglise France, 1943, XXIX, 237—256.

^{159bis} E. Faral, Robert le Coq et les Etats généraux d'Octobre 1356. Revue histoire du droit, 1945, XXIV, 171—214.

¹⁶⁰ Bernard Olivier-Martin, Le Conseil d'Etat de la Restauration, thèse droit, Paris, 1941.

¹⁶¹ G. Mollat, L'aumonier du roi de France du XIII au XIVe siècle, C. R. Académie Inscriptions et Belles Lettres, 1939, 514—526.

¹⁶² G. Ferrieres, La Sénéchaussée d'Agenais à la fin de l'Ancien Régime. Revue de l'Agenais, 1944, 24—58.

¹⁶³ M. Pallasse, La Sénéchaussée et le siège présidial de Lyon pendant les guerres de religion, thèse droit, Lyon, 1943.

¹⁶⁴ S. Quet, L'élection de Guyenne au XVIIIe siècle, Bordeaux, 1938.

retrace l'action de l'intendant de Cypierre à Orléans¹⁶⁵; M. Riccomard élucide le problème posé par l'érection en titre d'office des subdélégués des intendants et la création en titre d'office de leurs greffiers¹⁶⁶. M. Zeller apporte une contribution intéressante à l'histoire des gouverneurs¹⁶⁷, représentants généraux du roi même dans les provinces situées assez loin des frontières.

Deux études de détail sont consacrées aux notaires publics¹⁶⁸ et aux sergents prévôts et voyers féodés en Bretagne¹⁶⁹.

Intéressantes pour l'histoire des institutions, certaines monographies consacrées à des personnages marquants nous apportent une utile contribution à l'histoire des fonctions occupées par leur titulaire qu'il s'agisse de conseillers du roi¹⁷⁰ ou chancelier Maupeou¹⁷¹.

Le personnel des Ponts et Chaussées a été étudié plus spécialement en Bretagne¹⁷².

Les amirautés commencent à attirer les chercheurs, de bonnes monographies sont consacrées à l'amirauté de Provence et des

¹⁶⁵ L. Guérin, L'intendant de Cypierre et la vie économique de l'Orléanais, 1760—1795, Mayenne, 1938.

¹⁶⁶ J. Riccomard, L'érection en titre d'office des subdélégués des intendants. L'application dans l'ensemble du royaume de l'édit d'avril 1704, la vente des offices et le recrutement des titulaires, *Revue Histoire du droit*, 1943, XXII, 155—208, Les greffiers des subdélégués, leur création en titre d'office, *Revue historique*, 1939, CLXXXVI, 81—111.

¹⁶⁷ G. Zeller, Gouverneurs de province au XVI^e siècle, *Revue historique*, 1939, 225—256; De quelques institutions mal connues du XVI^e siècle. *Revue historique*, 1944, CXCIV, 193—218; 289—316.

¹⁶⁸ E. Poncelet, Les notaires publics et les comtes palatins. Enquête de l'an 1453, *Bulletin Commission royale d'Histoire*, Bruxelles, 1940, CV, 1—35.

¹⁶⁹ R. Delaporte, Les sergents prévôts et voyers féodés en Bretagne des origines au début du XV^e siècle, Rennes 1938.

¹⁷⁰ L. Carolus Barré, Deux conseillers du roi au XIV^e siècle Guy et Alphonse Chevrier, *Bibliothèque Ecole des Chartes*, 1940, CI, 49—79;

P. C'hampion et P. de Thoisy, Bourgogne, France, Angleterre au traité de Troyes, Jean de Thoisy évêque de Tournai, Chancelier de Bourgogne, membre du conseil du roi, 1350—1433, Paris, 1943.

¹⁷¹ Vicomte Jean de Maupeou, Le chancelier Maupeou, Paris, 1942.

¹⁷² J. le Taconnoux, La construction des grands chemins et le personnel des ponts et chaussées de Bretagne au XVIII^e Annales Bretagne, 1941, XLVIII, 63—113.

mers du Levant¹⁷³ et à l'amirauté de Guyenne¹⁷⁴, l'armement en course à Bayonne fait l'objet d'une thèse de droit de Bordeaux¹⁷⁵. L'Université de Bordeaux est étudiée au XVIIIème siècle¹⁷⁶ et Mademoiselle Boulet aborde une question neuve et intéressante quand elle retrace l'organisation du travail de bureau chez les praticiens au XIVème siècle¹⁷⁷.

XI. Les questions économiques commerciales et corporatives sont le complément indispensable des problèmes financiers. L'importante histoire économique de la France de H. Sée a été enfin publiée en français¹⁷⁸ et apporte aux chercheurs un instrument de travail et des bibliographies fort utiles. La vie économique est examinée à la fin de la guerre de cent ans¹⁷⁹, ainsi que la politique économique de Louis XI¹⁸⁰. M. Labrousse se spécialise dans l'explication de la crise de l'économie française à la fin du XVIIIème siècle¹⁸¹. Nombreuses sont les monographies consacrées à des points spéciaux. Registres des foires de Champagne¹⁸², état des ouvriers du textile en Champagne¹⁸³, mémoire adressé à Colbert à propos de la décadence du com-

¹⁷³ J. M. David, L'amirauté de Provence et des mers du Levant, thèse droit, Aix, 1942.

¹⁷⁴ M. Gouron, L'amirauté de Guyenne, Sirey, 1938.

¹⁷⁵ P. Vignes, L'armement en course à Bayonne de 1774 à 1783, thèse de droit, 1942, Bordeaux.

¹⁷⁶ G. Loirette, L'Université de Bordeaux au XVIIIe siècle, Faculte de Droit, Revue historique de Bordeaux et du département de la Gironde, 1944, 6—22.

¹⁷⁷ Marguerite Boulet, L'organisation du travail de bureau chez les praticiens au XIVE siècle, Bibliothèque Ecole des Chartes, 1939, 328—333.

¹⁷⁸ H. Sée, Histoire économique de la France, I, Le Moyen Age et l'Ancien Régime, Paris, 1939; Les temps modernes, 1789—1914, Paris, 1943.

¹⁷⁹ P. Cambier, La vie économique en France à la fin de la guerre de cent ans, thèse droit, Paris, 1942.

¹⁸⁰ R. Gandilhon, La politique économique de Louis XI, Paris, 1941.

¹⁸¹ C. E. Labrousse, La crise de l'économie française à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution. I, Aperçus généraux, sources, méthodes, objectifs. La crise de la viticulture, Paris, 1943.

¹⁸² R. Bautier, Les registres des foires de Champagne, Bulletin philologique et historique, Paris, 1942—43, XXX, p; 77 et suivantes.

¹⁸³ A. Colomes, Les ouvriers du textile de la Champagne troyenne, 1730—1852, thèse droit, Paris, 1943.

merce d'Abbeville¹⁸⁴, nouveaux aperçus sur le prêt à intérêt¹⁸⁵, palliatifs à la prohibition de l'usure¹⁸⁶, thèse consacrée à Jean Bodin¹⁸⁷, recherches sur les compagnies commerciales et bancaires utilisées par les Papes d'Avignon¹⁸⁸, le trafic de la bourse de New-York entre 1792 et 1873¹⁸⁹, les répercussions de l'affaire de Law dans les Provinces Unies¹⁹⁰, la marché des foires de Limoges¹⁹¹, apparition du prêt en Aragon^{191bis}. Le corporatisme fait l'objet d'une vue d'ensemble de M. Coornaert¹⁹² et d'une réédition par le même auteur de l'ouvrage classique de E. Martin Saint Léon¹⁹³. M. Espinas continue ses études sur le droit d'association dans les villes d'Artois et de Flandre¹⁹⁴, l'Académie de Marine publie les règles du corporatisme ancien de construction navale¹⁹⁵. Un article apporte des précisions sur

¹⁸⁴ R. Legrand, Un mémoire adressé à Colbert sur la décadence du commerce à Abbeville en 1664, Bulletin trimestriel Société Antiquaires de Picardie, 1939, 94—124.

¹⁸⁵ G. de Montgros, Le prêt à intérêt dans le droit canonique et le droit civil, Revue catholique des institutions et du droit, 1939, LXVII, 74—84.

¹⁸⁶ J. P. Levy, Un palliatif à la prohibition de l'usure, le contractus trinus ou triplex, Revue histoire du droit, 1939, XVIII, 423—433.

¹⁸⁷ P. Nancey, Jean Bodin économiste, 1530—1596, thèse droit, Bordeaux, 1942.

¹⁸⁸ Y. Renouard, Recherches sur les compagnies commerciales et bancaires utilisées par les papes d'Avignon avant le grand schisme, Paris, 1942.

¹⁸⁹ A. E. Sayous, L'introduction du capitalisme européen aux Etats-Unis, les valeurs et le trafic de bourse à New-York entre 1792 et 1873, Revue historique, 1941, CXCII, 46—67.

¹⁹⁰ A. E. Sayous, Les répercussions de l'affaire de Law et du South Sea bubble dans les Provinces Unies, 1720, Bijdragen voor Vaderlandsche Geschiedenis en oudeikande, La Haye, 1941, VIII, 57—86.

¹⁹¹ A. Tournafond, Les marchés et les foires de Limoges au Moyen Age et à la Renaissance, Limoges, 1944.

^{191bis} L. Perels, L'apparition des prêts, changes et assurances maritimes en Aragon, Revue historique de droit, 1945, 280—286.

¹⁹² E. Coornaert, Les corporations en France avant 1787, Paris, 1941.

¹⁹³ E. Martin Saint Léon, Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1790, avec appendice bibliographique par E. Coornaert. 4e éd., Paris, 1941.

¹⁹⁴ G. Espinas, Le droit d'association dans les villes d'Artois et de la Flandre française depuis les origines jusqu'au début du XVIe siècle (L'organisation corporative du Moyen Age à la fin de l'Ancien Régime), Louvain, 1943.

¹⁹⁵ Académie de Marine, Le corporatisme ancien de construction navale en France, Paris, 1939.

la dernière compagnie française des Indes¹⁹⁶. Une confrérie de Limoges¹⁹⁷, les reînages de confréries¹⁹⁸ et les gens de métiers à Nevers¹⁹⁹ attirent l'attention des historiens. M. Letrait s'intéresse aux maîtres maçons^{199bis}.

XII. L'histoire du droit public fait une place importante à l'Eglise, à ses institutions propres et à ses rapports avec l'Etat.

Les problèmes généraux de l'histoire de l'Eglise continuent à susciter des discussions. Le tome III de l'histoire du Christianisme de M. Ch. Poulet²⁰⁰ est paru en 1943, M. le Chanoine Arquillière donne le tableau de l'Eglise au Moyen Age²⁰¹, M. Le Bras retrace dans son Introduction à la pratique religieuse en France²⁰², dans ses notes de statistique religieuse²⁰³ et dans son étude sur la vitalité religieuse de l'Eglise en France²⁰⁴ le tableau complet de l'activité spirituelle et morale en France. L'histoire de l'Ordre de Saint Benoit a été examinée par M. Ph. Schmitz²⁰⁵. Le gallicanisme et le jansénisme gardent leur attrait pour les

¹⁹⁶ J. Conan, La compagnie française des Indes, privilèges et administration, *Revue histoire économique et sociale*, 1939, XXV, 37—58.

¹⁹⁷ Frank Déléage, La confrérie de N. D. de la conception de St Laurent des Trépassés à Limoges, *Bulletin Société archéologique du Limousin*, 1940, LXXVIII, 316—332.

¹⁹⁸ R. H. Bautier, Les reînages des confréries des origines à nos jours, *Mémoires Société des Sciences archéologiques. de la Creuse*, 1944, 215—266.

¹⁹⁹ J. Lyonnet, Les gens de métier à Nevers à la fin de l'ancien régime, XVIIe—XVIIIe siècle, Paris, 1941.

^{199 bis} J. J. Letrait, La communauté des maîtres maçons de Paris aux XVII et XVIII siècles, *Revue histoire du droit*, 1945, 215—266.

²⁰⁰ Ch. Poulet, *Histoire du christianisme*, t. III, Temps modernes Paris, 1943.

²⁰¹ H. X. Arquillière, *L'Eglise au Moyen Age*, Bibliothèque catholique de science religieuse, Paris — 1939.

²⁰² G. Le Bras, *Introduction à l'histoire de la pratique religieuse en France*, I, Bibliothèque Ecole des Hautes Etudes — sciences religieuses, LVII, Paris 1942.

²⁰³ G. Le Bras, Notes de statistique et d'histoire religieuse, *Revue histoire église de France*, 1940 XXVI, 69—83 et 1942 XXVIII, 224—230.

²⁰⁴ G. Le Bras, La vitalité religieuse de l'Eglise de France pour l'étude historique de l'énergie chrétienne, *Revue histoire église de France*, 1945, XXXI, 277—306.

²⁰⁵ Ph. Schmitz, *Histoire de l'Ordre de St Benoit*, I, Origine, diffusion et constitution jusqu'au XIIème siècle, II. Oeuvre civilisatrice jusqu'au XIIème siècle Maredsons, 1942.

chercheurs, on étudie les libertés de l'église savoyarde²⁰⁶, le jansénisme dans l'Isère²⁰⁷ ou dans les diocèses de Rennes et de St. Malo²⁰⁸. Les droits de l'Eglise permettent d'étudier les rapports de l'archevêque de Paris et de son Chapitre²⁰⁹, un accord entre un curé bourguignon et ses paroissiens²¹⁰. Dom J. Leclercq parle des lettres de Fulbert de Chartres pour reconstituer l'histoire de l'interdit et de l'excommunication²¹¹, il dégage les caractères constants de l'excommunication personnelle au début du XI^{ème} siècle, c'est une censure spirituelle motivée par des fautes morales qui atteignent l'Eglise dans ses biens et dans la personne de ses ministres, elle est portée simultanément par les chefs spirituels et temporels. Elle n'obtient des effets juridiques dans les diocèses différents de celui-ci dont relève le coupable qu'avec le consentement des évêques de ces diocèses. Enfin elle entraîne des conséquences temporelles. M. Joliot consacre une thèse de droit à la condition juridique des religieux à travers l'histoire²¹² et M. Hildesheimer s'inspire de textes législatifs et canoniques du VI^{ème} au IX^{ème} siècle pour suivre l'exemption de service militaire accordée aux clercs à l'époque franque²¹³. L'administration de l'Eglise suscite un nouveau travail d'ensemble sur l'origine du vicaire général et des autres membres de la curie dio-

²⁰⁶ A. Berges, Des libertés de l'Eglise savoyarde et du gallicanisme du souverain sénat de Savoie au XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, Paris. 1942.

²⁰⁷ H. Dumolard, Le jansénisme dans l'Isère, Annales Université de Grenoble, 1941, XVII, 1—71.

²⁰⁸ Abbé L. Raison, Le mouvement janséniste au diocèse de Rennes. Annales de Bretagne, 1939, XLVI, 7, 52; XLVII, 185—261; 1941, XLVIII, 1—62; 211—283; 1942, XLIX, 1—101.

Abbé L. Raison, La réaction anti-janséniste au diocèse de St Malo, Bulletin et mémoires — société archéologique Ille et Vilaine. 1938, LXIV, 1—85 — et 1940, LXV, 1—64, enfin 1942, LXVI, 1—81.

²⁰⁹ E. Burin, Le conflit entre l'archevêque de Paris: Mgr. de Vintimille et son chapitre au XVIII^{ème} Revue des Etudes historiques, 1939, CVI, 166—176.

²¹⁰ P. Gras, Un accord entre un curé bourguignon et ses paroissiens au sujet de leurs droits et devoirs respectifs. Revue histoire du droit. 1939, 104—115.

²¹¹ J. Lecrecq, L'interdit et l'excommunication d'après les lettres de Fulbert de Chartres, Revue histoire du droit, 1944, XXIII, 67—77.

²¹² P. Joliot, La condition juridique des religieux à travers l'histoire, thèse droit Bordeaux, 1942.

²¹³ E. Hildesheimer, Les clercs et l'exemption du service militaire à l'époque franque, VI—IX^{ème} siècles, d'après les textes canoniques et législatifs. Revue histoire Eglise de France, 1943, XXX, 5—18.

césaine ²¹⁴ dans lequel M. Fournier renforce les conclusions de sa thèse soutenue en 1922 et dans laquelle il insistait sur l'opposition primitive entre l'official et le vicaire général et sur l'opposition de ces fonctionnaires ecclésiastiques destinés à réduire l'autorité des archidiacres et à administrer le diocèse. Mademoiselle E. Besnier suit, pour la période de 1780 à 1785 l'histoire des agents généraux du clergé de France ²¹⁵.

Des études de détail examinent l'ordinatio pro anima ²¹⁶ et l'application du droit de dépouille ²¹⁷. L'histoire de la juridiction ecclésiastique amène M. Maisonneuve à consacrer le tome VIII de l'Eglise et de l'Etat au Moyen Age à une étude sur les origines de l'Inquisition ²¹⁸ tandis que M. Laprat recherche les origines de la juridiction ecclésiastique en matière matrimoniale ²¹⁹. Les confréries chrétiennes sont l'occasion d'une littérature abondante. M. Le Bras pose vigoureusement le problème ²²⁰. Il propose aux érudits un plan de recherches exhaustif et suggestif; M. Duhr les replace dans la vie de l'Eglise ²²¹. M. Rivet édite un traité des congrégations religieuses ²²². M. E. Fournier apporte une nouvelle contribution à l'histoire des curies, chapitres et universités ²²³, et M. Rivet apporte des précisions sur le développement des oeuvres de charité et d'enseig-

²¹⁴ E. Fournier, L'origine du vicaire général et des autres membres de la curie diocésaine, Paris 1940.

²¹⁵ Elisabeth Besnier, Les agents généraux du clergé de France, these droit Paris 1939.

²¹⁶ R. Aubenas, Une institution aux confins du droit et de la religion: l'ordinatio pro anima en Languedoc aux XV et XVIème siècles, Revue histoire Eglise de France, 1943, XXIX, 257—262.

²¹⁷ G. Mollat, L'application du droit de dépouille sous Jean XXII, Revue sciences religieuses, 1939—50—57.

G. Mollat, Une curieuse application du droit de dévolution au XIIIème siècle, Revue Moyen Age latin, 1945, 1, 285—286.

²¹⁸ H. Maisonneuve, Etude sur le origines de l'Inquisition — L'Eglise et l'Etat au Moyen Age, tome VIII, Paris 1942.

²¹⁹ R. Laprat, Les origines de la juridiction ecclésiastique en matière matrimoniale, Revue sciences religieuses, Strasbourg, 1939, XIX, 483—491.

²²⁰ G. Le Bras, Les confréries chrétiennes, problèmes et propositions, Revue histoire du droit, 1940—41, XIX, 310—363.

²²¹ J. Duhr, La confrérie dans la vie de l'Eglise, Revue histoire Eglise, 1939, XXXV, 437—478.

²²² J. Rivet, Traité des congrégations religieuses, 1789—1943, Paris, 1944.

²²³ E. Fournier, Nouvelles recherches sur les curies, chapitres et universités de l'ancienne Eglise de France, Arras, 1942.

nement libre à partir de 1789²²⁴, enfin M. Boniface apporte des renseignements locaux pour la région de Nice sur les établissements de bienfaisance de 1800 à 1804²²⁵.

La propriété ecclésiastique et les droits qui en découlent constituent l'un des aspects les plus intéressants de l'histoire du droit ecclésiastique. La grande histoire de la propriété ecclésiastique en France, oeuvre magistrale de Mgr. E. Lesne, parvient au tome VI, consacré aux églises et aux monastères centres de peuplement et d'exploitation²²⁶. Mademoiselle G. Boutault traite dans sa thèse de droit du domaine du chapitre de Bourges au XIII^e siècle²²⁷, M. Marcel David s'intéresse au patrimoine foncier de l'Eglise de Lyon²²⁸, M. Drioux retrace l'évolution du droit de propriété des laïques sur les biens de l'Eglise²²⁹ au Moyen Age, M. E. Fournier revient également sur ce sujet²³⁰ enfin le Commandant H. Navel reconstitue l'histoire du patronage d'Andrieu²³¹.

L'action de l'Eglise amène plusieurs auteurs à envisager l'aspect juridique des croisades: M. Delaruelle tente de préciser la formation de l'idée de croisade²³², M. Michel Villey revient sur cette question dont il tente de formuler la théorie²³³ dans une thèse originale et intéressante, enfin M. Belperron donne

²²⁴ J. Rivet, Les oeuvres de charité et les établissements d'enseignement libre de 1789 à 1945, Lyon — 1945.

²²⁵ L. Boniface, Les établissements de bienfaisance sous le régime français, de 1800 à 1814, Nice historique, 1942, XLV, 21—38, 79—90, 122—133.

²²⁶ E. Lesne, Histoire de la propriété ecclésiastique en France, T. VI, Les Eglises et les monastères centres d'accueil, d'exploitation et de peuplement. Mémoires, Travaux Faculté catholique Lille, Fasc. 53, Lille, 1943.

²²⁷ Geneviève Boutault, Les domaines du Chapitre de Bourges au début du XIII^e siècle, thèse droit, Paris 1942.

²²⁸ Marcel David, Le patrimoine foncier de l'église de Lyon de 984 à 1267, Lyon, 1942.

²²⁹ G. Drioux, Le droit de propriété des laïques sur les biens de l'Eglise dans le haut Moyen Age. Mélanges de sciences religieuses, 1944, 1, 163—165.

²³⁰ E. Fournier, Le droit de propriété exercé par les laïques sur les biens de l'Eglise dans le haut Moyen Age, Lille 1943.

²³¹ H. Navel, Le patronage d'Andrieu, Bulletin Société Antiquaires de Normandie, 1939, XLVII, 243—265.

²³² E. Delaruelle, Essai sur la formation de l'idée de croisade, Bulletin littéraire et ecclésiastique de Toulouse, 1941, XLII, 24—45 et 86—103, 1944, XLV, 13—46 et 73—90.

²³³ M. Villey, La croisade, essai sur la formation d'une théorie juridique, Paris, 1942.

une nouvelle version, très fouillée, de la croisade des Albigeois²³⁴. Les rapports de l'Eglise et de l'Etat amènent M. Ourliac à faire l'étude détaillée du concordat de 1472²³⁵, il en suit la préparation, l'application, il explique la réaction gallicane de 1476 et 1484, mais il prouve que malgré tout le concordat fut appliqué et que le roi lui resta fidèle pendant douze ans. Les chanoines du diocèse de Tournai sont étudiés par M. Pasture²³⁶, et le chapitre de la collégiale Saint Pierre de Touerre par M. J. Laurent²³⁷. M. Mollat expose la soustraction d'obédience à Benoit XIII en France²³⁸, M. Pollock Oakley examine les commutations et les rédemptions dans les pénitentiels²³⁹, enfin trois travaux, deux de Mademoiselle Foreville²⁴⁰ et un de M. Gillet²⁴¹ retracent l'histoire de l'Eglise en Angleterre, les uns sous Henri II et au XIIème siècle, l'autre jusqu'à St. Grégoire le Grand.

Une place particulière doit être faite aux travaux consacrés à l'histoire de l'Eglise et de ses institutions sous la Révolution française et au début du XIXème siècle. M. Ledrée pose le problème de la constitution civile du clergé^{241 bis}. M. Sclafer analyse les jugements portés sur le clergé au début de la Révolution²⁴², M. Ledrée expose l'état du diocèse de Rouen de 1795

²³⁴ Pierre Belperron. La croisade contre les albigeois, Paris, 1942.

²³⁵ P. Ourliac, Le concordat de 1772, Revue histoire du droit, 1942, XX, 174—223 et 1943, XXI, 118—154.

²³⁶ A. Pasture, Les chanoines de l'ancien diocèse de Tournai, Collatio diocesis Tornacensis, 1939, XXXIV, 485—500.

²³⁷ J. Laurent, Les origines du chapitre collégial de Saint Pierre de Touerre, Bulletin société sciences historiques et naturelles de l'Yonne, 1937, 349, 357.

²³⁸ G. Mollat, L'application en France de la soustraction d'obédience à Benoit XIII jusqu'au concile de Pise, Revue Moyen Age latin, 1945, I, 149—163.

²³⁹ Th. Pollock Oakley. Les commutations et les rédemptions dans les pénitentiels du continent, Revue historique de droit, 1939, XVIII, 39—57.

²⁴⁰ Raymonde Foreville, L'Eglise et la royauté en Angleterre sous Henri II Plantagenet 1154—1189, Paris, 1943 —

Raymonde Foreville. La condition juridique du monastère anglais à la fin du XIIème siècle, Revue histoire du droit, 1945, XXIV, 267—280.

²⁴¹ P. Gillet, Le christianisme en Angleterre jusqu'à St Grégoire le Grand, Collect, Mechlin, 1939, XXVIII, 295—302.

^{241 bis} Ch. Ledrée, Une controverse sur la constitution civile du clergé, Paris, 1943.

²⁴² B. C. Sclafer, Quelques jugements de pamphlétaires sur le clergé à la veille de la Révolution, Annales histoire Révolution française, 1939, XVI, 110—122.

à 1800²⁴³ et M. D. Bernard l'histoire du clergé séculier dans le Finistère²⁴⁴. M. Bindel s'attache à l'histoire religieuse sous l'Empire²⁴⁵ tandis que M. Latreille reconstitue l'évolution du gallicanisme ecclésiastique sous l'Empire²⁴⁶. La réorganisation du diocèse de Rouen²⁴⁷, celle du diocèse de Toulouse²⁴⁸, le concordat en Lozère et en Ardèche²⁴⁹, le clergé du second ordre sous le Consulat et l'Empire²⁵⁰, enfin la politique religieuse de la Révolution²⁵¹ méritent de retenir l'attention.

XIII- Le droit pénal touche également au droit public. M. Duparc réserve sa thèse de droit aux origines du droit de grâce²⁵². M. Duvillaret se cantonne dans le droit pénal de la Savoie²⁵³, M. Lemosse examine dans un article neuf et intéressant le crime de lèse majesté à l'époque franque²⁵⁴, et M. Gessler retrace ce que l'on peut retrouver du port de pierres en justice, très antique pénalité²⁵⁵.

XIV. La fin de l'Ancien Régime et la Révolution posent bon nombre de problèmes juridiques, Quelques uns ont éveillé l'intérêt de certains chercheurs:

²⁴³ Ch. Ledrée, *Le diocèse de Rouen et la législation religieuse de 1795 à 1800*, Paris 1939.

²⁴⁴ D. Bernard, *Le clergé séculier dans le Finistère en 1790*, Bulletin diocésain de l'histoire du diocèse de Quimper et Léon, 1941, 1—104.

²⁴⁵ V. Bindel, *Histoire religieuse de la France au XIX^e siècle*. I, Les évêques de Bonaparte, II, l'Eglise impériale, Paris, 1942, 2 vol.

²⁴⁶ A. Latreille, *Le gallicanisme ecclésiastique sous le premier empire, vers le concile national de 1811*. *Revue historique*, 1944, CXCIX, 1—22.

²⁴⁷ Ch. Ledrée, *La réorganisation d'un diocèse au lendemain de la Révolution*, le cardinal Cambacérès archevêque de Rouen, Paris, 1943.

²⁴⁸ P. Genevray, *L'administration et la vie ecclésiastique dans le grand diocèse de Toulouse pendant les dernières années de l'Empire et sous la Restauration*, Toulouse, 1940.

²⁴⁹ R. P. Mouly, *Le concordat en Lozère-Ardèche, 1801-1805*, Mende 1942

²⁵⁰ J. Leflon, *Le clergé de second ordre sous le Consulat et le premier empire*, *Revue histoire église de France*, 1945, XXXI, 97—119.

²⁵¹ J. Lacouture, *La politique religieuse de la Révolution*, Paris, 1940.

²⁵² P. Duparc, *Les origines de la grâce dans le droit pénal romain et français du Bas Empire à la Renaissance*, thèse, droit, Paris, 1942.

²⁵³ H. Duvillaret, *Essai sur le droit pénal en Savoie 1440—1723*, thèse droit Grenoble, 1943.

²⁵⁴ M. Lemosse, *La lèse majesté dans la monarchie franque*, *Revue du Moyen Age latin*, 1946, II, 5—24.

²⁵⁵ J. Gessler, *Une pénalité ancienne: le port de pierre de justice*, *Revue belge philologie et histoire*, 1942, XXII, 175—177.

Dès le XVI^e et le XVII^e siècle certains cahiers de remontrances méritent d'être étudiés, ceux des Etats de Comminges ²⁵⁶ ou ceux du Clergé d'Embrun ²⁵⁷. Pour 1789, M. Fournier établit le répertoire des cahiers de doléances des sénéchaussées de Riom et de Clermont ²⁵⁸. La vente des biens nationaux est approfondie dans le département de la Sarthe ²⁵⁹, et la Révolution à Bordeaux fait l'objet d'un examen minutieux ²⁶⁰. M. Sainte Clair Deville s'intéresse à l'histoire de la Commune de l'An II ²⁶¹, enfin M. Soreau précise bon nombre de problèmes d'histoire économique et sociale ²⁶². Les textes constitutionnels nouveaux sont réédités par M. M. Duguit et H. Monnier ²⁶³, la constitution de l'an VIII est analysée par M. Bourdon ²⁶⁴ et la vie de Merlin de Douai est retracée par M. Falco ²⁶⁵.

On ne saurait enfin oublier les deux importants volumes consacrés par M. Paul Bastid aux Doctrines et aux Institutions politiques de la Seconde République, qui retracent avec bonheur une page très intéressante de l'histoire des doctrines politiques au XIX^e siècle ²⁶⁶.

²⁵⁶ J. Lestrade, Cahiers de remontrances des Etats de Comminges aux rois de France ou à leurs lieutenants généraux. 1537—1627, Société des Etudes de Comminges, tome II, Saint Gaudens, 1943.

²⁵⁷ J. de Font-Réaulx, Les cahiers de doléances du clergé d'Embrun en 1567, Bulletin philologique et historique, 1936—37.

²⁵⁸ P. F. Fournier. Répertoire des cahiers de doléances pour les Etats Généraux de 1789 dans les sénéchaussées de Riom et de Clermont, Revue d'Auvergne, 1944, 12—38.

²⁵⁹ Ch. Girault, La vente des biens nationaux dans les districts de Fresnay et de Sillé le Guillaume du département de la Sarthe, 1791—1832, Le Mans, 1941.

²⁶⁰ M. et C. Lhéritier, La Révolution à Bordeaux dans l'histoire de la Révolution française, La fin de l'Ancien Régime et la préparation des Etats-Généraux, 1787—1789, Paris. 1942.

²⁶¹ P. Sainte Clair Deville, La commune de l'an II, Revue questions historiques, 1939, fsc. 266, 60—104.

²⁶² E. Soreau, Questions prolétariennes sous la Terreur, Revue questions historiques, 1939, CVI, 45—62. Dictature économique et Terreur, Revue questions historiques, 1939 — 3—20.

²⁶³ L. Duguit et H. Monnier, Les constitutions et les principales lois politiques de la France depuis 1789, Paris, 1943.

²⁶⁴ J. Bourdon, La constitution de l'an VIII, Rodez, 1942.

²⁶⁵ R. Falco, Philippe Antoine Merlin de Douai. Secrétaire du Roy, président de la Convention, procureur général impérial, 1754—1838, Révolution française, 1939, 11—28.

²⁶⁶ P. Bastid, Doctrines et institutions politiques de la seconde République, 2 vol., Paris, 1945.

La recension du travail de sept années, dont cinq furent tragiques, aurait pu aboutir à un procès verbal fort restreint et au regret de tant d'années perdues pour les recherches scientifiques. Or il n'en a pas été ainsi. Malgré la guerre, les épreuves et les plus cruels déchirements, l'histoire du droit a continué à susciter en France des recherches, des adeptes, des publications. Retardés, entravés, gênés de toutes façons par la guerre et par ses conséquences, ces travaux n'en forment pas moins un ensemble fort honorable. Ils demeurent les témoins et la preuve de la permanence et de la continuité de l'effort des historiens du droit français, et de leur foi en leur science et en la pérennité de la mission spirituelle de leur patrie.

Robert Besnier

RAYMOND MONIER

*Professeur à la Faculté de Droit
de l'Université de Paris*

PRINCIPAUX OUVRAGES OU ARTICLES RELATIFS AU DROIT ROMAIN PARUS EN FRANCE DE 1939 à 1947

La guerre et les dures années d'occupation n'ont jamais interrompu les travaux concernant l'histoire du droit romain: la Revue historique de droit (R. H. D.) et la Revue des études latines (R. Et. lat.) ont publié à plusieurs reprises d'importantes études: plusieurs thèses ont vu le jour et ont même été imprimées, malgré les difficultés de plus en plus grandes rencontrées par leurs auteurs, en raison du manque de papier et du prix de l'impression. Avant d'être arraché prématurément à ses amis et à la science, P. Noailles a publié toute une série d'articles qu'il espérait pouvoir faire suivre d'un grand ouvrage intitulé: „Du droit sacré au droit civil, essai sur les origines de la juridiction civile à Rome”.

I. Manuels, Bibliographie, Problèmes généraux

Tandis que M. Giffard se bornait à une réimpression de son „Précis de droit romain” (édition de 1938), M. R. Monier faisait paraître plusieurs éditions revues et complétées de son „Manuel élémentaire de droit romain (t. I, 3^e éd., 1941, 4^e éd. 1943, 5^e éd. 1945; t. II, 2^e éd. 1940, 3^e éd., 1944, 4^e éd. 1947; prix Koenigswarter).

En 1943, M. G. Hubrecht publiait le tome II, consacré aux obligations, d'un „Manuel de droit romain” (243 p.), et en 1947, paraissait le tome I d'un „Manuel de droit romain (496 pp) dû à M. Fr. Dumont: l'auteur rejette à la fin de l'ouvrage, dans la table des matières, la bibliographie (exclusivement en langue française); il se propose de donner

un aperçu d'ensemble de la formation et de l'évolution du droit romain, sans entrer dans la discussion des textes et des doctrines. M. Dumont considère comme peu vraisemblables, bon nombre de théories récentes, en particulier celles relatives au *mancipium*, aux *res mancipi* et à l'*in jure cessio*, dont les conclusions essentielles sont, au contraire acceptées dans le Manuel de M. Monier.

M. R. Monier a publié en 1942, la 5^e édition de son „Petit vocabulaire de droit romain” (295 p.), et en 1944, avec le concours de M. M. Ciulei et Faiveley, une „Bibliographie des travaux récents de droit romain en français, en allemand, en anglais, en italien et en roumain”: cette bibliographie concerne en principe les années 1938 à 1942, mais elle indique, en outre, les ouvrages roumains antérieurs: elle comporte certaines lacunes inhérentes aux difficultés des relations scientifiques internationales pendant la période des hostilités (Paris, éd. Domat. — Montchrestien, 47 p.).

Dans le *Mémorial des études latines* offert par la Société des études latines à M. Marouzeau (1943, 688 p.), qui présente, dans les divers domaines, l'état actuel des questions relatives au latin et aux institutions romaines, P. Noailles expose son point de vue personnel sur „La crise du droit romain” (pp. 387—415), dans un article dont il a corrigé les épreuves à la veille de sa mort. Il montre comment l'emploi de la méthode historique permet de renouveler complètement notre connaissance de l'ancien droit romain et souhaite que les civilistes comprennent l'utilité pour le droit civil d'une „histoire plus exacte et plus sûre de certains des éléments qui l'ont constitué”. De son côté, M. G. Le Bras indique les liens étroits qui unissent „Etudes latines et droit canon” (pp. 416—435); M. Piganiol passe en revue les principales études parues depuis une dizaine d'années sur „Les institutions romaines” (pp. 285—303), tandis que M. Palanque traite brièvement „Du Bas-Empire, en général, et de l'époque constantinienne en particulier” (pp. 304—315), en analysant les travaux récents qui sont consacrés à cette période.

M. J. Bréjon précise la notion de „*Fraus legis*” (Rennes, 1946, 126 p.) et détermine son importance dans la technique juridique romaine. M. H. Lévy-Bruhl publie dans les *Archiv*

ves de philosophie du droit (1939, pp. 75—82), une brève „Note sur l'acte juridique à Rome”.

Dans un compte rendu de l'ouvrage italien de Lanfranchi sur le droit chez les rhéteurs romains, M. R. Monier (R. H. D. 1940—1941, pp. 423—426) insiste sur la nécessité de substituer la critique tempérée à l'hypercritique: certains mots considérés comme des critères d'interpolation sont, en effet, déjà employés avec la même signification, par les rhéteurs, aux 1^{er} et 2^{ème} siècles.

II. Droit public, Droit sacré. Législation financière

Bien qu'il s'agisse, en apparence, de droit pénal, nous pouvons rattacher au droit public, l'étude de M. Zmigryder-Konopka sur „La nature juridique de la relégation du citoyen romain” (R.H. D. 1939, pp. 307—347) qui a été, en réalité, imprimée en 1940, en dépit de l'occupation allemande en Pologne et en France: l'auteur en effet rattache cette relégation aux pouvoirs militaires de l'Empereur qui envoie en quelque sorte au front le coupable lié à lui par le serment militaire.

Une brève étude posthume de G. May est intitulée „Notes complémentaires sur l'empereur Claude” (R. H. D. 1944, pp. 101—114): l'auteur passe rapidement en revue l'adoption de Néron, l'extension du pomerium, les progrès du fisc, la défense de la latinité et du droit de cité.

A propos des rapports entre le fas et le ius, M. J. Paoli publie quelques pages de l'introduction d'un ouvrage en préparation sur „Le monde juridique du paganisme romain” (R. H. D. 1945, pp. 1—7). Il se propose d'explorer le domaine du nefas dans le temps et de montrer comment les hommes ont arraché aux Dieux une partie du temps qui leur appartenait (dies nefasti). D'autre part, poursuivant ses recherches sur Marsyas, commencées en 1938 „Marsyas et le ius italicum”. Mélanges de l'école française de Rome, pp. 96—130), M. Paoli s'efforce de préciser l'importance symbolique de „La statue de Marsyas au Forum romanum” (Rev. Et. lat., 1945, pp. 150—167).

Les découvertes récentes sont utilisées dans un ouvrage posthume de F. Deléage: „La capitation du Bas-Empire” (1945).

Mentionnons un bref article de M. J. Béranger, „Pour une définition du principat: Auguste dans Aulu-Gelle, XV, 7,5” (Rev. Et. lat. 1945—1944, pp. 144—154) où l'auteur attire l'attention sur l'emploi du mot *statio* pour désigner la mission de l'empereur.

Un certain nombre de textes intéressants sont réunis dans la thèse de droit de M. H. Baranger, „La théorie des auspices et ses applications en droit public et privé”, qui n'est pas suffisamment au courant des travaux récents.

Des conceptions originales et dignes d'attention sur les origines indoeuropéennes des institutions et de la société romaines sont exposées par M. G. Dumézil, dans ses deux volumes consacrés à „Jupiter. Mars. Quirinus” (1941) et à la „Naissance de Rome” (1944).

III. Sources du droit

Dans le domaine des sources du droit, les jeunes romanistes paraissent avoir été surtout attirés par les théories exposées par Cicéron dont ils recherchent les destinées chez les jurisconsultes classiques et même chez les Pères de l'Eglise: M. M. Pallasse consacre un volume à „Cicéron et les sources de droits” (1945, 151 p.); M. M. Villey, à propos du texte de Cicéron, de oratore I, 188—190, publie des „Recherches sur la littérature didactique du droit romain” (1945, 84 p.).

M. A. Merlin apporte une précieuse contribution à la vie de Julien, dans son étude sur „Le jurisconsulte Salvius Julianus. proconsul d'Afrique” Mémoires Acad. Inscr. et Belles Lettres, t. XLIII, 2).

M. Piganiol semble démontrer que la loi Mamilia Roscia ne date que de l'époque de César, dans une communication relative à „La table de bronze de Falerio et la loi Mamilia Roscia” (Bul. Acad. Inscr. et Belles Lettres, 1959, p. 193).

Peu après la disparition de Noailles, était publié un important ouvrage auquel il avait travaillé pendant de longues années, en collaboration avec M. Dain: „Les nouvelles de Léon VI le Sage, texte et traduction” (1944, 385 p.). L'introduction reproduit une communication de Noailles: „La collection des 115 nouvelles de Léon le Sage et sa composition par l'empereur”, parue également dans le Bulletin de l'Acad. Inscr. et Belles Lettres, 1945, pp. 249—265.

M. E. Renier, étudiant l'objet de la pragmatique, sa nature et son usage en justice, établit que la „Sanctio pragmatica” (R. H. D. 1945, pp. 209—216) peut être utilisée dans tout le domaine du droit privé et du droit public, et a une portée générale, dès son apparition.

IV. Droit des personnes

Elèves de Noailles qui étudiait lui même les nexi et les addicti (Voir plus loin, le nexum), M. Ciulei (professeur à la Faculté de droit de Cluj) et M. Faiveley ont publié leurs thèses de doctorat en droit, l'un sur l'„Homo liber bonafide serviens” (Paris, 1941, 100 p.), l'autre sur le „Redemptus ab hoste” (Paris, 1945, 174 p.). M. Ciulei montre qu'il existe plusieurs types de conditions juridiques dans lesquelles des individus, tout en n'étant pas des esclaves, se trouvent temporairement en servitude, et M. Faiveley établit que c'est précisément le cas du captif racheté qui est soumis à la potestas du redemptor, bien qu'il ait la qualité d'homme libre.

Plus récemment, l'un de mes élèves, M. J. Imbert, a examiné, dans sa thèse, les problèmes soulevés par le „Postliminium” (étude sur la condition juridique du prisonnier de guerre, Paris, 1944, 174 p.): il se rallie à l'étymologie proposée par Plutarque du mot postliminium; il montre que les effets de l'institution ont évolué dans la mesure où le prisonnier y avait intérêt et rend vraisemblable une influence de la loi Cornelia sur la construction juridique de l'effet rétroactif du postliminium. L'auteur donne une explication nouvelle, différente de celle proposée en 1939, par M. de Visscher, du domaine d'application de cette institution.

M. B. Eliachevitch, dans un important ouvrage publié sous les auspices de la société d'histoire du droit, a examiné les divers problèmes soulevés par „La personnalité juridique en droit privé romain” (1942, 401 p.): c'est une oeuvre de synthèse fondée sur les travaux les plus récents en la matière. Quelques renseignements pour l'époque romaine pourront être puisés dans les premières pages de l'article de M. G. Le Bras sur „Les confréries chrétiennes” (R. H. D. 1940—1941, pp. 540—565).

V. Dot et successions

Le régime dotal et le droit successoral ont été relativement peu étudiés. M. Fr. Dumont examine avec soin le problème de l'utilisation de la dot, dans un article sur „Les revenus de la dot en droit romain” (R. H. D. 1945, pp. 1—45): il étudie les solutions des jurisconsultes et insiste sur le caractère classique de la notion d'*onera matrimonii*.

M. P. Timbal, examinant à l'aide des lettres de Symmaque, certaines „Questions de droit successoral romain au Bas-Empire” (R. H. D., 1940—1941, pp. 565—596), montre que les solutions de la fin du IV^e siècle n'étaient pas sensiblement différentes de celles de l'époque classique.

VI. Propriété et servitudes

Peu de travaux récents ont paru en France sur la propriété, les servitudes ou la possession. Signalons une étude d'une quinzaine de pages de M. Macqueron, décrivant „L'évolution de la propriété à Rome” dans un ouvrage intitulé *Propriété et communautés*, où le problème de la propriété est envisagé sous divers aspects.

M. J. F. Lemarignier étudie les circonstances de „L'apparition du mot *bona* dans la langue juridique romaine, au temps de Naevius et de Plaute” (R. H. D. 1942, pp. 224—255).

M. R. Monier, dans un cours de doctorat (polycopié), intitulé „Du *manicipium* au *dominium*” (Faculté de droit de Paris, 1946—1947) expose ses recherches sur la formation

et le développement de la notion de propriété: il montre que le *dominium* n'est apparu qu'à l'extrême fin de la république et que c'est également après Cicéron que la distinction des choses en corporelles et incorporelles a revêtu un caractère juridique. Il avait déjà signalé „Un texte de Sénèque sur le *mancipium* (R. H. D. 1940—1941, p. 564) qui atteste que le *mancipium* s'exerçait sur des res, telles que les esclaves et les fonds de terre.

VII. Droit des obligations

Dans le droit des obligations, citons avant tout les recherches de P. Noailles sur le „*Nexum*” (R. H. D. 1940—1941, pp. 205—270): l'auteur nous donne une interprétation très vraisemblable du fameux texte de Varron (de l. l. VII. 105). Varron aurait défini, d'une manière concrète le *nexus* et le *mancipium* et montré les différences qui les séparaient. Les *mancipia* seraient les res envisagées, comme objets du droit de *mancipium* ou les personnes données en *mancipium*, par opposition aux *nexi*.

Un élève de Noailles, M. A. Magdelain s'est proposé, dans sa thèse de doctorat en droit, de faire une application des conceptions de son maître, dans un „Essai sur les origines de la *sponsio*” (1945, 226 p.) où il étudie la *sponsio* dans le droit sacré et montre ensuite son passage dans le droit civil. On sera parfois surpris de la hardiesse des hypothèses, mais de nombreux développements présentent un vif intérêt, p. ex. ceux relatifs au *foedus*, aux fiançailles, à la *sponsio* internationale. Les historiens ont vu dans ce travail une importante contribution à l'étude des origines des institutions romaines.

La thèse de M. J. Maillet présente un tout autre caractère: c'est un exposé et un examen critique de la „Théorie de *Schuld* et *Haftung* en droit romain” (Aix en Provence, 1944, 227 p.): de l'analyse des diverses opérations juridiques où l'on a cru trouver son application, il conclut à son inexistence à Rome, tant au point de vue historique qu'au point de vue dogmatique.

M. J. Roussier traite „Du compromis *sine poena* en droit romain classique” (R. H. D. 1959, pp. 167—205); M. R. Villers consacre deux études à la *pollicitatio*:

„Essai sur la pollicitation à uneres publica (R. H. D. 1939, pp. 1—58) et Remarques sur la promesse en droit romain” (1941, 38 pp.)

M. P. E. Viard conteste que le mutuum soit un contrat à l'époque classique, dans „La mutui datio, contribution à l'histoire du fondement des obligations à Rome (1939, I. 76 p.).

Le regretté L. Gallet, dans un „Essai sur Valère Maxime, VIII, 2,2 (R. H. D. 1942, pp. 35—51) avait voulu montrer, à propos du contrat litteris, le rôle du juge à la fin de la république; il estimait, d'autre part, qu'à cette époque, l'expensilatio avait un domaine plus étendu qu'au temps de Gaius.

M. Szlechter, auteur, en 1945, d'une Etude sociologique du contrat de société en Babylonie, vient de publier un important ouvrage sur „Le contrat de société en Babylonie, en Grèce et à Rome” (1947, 430 p.): l'auteur examine successivement les divers types de sociétés, en recherchant leur origine, et il étudie ensuite l'action pro socio; il croit que la société a été un contrat réel avant d'être un contrat consensuel. M. G. Boyer, dans la préface, indique l'intérêt du travail pour les études de droit comparé de l'antiquité et pour l'élaboration de la sociologie juridique.

En ce qui concerne le droit pénal et les délits privés, nous ne pouvons guère citer que deux articles: M. J. Cousin montre que la „Lex Lutatia de vi” (R. H. D., 1945, pp. 88—94) date de l'année 77 av. J. C. et réprime les actes de violence portant atteinte aux intérêts de l'Etat.

M. F. de Visscher qui doit prochainement publier un important ouvrage sur la noxalité et les actions noxales, examine à la lumière des conceptions religieuses ou magiques, la faculté „De l'abandon du cadavre” (R. H. D., 1945, pp. 80—88).

VIII. Procédure

Parmi les travaux consacrés à la procédure romaine, signalons tout d'abord, les deux études de P. Noailles sur „Vindicta” (R. H. 1940—1941, pp. 1—57) et sur „Manum injicere (R. H. D., 1945, pp. 1—54: article inachevé), com-

plétées sur un point particulier par une analyse des récits concernant „Le procès de Virginie” (Rev. Et. lat., 1942, pp. 106—158), L’auteur s’efforce de démontrer qu’il ne s’agit pas là d’actes de violence, mais de manifestations rituelles qui puisent leur efficacité dans les idées religieuses. Il insiste, à juste titre, sur la nécessité de traduire le plus littéralement possible les textes de l’époque républicaine et de ne jamais préférer les interprétations discutables des auteurs modernes au sens naturel des passages de Cicéron ou d’Aulu-Gelle. La *vindicta* serait l’état résultant de l’accomplissement de la *vindicatio*, et ce mot n’aurait pris que très rarement le sens de *festuca*, en matière d’affranchissement. Quant au mot *causa*, il désignerait la justification, le fondement du résultat qui vient d’être atteint: „selon sa cause, comme je viens de le dire, voici que je t’ai imposé la force rituelle”. Celui qui avait le premier revendiqué, demandait ensuite: „en vertu de quelle cause as tu fait la revendication?”, et l’autre plaideur répondait: „j’ai fait le droit comme j’ai imposé la vindicte”.

Tout en attribuant un domaine particulier et des règles spéciales à la *manus injectio iudicati*, Noailles estime qu’il existe plusieurs autres types de *manus injectiones*, en particulier, une *M. I. vocati*.

L’ouvrage le plus étendu sur la procédure est la thèse de M. M. Lemosse („Cognitio”, Paris, 1944, 285 p.) qui ne se limite pas au droit romain, mais étudie le rôle du juge dans l’instruction du procès civil à travers les divers droits de l’antiquité. L’auteur laisse pressentir une influence des droits hellénistiques et de l’Egypte ptolémaïque sur l’évolution du droit romain: le juge, auparavant passif, se met à la recherche de la vérité, mais, dans l’appréciation des preuves, il voit en même temps sa liberté restreinte par un système de preuves légales.

M. H. Lévy-Bruhl dans „Deux études: *addicere* et *auctoritas* (1942, 44 p.) précise le rôle du magistrat qui, par son *addictio*, donne oralement son adhésion à une déclaration qui sans elle demeurerait inefficace; il passe ensuite en revue les divers sens du mot *auctoritas*, afin de préciser la signification de cette expression dans l’usucapion: il voit dans l’*auctoritas*, un pouvoir de droit appartenant au proprié-

taire dont le bien est en possession d'un autre, et se sépare nettement des conceptions de M. de Visscher et de Noailles.

Un ouvrage posthume de P. Collinet, en deux volumes, sur „La nature des actions et des autres voies de droit sous Justinien” est à l'impression et paraîtra au cours de l'année 1947.

R. Monier

SUISSE

WILLIAM ROCH

BIBLIOGRAPHIE DES OUVRAGES PARUS EN SUISSE SUR L'HISTOIRE DU DROIT 1938—1945

Cette liste comprend la plupart des ouvrages parus en Suisse sur l'histoire du droit. Le lecteur trouvera également des études de droit canon et de droit romain. Nous avons même relevé les titres de certains ouvrages qui s'occupent des tendances économiques et sociales du XIX^e siècle. En établissant cette liste, nous n'avons guère dépassé l'année 1945, car les recueils bibliographiques pour 1946 manquent encore, à l'exception d'un. En fait de recueils bibliographiques nous avons consulté en particulier la „Zeitschrift für schweizerisches Recht” paraissant à Bâle (Vol. 58—65). Chaque tome de cette collection contient une liste des principaux ouvrages parus dans l'année précédant la publication du tome. Toutefois cette liste, publiée dans la „Zeitschrift” concerne principalement le droit suisse, en sorte que toute personne désireuse de recueillir des données bibliographiques générales, ne peut s'en contenter. Il en est de même de la „Bibliographie der Schweizergeschichte” (Zürich) qui se borne à citer les études relatives à des sujets d'histoire suisse. Relevons à ce propos que cette „Bibliographie” est incomplète de 1938 à 1945, car il manque la liste des années 1941 et 1942, liste qu'on élabore actuellement. Pour étendre sa documentation au delà du cadre suisse, le juriste ou l'historien puisera utilement dans le „Bulletin bibliographique de la Bibliothèque nationale suisse” à Berne. Nous avons pu consulter ce bulletin dans sa collection complète de 1938 à fin 1946. Ce recueil ainsi que toute la documentation qui nous a permis de faire cet aperçu bibliographique, a été mis aimablement à notre disposition par la Bibliothèque nationale suisse.

Nous avons constaté que le juriste ou l'historien suisse traite rarement des sujets étrangers à son histoire. Au con-

traire, il approfondit des questions nationales ou des points d'histoire particuliers à un canton suisse. En outre il étudie une institution juridique telle qu'elle se présente à une époque de son évolution. Nous n'avons pas renoncé à citer plusieurs de ces monographies qui peuvent être des contributions à l'étude d'une question générale.

I. *Histoire du droit*

Amonn A., Simonde de Sismondi als Nationalökonom. Darstellung seiner Lehren mit einer Einführung und Erläuterungen. Vol. I: Fortbildung der klassischen Doktrin. Individualismus und Liberalismus, Berne 1945.

Appenzeller G., Das solothurnische Armenwesen vom 16. Jahrhundert bis zur Gegenwart, Soleure 1945.

Bader K. S., Das Problem der freien Bauern im Mittelalter (Zeitschr. f. schw. Recht Vol. 59, Bâle 1940).

Barth A., Fünferamt und Gescheide. Geschichte und Organisation der alten Baseler Gerichte über nachbarrechtliche Streitigkeiten, Bâle 1943.

Bärlocher A., Gerichtsorganisation und Zivilprozess im Kanton Sântis 1798—1803, Zürich 1940.

Bauhofer A., Ein Kompetenzkonflikt zwischen dem Zürcher Stadtgericht und den Obervögten 1692—1693 (Zürcher Tb., 1940).

Das engere Reichsvogteigericht (Fest F. E. Welti, Zürich 1937).

Geschichte des Stadtgerichtes von Zürich, Zürich 1943.

Blöchlinger A., Rechte eines Landvogts von Uznach (Heimatkunde vom Linthgebiet 10e année, 1937).

Bonjour E., Die schweizerische Neutralität, ihre geschichtliche Wurzel und gegenwärtige Funktion (Schriftenreihe, hrg. von der Studentenschaft der Universität Bern, Berne 1943). Trad. de l'allemand par G. Lehrmann sous le titre: La neutralité suisse. Son origine historique et sa fonction actuelle, Neuchâtel 1944.

Bonnaure P., Les institutions politiques du canton de Genève, Paris 1938.

(Bosch R.), Das Hallwiler Seerecht von 1419 (Heimatkunde aus dem Seetal, 1943).

Braunschweig M., Schicksale vor den Schranken. Berühmte Schweizer Kriminalprozesse aus vier Jahrhunderten, Zürich 1943. Trad. de l'allemand par J. Des Gouttes, Neuchâtel et Paris 1944.

Breitenbach A., Geschichte der Volksrechte, politischen Rechte im Kanton Freiburg, Neuenkirch 1944.

Brunner C., Untersuchungen zur Theorie des internationalen Handels in der angelsächsischen Literatur, Zürich 1944.

Büchi A. J., Der Staat als juristische Erscheinung, Zürich 1937.

Burckhardt W., Die Entstehung privatrechtlicher Obligationen (Zeitschr. d. bern. Juristenver. 73e année).

Candarli Z., L'évolution du mariage en droit turc et la condition du mari, Fribourg 1941.

Campagnolo U., Nations et droit ou le développement du droit international entendu comme développement de l'état, Genève 1938.

Cavin P., Du jury à l'échevinage, Lausanne 1938.

Chamorel G. P., La liquidation des droits féodaux dans le canton de Vaud (1798—1821), Lausanne 1944.

Chapuis M., Reconnaissance et charte de franchises (Mélanges Charles Gilliard).

Christ W., La nature juridique de la Confédération suisse entre 1803 et 1813 (Zeitschr. f. schw. Recht Vol. 61, Bâle 1942).

Clemente E., Gli statuti della Leventina (Boll. stor. della Svizzera ital., 1944).

Cougnard W., Le crime de vol et sa punition à Genève du 15e au 18e siècle (Semaine judiciaire, 64e année).

Daucourt E., Les promesses de 1815. Ce qu'il en reste, Porrentruy 1938.

Darbellay J., La règle juridique de la société politique. Son fondement moral et social, Fribourg 1945.

Diethelm E., Der Einfluss der Theorie der Volkssouveränität auf die eidgenössischen und kantonalen Verfassungen nach 1798, Zürich 1939.

Dollfuss L., Probleme der Bankenaufsicht und -kontrolle und ihre Lösung im schweizerischen und italienischen Bankenrecht, unter spezieller Berücksichtigung der historischen Entwicklung, Bâle 1942.

Durgiai E., Das Gemeindewerke. Rechtsgeschichtliche und verwaltungsrechtliche Studie, Berne 1943.

Düring F., Ueber Anton Philip von Segesser und seine Staatsauffassung (Schw. Zentrallbl. f. Staats- und Gemeindeverwaltung, 44e année).

Erb R., Vom Wesen des Rechts und der Sittlichkeit (4e éd.), Bâle 1944.

Fehr H., Der Ursprung der Eidgenossenschaft (Zeitschr. f. schw. Recht Vol. 61, Bâle 1942).

Der Geist der alemannischen Volksrechte (Schw. Beiträge zur allg. Gesch., Aarau 1943).

Die Tragik im Recht, Zürich 1945.

Fehr H., Das Recht in den Sagen des Berner Oberlandes (Berner Zeitschr. f. Gesch. u. Heimatkunde, 1939).

Das Recht in den deutschen Sagen Graubündens (idem. 1940).

Der Humor im Recht, Bern 1946.

Die Dynamik des Gesetzes (Zeitschr. f. schw. Recht Vol. 59, Bâle 1940).

Die Plastik des Rechts, Berlin 1940.

Feuz W., Grundzüge des französischen Syndikalismus, Berne 1945.

Fischer P., Verletzung der schweizerisch-amerikanischen Staatsverträge von 1848 und 1855 durch die Vereinigten Staaten (Schw. Juristen-Zeitung 40e année).

Fulpius L., L'organisation des pouvoirs politiques dans les constitutions genevoises du 19e siècle, Genève 1942.

Les origines de l'administration municipale de la ville de Genève au 19e siècle (Revue mensuelle, Genève 1938).

Furrer O., Geschichte der solothurnischen Verfassungen bis 1848, Soleure 1940.

Gagnebin B., Jean-Jaques Burlamaqui, 1694—1748, et le droit naturel, Genève 1944.

Gasser A., Der Kampf um das europäische Freiheitsideal in Geschichte und Gegenwart, Bâle 1939.

Gemeindefreiheit als Rettung Europas. Grundlinien einer ethischen Geschichtsauffassung, Bâle 1943.

Gitermann V., Die historische Tragik der sozialistischen Idee, Zürich et New-York 1939.

Glaettli W., Strafen und Bussen vor der helvetischen Revolution (10. Jh. d. Ant. Ges. Hinwil. 1937).

Gonda E., Versailles ou Vienne? Quelques problèmes de la reconstruction européenne, Neuchâtel 1945.

Grabowsky A., Der Sozialimperialismus als letzte Etappe des Imperialismus, Bâle 1939.

Graf K. B., Die Grundrechte der Staaten im Völkerrecht. Eine kritische Untersuchung ihrer Grundlagen, Bâle 1945.

Graf P., Die Gemeindeorganisation der Stadt St. Gallen. Geschichtliche Entwicklung und heutige Form, Saint-Gall 1944.

Grange M., La Croix-Rouge, son histoire et son oeuvre, Neuchâtel et Paris 1943.

Graven J., Le jury et les tribunaux d'échevins en Suisse, Bâle 1938.

Griesshammer B. G., Die Verfassungsbestimmungen in den Appenzel-fischen Landbüchern bis zum Untergang der alten Eidgenossenschaft, Affoltern 1943.

Gross A. von, Ein Beitrag zur ländlichen Vererbungsweise in Geschichte und Gegenwart, Bâle 1939.

Gross G., Ueber Zofingens Kriminalgerichtsbarkeit in alter Zeit (Zofinger Njbl., 1938).

Guggenbühl G., Der Aufbau des Staates und die Grundrechte der Bürger, Zürich 1940.

Guisan F., Notes sur le droit naturel. (Revue de théologie et de philosophie, Lausanne 1940).

Günther F., Die militärische Straf- und Strafprozessgesetzgebung der schweizerischen Eidgenossenschaft von 1798 bis 1848, unter besonderer Berücksichtigung des Kantons Bern und der Schweizer Regimenter in Frankreich, Bern 1943.

Guyer P., Verfassungszustände der Stadt Zürich im 16., 17. und 18. Jahrhundert unter der Einwirkung der sozialen Umschichtung der Bevölkerung, Zürich 1943.

Gysin L., Entwicklung und Auswirkung der Formvorschriften des schweizerischen Bürgerschaftsrechts, Bâle 1943.

Häfliger H., Das Asylrecht nach Völkerrecht und nach dem schweizerischen öffentlichen Recht, Davos 1943.

Hännly J., Die Schutzaufsicht im Kanton Aargau (Beiträge zur Geschichte des Strafvollzuges und des Gefängniswesens im Kanton Aargau Vol., 2, Aarau 1941).

Hartmann M. R., Sismondi und Dupont-White als Begründer des sozialen Interventionismus in Frankreich, Uster 1943.

- Hasler J., Geschichte der Verschuldungsfreiheit in der Schweiz. Zürich 1941.
- Hauri E., Die deutschrechtliche Gewere und ihr Einfluss auf die Besitzeslehre des schweizerischen Zivilgesetzbuches, Berne 1942.
- Henchoz P., Une sérieuse remontrance adressée à un bailli bernois par les conseils du baillage de Vevey, 1727 (Rev. hist. vaud. 47e année, 1939).
- Hentig H., Vom Ursprung der Henkersmahlzeit (Schw. Zeitschr. f. Strafrecht 53e année).
- Herold H., Rechtsgeschichtliches zum Frauengutsprivileg, Zürich 1945.
- Rechtsverhältnisse im schweizerischen Weinbau in Vergangenheit und Gegenwart, Aarau 1936.
- Verwaltungsrecht im Mittelalter. Zürich 1937.
- Der Dreissigste und die rechtsgeschichtliche Bedeutung des Totengedächtnisses (Zeitschr. f. Schw. Recht Vol. 57, Bâle 1938).
- Herold P., Geschichte des Zürcher Grundpfadrechts, Zürich 1939.
- Herzog H. U., Beiträge zur Geschichte des ehelichen Güterrechts der Stadt Zürich. Mit 34 unveröffentlichten Urkunden aus dem 14. bis 18. Jahrhundert. Aarau 1942.
- Hess I., Die Entstehung der Korporationsrechte und der Privatalpen in Unterwalden (Zeitschr. f. schw. Gesch., 1945).
- His E., Geschichte des neueren schweizerischen Staatsrechts. Vol. 3: Der Bundesstaat von 1848 bis 1914, Bâle 1938.
- Honegger H., Die Entstehung des modernen schweizerischen Industriestaates aus dem Wirtschaftsliberalismus des Spätmittelalters. Eine wirtschaftsgeschichtliche Studie. (Die Volkshochschule, Zürich 1944).
- Huber E., System und Geschichte des schweizerischen Privatrechts (2e éd. revue par P. Mutzner), Bâle 1937.
- Isch F., Das solothurnische Bürgerrecht. Beitrag zur Rechtsgeschichte des 17. und 18. Jahrhunderts, Affoltern 1943.
- Jäger R., Ueber die Rolle der Neutralität im Völkerbund und die Gestaltung der dauernden Neutralität der Schweiz, Berne 1942.
- Janner A., Wandlungen der Bereicherungslehre im schweizerischen Recht, Bâle 1943.
- Jouvenel B. de, Du pouvoir. Histoire naturelle de sa croissance, Genève 1945.
- Kohli W., Verwaltung und Recht der gemeinen Herrschaft Grasburg-Schwarzenburg 1423—1798, Schwarzenburg 1939.
- Kramer H., Die Quellen der schweizerischen Demokratie (Volksrecht, Zürich 1941).
- Küpfer E., Quelques données sur le droit de sauvegarde (Rev. hist. vaud. 46e année, 1938).
- Kurmann J., Geschichte und System des luzernischen Jagdrechtes. Willisau 1944.
- Lasserre D., Les origines de notre neutralité (Suisse contemporaine, 1945).
- Lamprecht G., Das eheliche Güterrecht des Kantons Luzern in seiner rechtshistorischen Entwicklung, Zürich 1940.
- Ledermann L., Sur Sismondi. Quelques considérations sur sa doctrine économique et sociale à l'occasion du centenaire de sa mort, Genève 1942.
- Les précurseurs de l'organisation internationale, Neuchâtel 1945.

Lerch E., Pascals „Gedanken“ über Recht und Gerechtigkeit (Zeitschr. f. sch. Recht Vol. 61, Bâle 1942).

Leumann P., Das Haus als Träger von markgenossenschaftlichen Rechten und Lasten, Zürich 1939.

Leupold A., Isaac Isselin (1728—1782) und die physiokratische Lehre. Eine Studie zur Physiokratie in Basel, Bâle 1943.

Levi R., Der oberste Gerichtshof der Helvetik, Zürich 1945.

Liebeskind A. W., La commune dans l'histoire politique de la Suisse (Zeitschr. d. bern. Juristenver. Vol. 77).

La République des Provinces-Unies des Pays-Bas et le Corps helvétique. Etude comparative de deux fédéralismes, Genève 1938.

Réflexions sur l'histoire de notre fédéralisme (Revue des étudiants suisses No 3, 1940).

Le discours du syndic Chouet sur la nature du gouvernement de l'Etat de Genève (Mélanges Charles Gilliard).

Landesherr und Landschaft im alten Wallis (Blätter aus der Walliser Geschichte, IX, 3, 1942).

Liver P., Aus der bündnerischen Strafrechtsgeschichte, Coire 1941.

Zur Entstehung der freien bauerlichen Grundeigentums (Zeitschr. f. schweiz. Recht Vol. 65, Bâle 1946).

Die Verfassung des Kantons Graubünden im geschichtlichen Ueberblick (Schw. Zentralbl. f. Staats- und Gemeinde-Verwaltung 41e année). Aus der bündnerischen Strafrechtsgeschichte. Conférence (Bündner Monatsbl., Coire 1941).

Lotz E. F., Die geschichtliche Entwicklung der Urheberrechtsgesetzgebung auf dem Gebiete der schweizerischen Eidgenossenschaft, Bâle 1941.

Luther (Martin), Zwei Schriften vom Staate: Von weltlicher Obrigkeit. Ob Kriegsleute auch in seeligem Stande sein Können, Berne 1941.

Lüthi W., Die erste kantonale Strafgesetzgebung des 19. Jahrhunderts (Schw. Zeitschr. f. Strafrecht 52e année, Berne 1938).

Die Gesetzgebung der helvetischen Republik über die Strafrechtspflege, Berne 1938.

Die Sicherheitspolizei der Schweiz zur Zeit der Helvetik (Schw. Zeitschr. f. Strafrecht 53e année, Berne 1939).

Maday A., Le droit, son origine, son évolution (Zeitschr. f. schw. Recht Vol. 62, Bâle 1943).

Mahrer J., Dichtung und Recht. Eine Untersuchung ihrer Beziehungen, Bâle 1941.

Maron C., Das Zivilgericht nach den bündnerischen Statutarrechten, Thuisis 1942.

Meyer B., Friede und Fehde im ältesten Bunde der Waldstätte (Mélanges Charles Gilliard).

Studien zum habsburgischen Hausrecht (Zeitschr. f. schw. Gesch., 1945).

Meyer E., Die drei ältesten Bieler Stadtrechnungen, 1390—1391, 1399—1400, 1400—1401 (Fest. F. E. Welti, 1937).

Aus der Rechtsgeschichte der Ortsbürgergemeinde Zofingen (Zofinger Njbl. 23e année, 1938).

Meyer P., Etienne de Bonnot de Condillac (1715—1780), ein Wegbereiter der ökonomischen Theorie und des liberalen Gedankens, Zürich 1944.

Meyer R., Die Gerichtsorganisation im Kanton Appenzell-Ausserrhoden seit 1815, Zürich 1945.

Meylan Ph., Jean Barbeyrac (1674—1744) et les débuts de l'enseignement du droit dans l'ancienne Académie de Lausanne. Contribution à l'histoire du droit naturel pour le 4e centenaire de la fondation de l'Université de Lausanne, juin 1937 (Fribourg 1937).

Müller E. F. J., Der schweizerische Föderalismus in der Idee Philipp Anton von Segesser's, Fribourg 1938.

Müller I., Die Entwicklung der Besitzesverhältnisse im Obersimmental mit besonderer Berücksichtigung des Gemeinlandes, Berne 1937.

Nabholz H. und Kläui P., Quellenbuch zur Verfassungsgeschichte der schweizerischen Eidgenossenschaft und der Kantone von den Anfängen bis zur Gegenwart, Aarau 1940.

Niethammer A., Das Vormauernsystem an der eidgenössischen Nordgrenze. Ein Beitrag zur Geschichte der schweizerischen Neutralität vom 16—18. Jahrhundert, Bâle 1944.

Nef H., Recht und Moral in der deutschen Rechtsphilosophie seit Kant, Saint-Gall 1937.

Oechslin M., Die Markgenossenschaften der Urschweiz, Altdorf 1941.

Oppikofer H., J. C. Bluntschli's Theorie und die einheimische Rechtsentwicklung (Zeitschr. f. schw. Recht Vol. 60, Bâle 1941).

Pache A., La coutume et les usages dans le droit privé positif, Lausanne 1938.

Du Pasquier Cl., Introduction à la théorie générale et à la philosophie du droit, Neuchâtel et Paris 1937.

Paulick H., Geschichtliche Entwicklung und rechtliche Grundlage der sogenannten „Dauernden Neutralität“ der Schweiz unter besonderer Berücksichtigung der Weltkriegszeit, Leipzig 1940.

Pfenniger H. F., Schwur- und Schöffengericht in der Schweiz (Zeitschr. f. schw. Recht Vol. 57, Bâle 1938).

Pfister W., Das Chorgericht des bernischen Aargaus im 17. Jahrhundert, Aarau 1939.

Pestalozzi H., Historisches zur Frage der Unverlierbarkeit des Schweizer Bürgerrecht (Schw. Juristen-Zeitg. 41e année).

Privat E., Trois expériences fédéralistes: Etats-Unis d'Amérique, Confédération suisse, Société des Nations, Neuchâtel 1942.

Proudhon (P. J.), Textes choisis et présentés par M. Alexandre, Fribourg et Paris 1945.

Radbruch G., *Elegantiae juris criminalis*, Sieben Studien zur Geschichte des Strafrechts, Bâle 1938.

Rappard W. E., Des origines et de l'évolution de l'étatisme fédéral en Suisse, Zürich 1938.

Les fondements constitutionnels de la politique économique suisse, Zürich 1942.

Rauber H., Die aargauischen Ortsgemeinden. Historisch-dogmatische Darstellung, Bâle 1945.

Reichlin P., Gewohnheitsrecht im Kanton Schwyz (Innerschw. Zb. f. Heimatkunde Vol. 4 et 5, 1939).

Reichwein H., Ueber die Schuld im Recht. Ein Versuch, ihre immanenten Prinzipien darzustellen, Berne 1943.

Rennefahrt H., Ueber Herkunft und Inhalt älterer schweizerischer Bünde, insbesondere der älteren Bünde der Stadt Bern (Zeitschr. f. schw. Recht Vol. 64, Bâle 1945).

Die Freiheit der Landleute im Berner Oberland, Berne 1939.

Die Sammlung schweizerischer Rechtsquellen (Zeitschr. f. schw. Gesch., 1944).

Reymond M., Le développement de l'organisation municipale à Lausanne (Mém. de la Soc. pour l'hist. du droit, fasc. 4 et 5 années 1937—8, Dijon).

Riva G., La questione delle zone franche di Gex e dell' Alta Savoia. La sentenza di Territet e i suoi effetti economici, Berne 1940.

Roch W., Essai sur le droit anglais (Zeitschr. f. schw. Recht Vol. 62, Bâle 1943).

La féodalité en Angleterre, Genève 1946.

Rossel J., La fusion du droit jurassien et du droit bernois ou la législation française anciennement en vigueur dans le Jura bernois (Zeitschr. d. bern. Juristenver. 75e année).

Schiabinger C. F. M., Das sanktgallische Freilehen. Ein Beitrag zur Geschichte des deutschen Grundeigentums, St. Gall et Heidelberg 1938.

Scherer C. W., Die westfälischen Femgerichte und die Eidgenossenschaft, Aarau 1941.

Schönenberger K., Die schweizerische Neutralität in Geschichte und Gegenwart bis Juli 1940, Einsiedeln 1940.

Schulthess H., Die Gerichtsherrschaft (seigneurie) in der Schweiz. Von ihrem Ursprung und Wesen (Schw. Juristen-Zeitg. 37e année, 1940—1).

Schwager J., Vormundschafswesen und Erbrecht in der Wiler Gerichtsherrschaft Wallenwil (Hinterthurg. Heimtbl. No 37 et 38, 1938).

Schwarz Th., Denker der Politik. Geschichte der politischen Lehren, Zürich et Leipzig 1940.

Schweizer Juristen der letzten 100 Jahre. Préface du prof. Max Huber. Introduction du prof. Eduard His, Zürich 1945.

Les Sources du droit suisse. Elles forment une collection contenant des publications relatives aux sources des cantons. Cette collection se divise en plusieurs parties dont la 2e et la 9e, consacrées respectivement à Berne et Fribourg, ont paru en 1939 (Aarau).

Specker K., Zur Geschichte der örtlichen Zuständigkeit im Vormundschafsrecht (Fest. A. Egger „Der Schutz der Familie“, Zürich 1945).

Spiegelberg E., Das Gerichtswesen der Grafschaft Baden (Badener Njbl., 1944).

Spörry E., Das Verschwinden des Beweiseides im zürcherischen Zivilprozess seit der Reformation, Zürich 1941.

Sprecher G., Die Bündner Gemeinde, ihre wirtschaftliche und finanzielle Entwicklung und heutige Struktur, Coire 1942.

Stamm P., Die gesetzlichen Erben des Basler Stadrechts vom Ausgang des Mittelalters bis zum Erlass des schweizerischen Zivilgesetzbuches, Bâle, 1943.

Stirnimann Th., Zur Staatsauffassung Philipp Anton von Segessers (1817—1888) und ihren geistigen Quellen, Fribourg 1942.

Strahm H., Die Regalien im ältesten Stadtrecht von Lausanne (Fest. F. E. Welti, 1937).

Die mittelalterliche Grundherrschaft (Berner Zeitschr. f. Gesch. u. Heimatkunde, 1943).

Stockmann H., Ueber die Gassengerichte von Uri, Schwyz, Nidwalden und Appenzell, Lungern 1942.

Sugranyes De Franch R., Etudes sur le droit palestinien à l'époque évangélique. La contrainte par corps, Fribourg 1946.

Thoire R., Bref discours sur l'actualité du 10 août 1792 (Revue civique de la République, Genève 1941).

Tiegel R., Die rechtsgeschichtliche Entwicklung der Medizinalgesetzgebung von Luzern bis 1798, Zürich 1945.

Träber H., Das Wasserregal über den Thuner- und Brienersee bis zur Reformation (Archiv des histor. Vereins des Kantons Bern, 1945).

Usteri E., Prißenrecht im 16. Jahrhundert (Zeitschr. f. schw. Recht Vol. 63, Bâle 1944).

Vevey B. de, L'organisation municipale d'Estavayer du 16e siècle à 1798 (Nouv. étr. frib. 72e année, 1939).

La rédaction des coutumes au canton de Fribourg: Des origines au Moyen âge (idem 27e année, 1939), Les temps modernes (idem 28e année, 1940).

Vuille P., Les banalités dans la seigneurie de Valangin au milieu de 14e siècle (Musée neuch., 1945).

Wäber P., Illustrationen zur bernischen Rechtsgeschichte (Zeitschr. d. bern. Juristenver. Vol. 74, 1938).

Wackernagel H. G., Blutrache und Fehdewesen in der alten Eidgenossenschaft (Nat. Zeitg. No 277, Bâle 1937).

Wagner R., Aus der Beratung des ersten schweizerischen Strafgesetzbuches von 1799 (Schw. Zeitschr. f. Strafrecht, 1943).

Weber F., Das Recht in Gotthelfs Erzählungen, Bâle 1945.

Weber J. P., Problèmes de droit international public posés par les guerres civiles, Genève 1940.

Wehrli B., Das Finanzsystem Zürichs gegen Ende des 18. Jahrhunderts, Aarau 1944.

Werder M., Die Gerichtsverfassung des aargauischen Eingenamtes bis zum 1798, Aarau 1942.

Werner A. R., La Croix-Rouge et les Conventions de Genève 1943.

Widmer H., Die Geschichte von Schulbetreibung und Konkurs in den Urkantonen bis ins 18. Jahrhundert, Zürich 1939.

Zander A., Pestalozzis Volkspolitik (Nat. Hefte, Zürich 1941).

Zimmermann D., Das persönliche Eherecht des zürcherischen Matrimonialgesetzes von 1804. Ein Beitrag zur zürcherischen Rechtsgeschichte, Zürich 1943.

Zuber W., Die Entwicklung der Verteidigung im Strafprozessrecht und ihre heutige Ausgestaltung, Zürich 1941.

II. *Droit canon et droit romain.*

Bernasconi P., L'Etat de la Cité du Vatican (Schw. Juristen-Zeitg. 35e année).

Furrer J., Die Trennung der Ehegatten nach kanonischem Recht im Verhältnis zum schweizerischen Zivilrecht, Stans 1939.

Gschwind H., Staat und Kirche, ihr Zusammenhang und ihre Trennung, Zürich et Berne 1944.

Heinzelmann G., Das grundsätzliche Verhältnis von Kirche und Staat in den Konkordaten (Zürcher Beiträge zur Rechtswissenschaft Vol. 98, Aarau 1943).

Hirschbühl C., Aufbau und Behördenorganismus des Vatikanstaates, Bellinzzone 1939.

Huber P., Favor matrimonii und Eheungültigkeit im kanonischen und schweizerischen Recht, Willisau 1944.

Jone P. H., Gesetzbuch des kanonischen Rechtes. Erklärung der Kanones, Zürich et Vienne 1940.

Krukowski C. J., De potestate ordinarii loci in religiosas congregationes, Fribourg 1943.

Lampert U., Kirche und Staat in der Schweiz. Darstellung ihrer rechtlichen Verhältnisse, 3 vol., Bâle et Fribourg 1929—1939.

Landolt A. (et) Frey A., Der politische Katholizismus in der Schweiz, Zürich 1945.

Marmier H., La convention du 23 avril 1858 entre l'Evêque de Lausanne et Genève et l'Etat de Fribourg. Contribution à l'étude juridique des relations entre l'Eglise et l'Etat de Fribourg au sujet de la surveillance des biens ecclésiastiques, Fribourg 1938.

Moser C., Die kirchenrechtliche Stellung der Pfarrei Einsiedeln, Fribourg 1937.

Müller E. F. J., Das Simultaneum an der Kirche Glarus. Eine rechtsgeschichtliche Untersuchung, Fribourg 1945.

Trezzini C., Le mariage en droit canonique (Fiches juridiques, Genève 1943).

Il matrimonio „inter absentes” in diritto canonico. (Extrait des Mélanges publiés par la Faculté de droit de l'Université de Fribourg à l'occasion de l'Assemblée de la Société suisse des Juristes en 1943, Fribourg 1943).

Bolomey P., Le legs d'option. Etude de droit romain classique, Lausanne 1945.

Gonvers J., L'exceptio rei venditae et traditae, Lausanne 1939.

Meylan Ph., L'héritage juridique. Héritage romain d'Helvétie (Vie, art et cité No 7 et 8).

Ramelet P., L'acquisition des fruits par l'usufruitier et par le possessor bonae fidei. Etude de droit romain classique, Lausanne 1945.

Schwarz A. B., Das römische Recht an der Universität im ersten Jahrhundert ihres Bestehens, Zürich 1938.

Vaucher R. F., Usufruit et pars dominii, étude sur la notion romaine de l'usufruit considéré par rapport à la propriété, Lausanne 1940.

Vevey B. de, Droit romain et droit barbare dans le canton de Fribourg (Mém. de la Soc. d'hist. des anciens pays bourguignons fasc. 5, 1938).

Voirol A., Eine Warenumsatzsteuer im antiken Rom und der numismatische Beleg ihrer Aufhebung. Centesima rerum venalium (Schw. Arbeitgeber-Zeitg., Zürich 1943).

Wächter A., Die Ehelechtsvermutung und die Vaterschaftsvermutung im römischen, deutschen, französischen, österreichischen und schweizerischen Familienrecht. Rechtsgleichende Abhandlung unter besonderer Berücksichtigung der Ergebnisse der medizinischen Wissenschaft, Bâle 1942.

Weitnauer A., Die Legitimation des außerehelichen Kindes im römischen Recht und in den Germanenrechten des Mittelalters. Historisch-rechtsvergleichende Abhandlung, Bâle 1940.

Zingg E., Kurze geschichtlich-dogmatische Darstellung des Bürgschaftsrechtes (Nach Hammurabi, Moses, den Institutionen, römischem, germanischem, altdeutschem, altem schweizerischen Recht vor 1883 und bis 10. Dezember 1941. Erläuterungen zum neuen Bürgschaftsrecht, Berne et Saint-Gall 1944).

William Roch

TCHÉCOSLOVAQUIE

VÁCLAV VANĚČEK

*Professeur à la Faculté de Droit
de l'Université Charles IV, Prague*

CHRONIQUE D'HISTOIRE DU DROIT EN TCHÉCOSLOVAQUIE DE 1938 À 1947*)

Il serait superflu de souligner que la dernière dizaine d'années n'apporta aucun essor au travail scientifique en Tchécoslovaquie, comme d'ailleurs dans tout le reste du monde. Il est vrai pourtant, qu'en 1937 et 1938, toute la vie semblait avoir encore un caractère normal. Les universités poursuivaient leurs cours et l'instruction de l'histoire du droit était répandue des chaires de Prague, Brno et Bratislava; les séminaires des facultés étaient fréquentés par de nombreux jeunes gens intéressés à la vieille culture du droit tchèque et slovaque. Soutenus officiellement, paraissaient alors des recueils d'histoire du droit¹; on préparait de nouvelles grandes éditions des sources de l'ancien droit²; on invita les amis de la science tchèque, chez nous

*) La période précédente a été traitée par le même auteur dans la „Revue historique de droit français et étranger”, 1938, p. 47—70, sous le titre „Les Études d'histoire du droit tchécoslovaque”.

¹ *Práce z československých právních dějin* (Travaux d'histoire du droit tchécoslovaque - mentionné plus loin comme „Recueil Kapras”); Jan Kapras éditeur, Praha, 26 numéros parurent jusque'à 1940. *Práce ze semináře dějin práva ve střední Evropě* (Travaux du séminaire d'histoire du droit en Europe Centrale), rédigé par Rudolf Rauscher, Bratislava, 4 numéros parurent jusqu'à la fin de 1938.

² Il faut mentionner surtout le projet de publier un dictionnaire historique (Glossarium) tchèque, ou une terminologie juridique slave préparé déjà par le grand slavisant Karel Kadlec (mort en 1928) et que l'Académie Tchéque de Prague avait l'intention de réaliser. C'étaient ensuite les éditions de certaines sources, notamment des *Tabulae Terrae* et des procès-verbaux des Diètes de Bohême.

comme à l'étranger, à contribuer aux *Mélanges* en l'honneur de Jan Kapras, jadis l'un des meilleurs historiens du droit en Tchécoslovaquie.

Cette activité scientifique si intense fut gravement atteinte par Munich en 1938, par l'occupation allemande du 15 mars 1939 et, finalement, par la fermeture des écoles supérieures le 17 novembre de la même année. Toutefois, la publication des travaux scientifiques ne cessa pas d'un seul coup dans cette triste période. Au cours des deux ou trois premières années, on publiait encore les oeuvres de ceux qui réussirent à éviter les écueils de la censure allemande, tandis qu'en 1943 et 1944 la majorité de ceux des savants tchèques qui n'étaient pas complètement privés de la possibilité de travailler, ne créaient que pour l'avenir et enfermaient leurs oeuvres dans les tiroirs de leurs bureaux de travail.

Pour ce qui est des pertes en vie qu'eut à endurer pendant la guerre la petite communauté des historiens du droit en Tchécoslovaquie, il faut, avant tout, faire mention de deux noms: ceux de Bohumil Baxa et de Rudolf Rauscher. Jusqu'en 1938, Rudolf Rauscher était professeur d'histoire du droit à Bratislava; depuis 1939, il enseignait la même matière à la Faculté de droit de Brno, où il demeura même après la fermeture des universités et où il mourut subitement en 1941, âgé de 45 ans seulement³. Nous traiterons plus loin de ses derniers travaux. Bohumil Baxa, professeur d'histoire du droit tchécoslovaque à la Faculté de Brno, fut condamné à mort par un tribunal martial et fusillé par les occupants en juin 1942 à l'âge de 68 ans. Il s'occupait avant tout de l'histoire du droit public et publia, en 1935, un excellent manuel d'histoire du droit tchécoslovaque. Les lacunes restées après le décès de ces deux savants n'ont pas été comblées jusqu'à nos jours.

La législation révolutionnaire de 1945 supprima les écoles supérieures allemandes en Tchécoslovaquie, ce qui eut pour suite la fin des activités des principaux représentants allemands de l'histoire du droit dans les pays tchèques, les professeurs Wilhelm Weizsäcker et Otto Peterka qui, tous deux, exerçaient une pleine activité scientifique et, en partie, même politique sous le

³ František Čáda, In memoriam Rudolf Rauscher, *Všehrd* XXII, 1941, page 289.

régime de la terreur hitlérienne. En rapport avec ce que nous venons de dire, il est à mentionner que le privat-docent d'histoire du droit à l'Université de Prague, Josef K l i m e n t, dut, après la guerre, être condamné à perpétuité pour avoir collaboré avec les Allemands.

Le début de 1940 était marqué par le jubilé du 60^e anniversaire du principal représentant des historiens du droit, Jan K a p r a s⁴. L'hommage apporté à cet éminent juriste fut malheureusement aussi troublé par l'occupation, du fait que Jan Kapras qui occupait depuis longtemps des fonctions importantes dans la vie politique et scientifique de la Tchécoslovaquie et qui, en 1938, fut nommé ministre de l'Education nationale, garda ce poste même après l'arrivée des Allemands, de sorte qu'on aurait pu le soupçonner de collaboration.

De ce fait, les Mélanges préparés en son honneur⁵ parurent sans article commémoratif et ne furent, en plus, qu'un torse, car la participation des historiens de droit étrangers fut, malgré les promesses, rendue impossible par la guerre. Le professeur Kapras qui démissionna en tant que ministre en 1943, ne put plus, après la guerre, reprendre ses fonctions universitaires et décéda en 1947 après avoir d'ailleurs été acquitté par le Tribunal National où il eut été inculpé pour son activité politique. Du reste, il ne publia plus, depuis 1939, aucun travail scientifique.

Si nous contemplons la pauvre récolte du travail d'histoire du droit à l'époque de la plus grande humiliation nationale que fut pour la Bohême et la Moravie le „Protectorat” et pour la Slovaquie le soi-disant „Etat slovaque”, nous constatons que l'intérêt principal portait sur les sources du droit, sur leur critique et leur édition.

Ce ne fut certainement que l'invasion hitlérienne qui fit oublier en 1939 le jubilé du grand acte législatif du prince tchèque Břetislav qui, après avoir accompli une campagne victorieuse en Pologne, pour la première fois dans notre histoire, décréta en 1039, pour son peuple un certain nombre d'interdictions et de mandats officiels (Decreta ducis Brecislai). Gustav S k a l s k ý

⁴ František Čáda, Jan Kapras šedesátníkem (Jan Kapras sexagénaire), paru dans la revue Časopis pro právní a státní vědu, XXIII, 1940. Du même auteur: Šedesát let prof. J. Kaprasa (Le 60^e anniversaire du professeur J. Kapras), Všechno XXI, 1940.

⁵ Miscellanea historico-iuridica, rédigé par Václav Vaněček, Praha, 1940.

resta le seul à commémorer par une dissertation à tendance plutôt numismatique⁶ cette date importante, dont la nouvelle appréciation — contrairement à l'ancienne sous-estimation (visible encore chez Kapras) — se manifesterait certainement dans les prochaines oeuvres historiques tchèques.

Peu après par contre, on tenta de deux côtés à la fois d'éclaircir un autre monument du droit tchèque, à savoir les Statuta ducis Ottonis datant de l'époque transitoire entre le XII^e et le XIII^e siècle. Tandis qu'un article de R. R a u s c h e r⁷ n'apporta que très peu de notions nouvelles, celui de V. V a n ě ě k⁸, écrit sur le même sujet, jeta une nouvelle lumière sur l'origine comme sur la teneur de ces restes de la législation des Přemyslides. Vaněček démontra notamment dans quelle mesure ce monument juridique reprenait le droit juif contenu dans l'Écriture Sainte.

La période suivante qui peut être caractérisée comme „l'âge des livres de coutumes” (les livres de coutumes sont des rédactions privées des coutumes du pays) fut enrichie surtout par l'oeuvre de Jiří V e s e l ý⁹ qui analysa la structure du livre appelé „Rožmberská kniha” (Livre des coutumes de Rožmberk) et expliqua maints lieux obscurs de cette source écrite en vieille langue tchèque. V. V a n ě ě k¹⁰ tenta d'enregistrer chronologiquement et d'apprécier globalement d'autres traités législatifs éminents. Il choisit comme sujet d'études „L'Ordo iudicii terrae”, litigieux jusqu'alors, et tâcha de prouver que, d'une part, ce livre eut été rédigé d'après le projet du Code du roi Charles IV, connu sous le nom de Majestas Carolina, et que, d'autre part, c'était le texte, dont la version tchèque, appelée Řád práva zemského, ne fut rédigée qu'après des arrangements réalisés plus tard.

⁶ Výprava Břetislava I. do Polska a její význam (L'expédition de Břetislav I^{er} en Pologne et son importance), paru dans Časopis českého musea CXIII, 1939.

⁷ Nejstarší moravský zákon (La plus ancienne loi de Moravie), Časopis pro právní a státní vědu XXIV, 1941.

⁸ Glossy k t. zv. Statutům Konrádovým (Glosses sur les Statuts de Conrad), paru dans la revue Sborník věd právních a státních XLI, 1941, pages 105—159.

⁹ Ke skladbě knihy Rožmberské (Etude sur la structure du livre de coutumes de Rožmberk), Miscellanea historico-iuridica, 1940.

¹⁰ Ordo iudicii terrae, Sborník věd právních a státních XLII, 1942.

Un intérêt tout spécial fut consacré à l'étude des sources du droit municipal. Dans le „Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte (germanische Abteilung)”, le professeur allemand W. Weizsäcker¹¹ donna en 1940 une analyse critique du livre tchèque de Bedřich Mendl (ce professeur pragois d'origine juive échappa en 1940 à la persécution hitlérienne par le suicide) „Tak řečené norimberské právo v Čechách” (Le soi-disant droit de Nuremberg en Bohême) qui parut en 1938. Il est le grand mérite de Mendl d'avoir, dans ce livre, attiré l'attention sur le fait que, depuis les origines que l'histoire peut vérifier, le droit municipal de Prague dépendait beaucoup moins qu'on ne l'estimait avant, du droit de la ville de Nuremberg.

Weizsäcker corrigea en effet certaines erreurs commises par Mendl qui ne peuvent d'ailleurs être jugées comme trop graves étant donné que l'auteur n'était pas un juriste — mais ne fit en réalité que confirmer par là la thèse fondamentale et générale de Mendl. Il est certain que, comme le formula Čáda, la première partie du „Schwabenspiegel” allemand était traduite dans notre pays sous le titre de „Norimberská práva” (Droits de Nuremberg) ce qui résulte du fait que c'est précisément Nuremberg qui était la ville où l'on se servait le plus de ce livre de coutumes.

Grâce à l'initiative des séminaires de la Faculté de droit de Prague, on a pu voir sous une nouvelle perspective le Code du droit municipal pour la Bohême, rédigé par Koldín en 1579. Un jeune auteur, Jaromír Štěpán, dont l'activité ultérieure s'orienta par suite de la guerre dans un autre sens, publia en tout trois travaux sur ce sujet. Le principal d'entre eux ne parut par une certaine force d'inertie — qu'après la fermeture des écoles supérieures dans le recueil mentionné¹². Štěpán y analysait le contenu de l'oeuvre de Koldín et montra à l'aide d'annexes tabulaires ce que Koldín eut emprunté à la codification justinienne, à l'ancien droit pragois, au droit tchèque de la noblesse

¹¹ Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, germanische Abteilung, tome 60, pages 117—142.

¹² Studie o kompilační povaze Koldínových práv městských (Etude sur le caractère compilatoire du droit municipal de Koldín), Recueil Kapras, No 26.

etc. Presqu'en même temps, Štěpán écrit un bref essai¹³ sur le mémoire, par lequel la ville de Litoměřice eut protesté jadis contre l'oeuvre de Koldín et, finalement, il fit paraître un petit article¹⁴ rédigé occasionnellement en mémoire de l'éminente personnalité de Koldín.

C'est ici qu'il faut également signaler que Wilhelm Weizsäcker qui organisa et dirigea pendant la guerre l'„Institut für deutsches Recht im Osten", rédigea en 1944 un livre sur le droit de Litoměřice¹⁵ qui devait être une glorification nationaliste de l'influence du droit allemand dans les pays slaves.

Les éditions des monuments juridiques qui n'auraient pu être effectuées qu'avec l'aide publique, furent, pour la raison dont nous venons de parler, réduites par les travailleurs tchèques sous le „Protectorat" au minimum. On préféra les retarder afin d'éviter qu'ils paraissent munis de titres allemands. Dans l'édition „Desky zemské království českého" (Tabulae terrae du royaume de Bohême), publiée par les soins du „Historický ústav v Praze" (Institut historique de Prague), on ajouta en 1941 au second tome du „Trhový kvatern" (Cahier de ventes) publié auparavant, un premier tome¹⁶ contenant les premières inscriptions de l'Office des Tabulae, faites après l'incendie de 1541. C'est un document extrêmement important d'histoire juridique, notamment pour l'histoire du droit privé tchèque. En 1944, l'Institut historique publia dans l'édition „Desky dvorské království českého" (Registres Auliques du royaume de Bohême) le volume intitulé „Druhá kniha žalob" (Second livre d'accusations) datant de 1407 à 1530, livre comptant plus de 500 pages¹⁷

¹³ Litoměřický extrakt z r. 1571 (Extrait de Litoměřice de l'an 1571), Miscellanea historico-iuridica 1940.

¹⁴ 350 let od smrti Pavla Kristiána z Koldína (350 ans depuis la mort de Pavel Kristián z Koldína), Všechno XX, 1939.

¹⁵ Magdeburger Schöffensprüche und Rechtsmitteilungen für den Oberhof Leitmeritz, Stuttgart, 1943. Un autre travail du même auteur: „Beiträge zur Rechtsgeschichte von Leitmeritz", Praha, 1944, a le même caractère allemand.

¹⁶ Desky zemské království českého (Les Tabulae Terrae du royaume de Bohême), I. Kvaterny trhové (I. Cahiers de ventes), tome Ier, édition par les soins de Anna Vavroušková.

¹⁷ Desky dvorské Království českého (Registres de la Cour du royaume de Bohême), VIII. Druhá kniha pábenná (Deuxième livre de citations), Praha, 1944.

qui eut déjà été préparé antérieurement par le professeur Gustav Friedrich décédé, toutefois, entretemps (1945). De même que les deux anciens volumes „Provolací knihy” (Libri proclamationum) du même Tribunal aulique, publiés dans le cadre de l'édition „Archiv český” (Les Archives Tchèques) comme tomes XXXI et XXXV, ces éditions qui constituent une source éminente pour l'étude de l'histoire du droit féodal tchèque au déclin du moyen-âge, se révèlent comme un magnifique document de l'érudition et du zèle du meilleur paléographe tchèque que fut Gustav Friedrich.

Avant de mourir, Friedrich se décida à faire paraître un nouveau tome de son oeuvre „Codex diplomaticus et epistolaris regni Bohemiae” contenant des documents de la première moitié du 15^e siècle.

La littérature relative à l'institution des Tabulae Terrae du royaume de Bohême fut enrichie par un article occasionnel de František Čád a¹⁸.

Un grand nombre de travaux furent publiés pendant les dix dernières années sur l'histoire du droit public dans les pays tchèques. On peut enregistrer ici avant tout une nouvelle et parfaite traduction¹⁹ du célèbre livre de Pavel Stránský, la „Respublica Bojema” de 1634, dont les parties les plus importantes sont celles qui traitent de la constitution de l'ancien Etat tchèque et de ses rapports avec l'Empire.

Au printemps 1959, fut terminée, par la publication du troisième volume, l'oeuvre étendue de V. Vaněček²⁰ qui, se basant sur l'étude détaillée de ce qu'on désigne par le nom de „privileges d'immunité”, apporta une révision fondamentale des opinions sur l'ancien système administratif, financier et judiciaire de l'Etat přemyslide. L'auteur résuma plus tard à nouveau les principaux résultats de ses recherches et en projeta les conséquences dans la protohistoire dans un petit ouvrage qui parut

¹⁸ Zemské desky české před r. 1541 (Les Tabulae Terrae de Bohême avant l'an 1541) Všechno XXII, 1941.

¹⁹ Pavel Stránský, O státě českém (De l'Etat tchèque), traduction de Bohumil Ryba, 3^e édition, 1946.

²⁰ Základy právního postavení klášterů a klášterního velkostatku ve starém českém státě (Conditions juridiques des monastères et de leurs biens dans l'ancien Etat tchèque), III. Imunita soudní (III Immunité judiciaire), Recueil Kapras, No 24, Praha, 1939.

trois ans plus tard²¹. Les sujets de deux oeuvres de František Čáda publiés en 1939 et 1940²² apparaissent comme une protestation contre les tendances des occupants allemands de bagatéliser la vie politique tchèque dans le passé. Rudolf Rauchscher traita des organes policiers du 13^e au 15^e siècles, nommés „poprávci” (juges), dans un article paru après sa mort²³.

La constitution médiévale des villes, dont on ne pourrait plus dire beaucoup de neuf, vu les oeuvres de Jaromír Čelakovský (mort en 1914), attira l'attention de deux juristes. Fr. Čáda expliqua dans un traité populaire la question compliquée de l'origine des villes et l'historien russe S. G. Puškarjěv publia une bonne revue de la situation juridique dans les villes tchèques à une époque de grande activité et d'évolution importante; les résultats des travaux publiés jusqu'ici sur ce sujet y sont soigneusement enregistrés et confrontés avec les sources respectives.

L'histoire de l'administration publique de l'époque plus récente fut également enrichie de deux travaux. L'historien Fr. Roubík²⁶ examina, à l'aide du matériel d'archives, la méthode dont se servit en Bohême le gouvernement autrichien pour remplacer l'organisation de l'administration provinciale par le système de petits districts. Le juriste Karel Lašková²⁷ (dé-

²¹ Vnitřní organizace Čech a Moravy v době přemyslovské (L'organisation intérieure de la Bohême et de la Moravie à l'époque des Přemyslides), paru dans Věstník České Akademie věd a umění 51, 1942, page 13.

²² O státoprávní postavení českých zemí (Sur la situation constitutionnelle et politique des pays tchèques), Všechno XX, 1938/1939.

Moravští stavové v boji o svá práva (Les Etats de Moravie dans la lutte pour leurs droits), Miscellanea historico-iuridica, Praha, 1940.

²³ Příspěvek k dějinám krajských poprávců v zemích českých (Contribution à l'histoire des „poprávci” (juges) départementaux dans les pays tchèques). Časopis pro právní a státní vědu XV, 1942.

²⁴ Vznik měst (L'origine des villes), Věda a život VIII, 1941.

²⁵ Městský stav a městské zřízení v Čechách v 14. a 15. století (La classe bourgeoise et la constitution municipale en Bohême aux 14^e et 15^e siècles), Russkij svobodnyj universitět v Praze (Université russe libre à Prague), Praha, 1938.

²⁶ O vývoji správního rozdělení Čech v letech 1850—1868 (L'évolution de la division administrative de la Bohême de 1850 à 1868) paru dans le Sborník ministerstva vnitra XII, 19.

²⁷ Počátky samosprávy v zemích českých (Les débuts de l'autonomie dans les pays tchèques), Miscellanea historico-iuridica, 1940.

cède en 1941) montre comment, vers le milieu du 19^e siècle, l'administration autonome locale naquit à côté des autorités administratives de l'Etat.

Le secteur le moins étudié dans notre histoire du droit est le domaine du droit privé. Ce fait fut nettement prouvé par un essai de Otto Peterka²⁸ qui tenta de présenter un aperçu des tâches et résultats existants. En 1941, Theodor Saturník²⁹ traita un détail du droit d'obligations tchèque du 14^e au 16^e siècles. Sous certaines réserves, on peut également classer dans le domaine du droit privé l'article de Richard Horna sur le droit de débit des viticulteurs dans nos pays³⁰.

En ce qui concerne l'histoire du droit pénal, on peut signaler un court article de Fr. Čáda³¹ de 1939; l'auteur y essaya d'analyser, en relation évidente avec les polémiques provoquées par le livre de Saturník „O právu soukromém u Slovanů“, 1934, (Le droit privé chez les Slaves), un très intéressant passage concernant le droit pénal, tiré du coutumier du greffier Jan de Brno, de la moitié du 14^e siècle. Il semble cependant que le noyau historique du problème qui se dissimule dans cette „sentence 536“, ne fut pas découvert par Čáda. Ce qui est, en effet, curieux, c'est le fait que le droit officiel des bourgeois de Brno devait motiver, au rebours de l'ancien droit populaire, le principe de la peine sévère infligée aux mères-meurtrières de nouveau-nés.

En 1940 parut, très bien présenté, le livre de Richard Horna³² expliquant l'institution de l'exposition publique au pilori dans l'ancien droit. Malheureusement, ce livre ne répond pas aux exigences modernes d'un travail historique. Il est vrai que Horna énuméra et décrivit consciencieusement les piloris qui restèrent conservés dans nos villes et villages (beaucoup d'entre

²⁸ Zur Erforschung der Geschichte des Privatrechts in Böhmen, Miscellanea historico-iuridica.

²⁹ Věrovací slib a smlouva pod základem v právu českém (La promesse sur foi et le contrat avec garantie réelle dans le droit tchèque), Sborník věd právních a státních XLI, 1941.

³⁰ Výčepnické právo vinařů (Le droit de débit des viticulteurs), Miscellanea historico-iuridica, 1940.

³¹ Sententia brunensis 536, Pocta Kallabova (Mélanges en l'honneur du professeur Kallab), 1939.

³² Pranýř (Le pilori), Praha, 1941.

eux sont même photographiés dans les annexes du livre), mais à part cela, son oeuvre n'est que superficielle et dépourvue d'une étude approfondie des questions juridiques et historiques.

Il est étonnant que dans le domaine de la procédure, ce n'est que l'époque du moyen-âge tchèque qui attira l'attention des chercheurs. Dans un livre comblé d'intéressantes hypothèses — l'insuffisance des sources ne permettant pas ici la rédaction d'une oeuvre historique à proprement parler — Jiří Veselý³³ tâcha de résoudre à nouveau la question des soidisant „slubní soudy”. Il serait toutefois très difficile de soutenir la thèse de l'auteur qui estime que le terme de „slubní súd” était équivalent en Bohême à un procédé juridique employant le serment à la place d'ordalies. L'ancienne opinion, expliquant qu'il s'agissait là d'un vieux terme slave attribué aux procédures extra-judiciaires à la façon d'arbitrages, garde toujours encore ses partisans.

Le travail largement documenté de Josef Markov³⁴ traitant de deux institutions de l'ancien droit tchèque de la noblesse, s'appuie uniquement par contre sur les sources manuscrites du 14^e et 15^e siècles. Le fait que même ici on ne peut pas considérer tous les résultats comme définitifs s'explique par les difficultés d'une synthèse historique qui est contrainte d'unir spéculativement différentes périodes de l'histoire, disjointes par des lacunes dans les sources. Pour cette même raison, les conclusions du troisième travail qui incombe dans ce domaine — un petit livre de Vaněček³⁵ sur la très ancienne institution de procédure connue sous le nom de „vdání” qui, au 14^e siècle, ne subsistait en Bohême que comme survivance de moeurs surannées — n'ont pas, non plus, beaucoup d'espoir d'être généralement reconnues. Vaněček démontre que la forme originale du „vdání” consistait en la remise de malfaiteurs des champs par le propriétaire du terrain au prince ou à son officier pour les faire punir. Ce principe se développa, au cours

³³ Slubní soud, Praha, 1939.

³⁴ Svědění pãhonu a kontumační rozsudek (La verification de la citation et la condamnation par contumace), Miscellanea historico-iuridica, Praha, 1940.

³⁵ Záhada „vdání” (L'énigme du „vdání”), Praha, 1942, Akademie věd a umění.

de 22 à 5 siècles, en une filiation compliquée de procédures proprement médiévales.

Certains essais et articles d'histoire du droit, publiés juste avant l'occupation allemande et au cours de celle-ci, échappent à la classification d'après les domaines mentionnés plus haut. C'est ainsi que V. Vaněček³⁶ tâcha en 1940 d'éclaircir certaines suppositions noétiques et méthodiques de l'histoire du droit. Il estime que l'historien du droit est placé généralement devant quatre tâches sans qu'il soit, cependant, nécessaire de les réaliser toutes dans les différentes contributions aux recherches d'histoire du droit. Ces tâches sont les suivantes: analyse de l'ancien matériel juridique d'une façon plus ou moins dogmatique; constatation des connexités extérieures, par ex. celles des réceptions de lois; fixation des connexités intérieures, c'est à dire celles des causes et des effets; finalement: synthèse à l'aide de la notion d'„évolution”.

Th. Saturník³⁷ décrivit un détail intéressant de l'ancien symbolisme juridique tchèque, mais l'explication qu'il en donna ne sera sans doute pas jugée comme définitive. Miroslav Boháček³⁸ joignit un commentaire juridique à une petite oeuvre littéraire du 15e siècle. Enfin, deux auteurs, un Tchèque et un Slovaque, enrichirent de leurs articles l'histoire de la terminologie juridique tchécoslovaque. Alors que Vaněček³⁹ analyse les mots, considérant en même temps les différentes connexités objectives dans l'histoire du droit, Stanislav⁴⁰ n'enregistre que la forme sans s'occuper des questions historiques.

Ce n'est qu'après la révolution de mai 1945 que parut un court travail du civiliste éminent Jaromír Sedláček de

³⁶ Čtvero hlavních prací právního historika (Les quatre principales tâches de l'historien du droit), *Miscellanea historico-iuridica*, Praha, 1940.

³⁷ Klín šatu jako symbol v právu českém (Le pan de vêtement comme symbole dans le droit tchèque), *Miscellanea historico-iuridica*.

³⁸ Historicko-právní poznámky na okraj Tkadlečka (Remarques historico-juridiques en marge de l'ouvrage „Tkadleček”), Všechno.

³⁹ Historické záhady našeho právnického názvosloví (Problèmes historiques de notre terminologie juridique), paru dans *Naše řeč* XXVI, 1942.

⁴⁰ Prispevok k vývoju slovenskej právnickej terminologie (Contribution à l'évolution de la terminologie juridique slovaque), Bratislava 1938.

Brno⁴¹, tué lors d'une attaque aérienne, dans lequel ce juriste non-historien s'orienta avec succès vers le domaine de l'histoire.

Certaines oeuvres, dont nous n'avons pas estimé devoir faire mention dans cet article, sont plutôt des documents historiques de l'oppression politique et de la propagande fasciste que des résultats d'études scientifiques. Cela se rapporte par exemple aux articles de Josef Kliment.

Il serait erroné de supposer qu'après la libération de l'oppression hitlérienne en 1945 et le changement complet de la situation culturelle des nations tchèque et slovaque en Europe, engendré par la défaite historique du germanisme, la littérature scientifique tchèque et slovaque fût, d'un seul coup, animée d'un nouvel esprit. Tout au contraire: après une interruption de plusieurs années dans l'édition, paraissent, à part certains travaux portant l'empreinte d'un esprit nouveau, de nombreux livres et oeuvres, dont les auteurs suivent les anciennes traditions de la science, caractérisées chez nous par l'influence culturelle des Allemands et, en partie (en Slovaquie) des Hongrois.

La première publication d'histoire du droit après la guerre fut, sans doute, l'essai de Vaněček sur les rapports de l'ancien Etat tchèque avec le soi-disant „Empire” allemand⁴². L'auteur le rédigea pendant la guerre comme protestation contre les thèses des Allemands et des traîtres tchèques qui abusaient de certains faits historiques du moyen-âge pour — comme on le disait — propager „l'idée du Reich” parmi la population des pays tchèques.

Au début de 1946, parut un second livre du même auteur⁴³ tâchant d'éclaircir le passé de notre nation si souvent déformé par les savants allemands. Il y tenta de décrire la structure sociale et l'organisation politique de la population slave des pays

⁴¹ Vývoj právních předpisů o selských usedlostech v Čechách a na Moravě od polovice 18. století (Evolution des normes juridiques relatives aux fonds paysans en Bohême et Moravie depuis la moitié du 18e siècle), paru dans Právní praxe, 1945.

⁴² Stát Přemyslovců a středověká „říše” (L'Etat přemyslide et „l'Empire” médiéval), Praha, 1945, 2e édition, 1946.

⁴³ Počátky práva a státu v Československu (Les débuts du droit et de l'Etat en Tchécoslovaquie), Praha, 1946.

de la République Tchécoslovaque actuelle dans la période allant du 6^e au 9^e siècles après J. C. qui doit être considérée sur ce territoire comme une époque proto-historique. L'auteur se sert ici des résultats des recherches scientifiques internationales (et donc non seulement allemandes) de l'évolution de l'État, de la morale et du droit de la société humaine en général, pour l'appliquer à la vie de nos ancêtres, en coïncidence, évidemment, avec les autres notions (par ex.: philologiques, archéologiques et autres) de ce domaine culturel.

Prenant pour base la littérature allemande et sans se servir de plus larges connexités comparatives qu'il aurait tellement fallu appliquer, Josef Lepšík rédigea un livre traitant des origines et de l'évolution du droit martial dans nos pays.

À l'avant-plan de la production littéraire slovaque se fait remarquer la grande oeuvre de Stefan Luby, professeur de droit civil à la Faculté de droit de Bratislava. Avec tout un état-major de collaborateurs enthousiastes, dont il a su brillamment organiser la coopération —de caractère technique uniquement, bien entendu — l'auteur revit et résuma la littérature étendue (hongroise, tchèque, slovaque et allemande) du droit privé valable dans l'ancien État hongrois et la publia en 1946 sous le titre de „Dějiny súkromného práva na Slovensku”⁴⁵ (Histoire du droit privé en Slovaquie). Les cinq cent pages du livre présentent dans un strict système juridique, l'image d'une importante période de la vieille culture du droit hongrois, accompagnée d'une bibliographie soignée et de renvois aux sources. Toutefois, l'historien ne peut pas être complètement satisfait de cette oeuvre, car, visiblement, elle préfère le simple schéma à la réalité compliquée, le dogme net aux doutes critiques et la reproduction de la norme à son explication historique et évolutionniste. Pour longtemps néanmoins, ce livre restera un manuel de base du droit en Slovaquie à côté bien entendu de l'oeuvre du savant tchèque Karel Kadlec⁴⁶, écrite il y a plus d'un demi siècle et ne perdant rien de son importance vis-à-vis de celle de Luby. Et ceux qui voudraient

⁴⁴ Stanné právo (Le droit martial), Praha, 1945.

⁴⁵ Histoire du droit privé en Slovaquie, Bratislava, 1946.

⁴⁶ Verböczyovo Tripartitum a soukromé právo uherské a chorvatské šlechty v něm obsažené (Le Tripartitum de Verböczy et le droit privé de la noblesse hongroise et croate qu'il contient), Praha, 1904.

chercher un nouvel esprit dans la création littéraire scientifique de la Tchécoslovaquie ressuscité, seraient également déçus par le livre de Luby.

Cette dernière remarque et valable autant, si non plus, pour une autre oeuvre étendue de la production d'histoire du droit slovaque, pour celle de Josef Karpát⁴⁷. L'auteur y traite de l'activité de la Diète dans l'ancien Etat hongrois dans la première période du règne des Habsbourgs.

Depuis un certain temps, on ressent le besoin de la création d'un résumé synthétique d'histoire du droit en Tchécoslovaquie. Cette nécessité n'a pas seulement un caractère purement culturel, mais encore un caractère pratique, du fait que des milliers d'étudiants de nos facultés de droit manquent de manuel pour leurs examens. En 1947 cependant, ces lacunes furent comblées de deux côtes à la fois, d'autant plus qu'en outre et presque en même temps le professeur Theodor Saturník esquissa dans un cadre plus large de „l'histoire du droit en Europe centrale” (cette matière fait partie du programme des facultés de droit de Tchécoslovaquie à côté de l'histoire du droit Tchécoslovaque) l'évolution de l'organisation de l'Etat tchèque et du droit privé⁴⁸. Le professeur Fr. Čáda de l'Université de Brno commença à publier une revue d'histoire du droit en Tchécoslovaquie qui doit comprendre plusieurs tomes, dont parut le premier seulement⁴⁹ ayant trait à la plus ancienne époque, allant du début de notre histoire jusqu'au 15e siècle. L'auteur estime, en effet, que la période hussite est une borne milliaire décisive pour la périodisation. Le tome que nous avons entre les mains révèle que Čáda entend par „l'histoire générale du droit” l'histoire de l'Etat, ou celle du droit public et l'histoire de sources, c'est-à-dire l'histoire externe du droit. L'histoire du droit privé, celle du droit pénal et celle de la procédure à l'exception de l'organisation judiciaire, ne sont donc pas com-

⁴⁷ Zákonodárná moc v Uhorsku v letech 1526—1604 (Le pouvoir législatif en Hongrie de 1526 à 1604), Bratislava, 1944.

⁴⁸ Přehled dějin soukromého práva ve Střední Evropě (Précis d'histoire de droit privé en Europe Central), Praha 1946; Přehled dějin veřejného práva ve Střední Evropě (Précis d'histoire de droit public en E. C.), Praha 1947.

⁴⁹ Československé právní dějiny (L'histoire du droit tchécoslovaque), I, Brno, 1947.

prises dans l'oeuvre de Čáda. Par contre, c'est le premier ouvrage de ce genre qui traite également de l'histoire du droit en Slovaquie qui, jusqu'à 1918, faisait partie de l'Etat hongrois. Nous attendons avec impatience l'édition des tomes suivants que nous souhaitons lire bientôt. Les notes bibliographiques à la fin de chaque chapitre du livre de Čáda sont, de grande utilité.

En même temps, le professeur Václav Vaněček de l'Université de Prague publia un livre qu'on peut qualifier comme premier précis de l'histoire entière du droit en Tchécoslovaquie, bien qu'il soit très sommaire⁵⁰. Il l'intitula „Malé dějiny” („Petite Histoire”), car il compte élaborer une oeuvre plus étendue qui ne serait plus destinée exclusivement à des fins pédagogiques et popularisatrices et ne représenterait pas seulement une synthèse historique, mais serait un manuel effectif de faits, de problèmes et de controverses historico-juridiques. En trois périodes (10e au 15e siècle; 14e au 16e siècle; 17e au 20e siècle), l'aperçu actuel de Vaněček décrit l'organisation de l'Etat, la culture juridique générale (sources), le droit privé, le droit pénal et la procédure. L'histoire du droit en Slovaquie n'y est pas comprise pour des raisons de caractère plutôt technique, car l'auteur renvoie le lecteur à l'un de ses autres livres traitant de ce sujet et qui, à l'heure actuelle, paraît en 2e édition⁵¹.

Václav Vaněček

⁵⁰ Malé dějiny státu a práva v Československu (Précis d'histoire de l'Etat et du droit en Tchécoslovaquie), Praha, 1947.

⁵¹ Dějiny práva na Slovensku (L'histoire de droit en Slovaquie), Praha 1947.

YUGOSLAVIE

La bibliographie yougoslave devant paraître dans le prochain numéro de notre Revue, nous nous bornerons ici à donner quelques renseignements concernant l'histoire du droit en Yougoslavie que nous devons à l'amabilité de M. priv. doc. dr Jos. Žontar (Ljubljana).

Il existent actuellement en Yougoslavie 4 facultés de droit, notamment aux universités de Belgrade (Serbie), de Zagreb (Croatie), de Ljubljana (Slovénie), et de Sarajevo (Bosnie). Selon les nouvelles instructions les études d'histoire du droit sont représentées par deux chaires à chaque faculté: celle de l'histoire générale de l'État et du droit et celle de l'histoire de l'État et du droit des peuples de la République Yougoslave.

La Faculté de Droit de Ljubljana a subi une grande perte à la mort du professeur Metod Dolenc, survenue en 1941. Actuellement c'est le professeur Victor Korošec, illustre romaniste, qui y fait des cours sur l'histoire générale de l'État et du droit, pendant que les cours sur l'histoire du droit national sont tenus par le professeur Jean Polec, savant bien connu par ses études sur le droit slovène.

A la Faculté de Droit de Zagreb l'histoire générale de l'État et du droit est traitée par le professeur Ferdo Čulinović; l'histoire du droit des peuples yougoslaves par le professeur Marko Kostrenčić. Le professeur Anton Dabinić n'enseigne plus à cette faculté.

A la Faculté de Droit de Belgrade, après le décès de l'illustre professeur T. Taranovski, les cours ont été confiés au professeur Aleksander Soloviev, spécialiste dans le domaine de l'histoire du droit serbe et byzantin. Le professeur Soloviev enseigne actuellement à la nouvelle Faculté de Droit de Sarajevo, dont il est doyen. Les cours sur l'histoire du droit sont confiés à Belgrade aux professeurs hon. A. Gans et Dragoslav Janković.

S. M.